

DÉCRET

**contenant le budget général des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023**

**contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023**

EXPOSÉ PARTICULIER

afférent aux compétences de

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de
la Ruralité et du Bien-être animal**

Table des matières

I.	INTRODUCTION	4
II.	RECETTES	7
II.1	DISPOSITIF DES RECETTES	7
II.2.	TABLEAU DES RECETTES	10
III.	III. DEPENSES	31
III.1.	DISPOSITIF DES DEPENSES	31
III.2.	LISTE DES PROGRAMMES	43
III.3.	TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME.....	44
	DIVISION ORGANIQUE 02 : DÉPENSES DE CABINET	44
	PROGRAMME 02.011 (EX 02.08) : SUBSISTANCE	44
	DIVISION ORGANIQUE 10 : SecrÉTARIAT GÉNÉRAL	51
	PROGRAMME 10.085 (EX 10.10) : DÉVELOPPEMENT DURABLE	51
	PROGRAMME 10.122 : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)	66
	DIVISION ORGANIQUE 15 : AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT.....	85
	PROGRAMME 15.001 : FONCTIONNEL	85
	PROGRAMME 15.056 (EX 15.02) : COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE	90
	PROGRAMME 15.057 (EX 15.03) : DÉVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU.....	115
	PROGRAMME 15.058 (EX15.04) : AIDES À L'AGRICULTURE.....	124
	PROGRAMME 15.059 (EX15.05) : BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	127
	PROGRAMME 15.060 (EX 15.11) : NATURE, FORÊT, CHASSE-PÊCHE	132
	PROGRAMME 15.061 (EX 15.12) : ESPACE RURAL ET NATUREL	167
	PROGRAMME 15.062 (EX 15.13) : PRÉVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL.....	185
	PROGRAMME 15.063 (EX 15.14) : POLICE ET CONTRÔLE	197
	PROGRAMME 15.064 (EX 15.15) : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES	201
	PROGRAMME 15.067 (EX 15.52) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	211
	PROGRAMME 15.069 (EX 15.54) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	213
	PROGRAMME 15.070 (EX 15.55) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952).....	215
	PROGRAMME 15.070 (EX 15.56) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983).....	217
	PROGRAMME 15.072 (EX 15.57) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT DE SAINT-MICHEL-FREYR	219

PROGRAMME 15.073 (EX 15.58) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE AGRICOLE.....	221
PROGRAMME 15.075 (EX 15.60) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	224
PROGRAMME 15.076 (EX 15.61) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DE L'EAU.....	236
PROGRAMME 15.077 (EX 15.62) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS.....	238
IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....	243
IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC).....	243
IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1 - INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP).....	274
IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE.....	295
IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI.....	304
IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI.....	306
V. ANNEXE : NOTE DE GENRE.....	312

I. INTRODUCTION

En ce qui concerne le projet de budget 2023 relatif aux compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, les principales observations sont les suivantes :

RECETTES :

Au niveau des recettes, il est constaté qu'entre 2022 et 2023, les prévisions de recettes sont en diminution de 8,4 millions EUR pour être portées à 140,9 millions EUR. Les recettes affectées à des fonds budgétaires sont, quant à elles, en augmentation de 12,9 millions EUR tandis que les prévisions de recettes diverses diminuent de 21,4 millions EUR.

La variation des prévisions sur les recettes affectées est principalement observée sur :

- les taxes « déchets » (article 36.01.70) où la prévision de recettes augmente principalement sur les régimes CET (3,4 millions EUR) et sur l'incinération (3,9 millions EUR). Pour rappel, le montant de la taxe « déchets » est établi sur base des droits constatés réels 2021, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2022 et 2023 ;
- les taxes « eaux » (article 36.04.70) où la prévision de recettes augmente principalement sur la contribution de prélèvement d'eau non potabilisable (4,9 millions EUR) et sur la contribution de prélèvement d'eau potabilisable (2,7 millions EUR). Pour rappel, le montant de la taxe « eau » est établi sur base des droits constatés réels 2021, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2022 et 2023) ;

En ce qui concerne les recettes diverses, la variation des prévisions concerne principalement :

- les prévisions de recettes relatives à la gestion des cours d'eau, à la sécurisation et la reconstruction des berges à l'identique, ou à leur reconstruction de manière résiliente (-21,3 millions EUR). Les travaux de reconstruction résiliente seront initiés en 2023. Néanmoins, il n'est pas prévu de recette de recouvrement en 2023 ;
- les prévisions de recettes sur les droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (-1,3 million EUR). Le montant est estimé sur base de la moyenne des deux années de recettes réellement perçues et des montants prévus en 2022. Il sera facturé à FedNot l'entièreté de 2022 ainsi que les transactions effectuées en 2023 sur le portail.

DEPENSES :

MESURES TRANSVERSALES

Dans le cadre du Plan de Relance, la Wallonie a mobilisé un budget de 7,64 milliards d'euros d'ici 2024 à répartir à travers 6 axes :

- Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie ;
- Assurer la soutenabilité environnementale ;
- Amplifier le développement économique ;
- Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale ;
- Garantir une gouvernance innovante et participative ;
- Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés.

Les conséquences tragiques des inondations de 2021 ont conduit le Gouvernement à ouvrir un axe stratégique (n°6) relatif à la reconstruction des zones sinistrées au sein du PRW. Des budgets de soutien ont été ainsi octroyés pour réparer les infrastructures régionales endommagées et prendre en charge notamment la gestion et le traitement des déchets et des pollutions résultant des inondations.

Des projets favorisant la transition écologique sont prévus depuis la provision « relance, résilience et transition » inscrite auprès du Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures. Ces enveloppes auront pour objectif de permettre de tester des solutions nouvelles en matière de relance, de redéploiement et de résilience mais aussi dans la lutte contre le dérèglement climatique pour lesquelles des crédits ne sont pas prévus par ailleurs. Pour rappel, un montant de 24,6 millions EUR en CE et 23,7 millions EUR en CL avait été transféré depuis la provision « relance, résilience et transition » en 2022.

Enfin, en ce qui concerne le budget de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, des mesures d'économie ont été décidées lors de l'élaboration du budget initial 2023. Celles-ci totalisent un montant de 3,6 millions et portent sur la nature et la ruralité (hors PCDR) pour 1,5 million, l'environnement pour 1,2 million, et les déchets pour 0,5 million, ainsi que des dépenses transversales et frais de fonctionnement du SPW à concurrence de près de 0,4 million en CL. Ces économies ont été effectuées en s'assurant que les politiques menées par la Ministre disposent des moyens nécessaires.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA NATURE ET À LA RURALITÉ, AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les montants alloués en 2023 pour les matières qui relèvent de la compétence de la Madame la Ministre concernent un montant de 293,8 millions EUR en CE et de 303,8 millions EUR en CL. Par rapport aux crédits budgétaires de l'année 2022 :

- Un montant supplémentaire de 16 millions EUR est alloué en 2023 pour lutter contre la hausse des coûts liés à la crise actuelle que nous connaissons : 8 millions pour le secteur des déchets et 8 millions pour le secteur de l'eau.
- Les moyens dédiés à la biodiversité sont portés à 13,6 millions en 2023 (notamment pour la plantation de haies ainsi que le développement et l'entretien des aires protégées) et ont été répartis, pour la plupart, directement sur les projets dédiés (CREAVES, BiodiverCité, plantation et entretien des haies via le programme Yes We Plant) ;
- Le financement principal de l'ISSeP est assuré à hauteur de 20,9 millions EUR afin de permettre et de maintenir un monitoring permanent de l'environnement et de mener des actions en matière d'environnement-santé ;
- Des moyens ont été octroyés dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine pour 3,1 millions permettant le suivi des tests sur animaux, la gestion de l'encours mais également la survenue d'une nouvelle crise.
- Comme prévu dans la Déclaration de Politique régionale, le budget 2023 prévoit la pleine affectation des moyens du fonds pour la protection de l'environnement. L'intégralité des recettes prévues en 2023 est donc utilisée en dépenses à charge du fonds. Cela représente 33,7 millions EUR en CE et de 28,7 millions EUR en CL sous forme de codes 8. Ces moyens additionnels permettront à divers acteurs, notamment via la réalisation de travaux de mise en conformité, de respecter les obligations en matière de protection des

ressources en eau et d'atteindre les objectifs européens avant 2027 (Directive-cadre eau). Le principe d'accorder des prêts à long terme à taux zéro pour la réduction des pertes des réseaux de distribution d'eau a aussi été validé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. Pour le mettre en œuvre, une méthodologie de recherche et d'évaluation des fuites est en cours de développement ;

- Il est également opéré une augmentation des dépenses à charge du fonds pour la gestion des déchets de 2,3 millions EUR, afin de renforcer les actions de prévention, de réemploi et de préparation au réemploi des déchets et de contribuer à la mise en œuvre des actions prioritaires du Plan wallon des déchets-ressources et de la stratégie Circular Wallonia.

Enfin, les budgets liés aux matières en lien avec le bien-être animal et le développement durable, en ce compris l'alimentation durable, sont maintenus et portés à hauteur de respectivement 1,5 million EUR et 7,7 millions EUR.

II. RECETTES

II.1 DISPOSITIF DES RECETTES

CHAPITRE 2 – « Politique de l'eau »

Art. (13)

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 2,115 euro à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;
- 2,365 euro à partir du 1^{er} janvier 2018. ».

Justificatif :

Depuis le décret programme du 12 décembre 2014, au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues au Code de l'Eau est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Une exception est notée à cette évolution des montants des taxes, celle de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques. Cette taxe est due lorsqu'une habitation n'est pas raccordée à la distribution publique d'eau et que le coût-vérité assainissement (CVA) ne peut ainsi être perçu par le distributeur et puis rétrocédé à la S.P.G.E.

Or cette taxe a le même objet que le CVA : percevoir une juste contribution pour assainir une eau qui a été polluée et est donc impropre à la consommation, sur la base du principe pollueur-payeur de la Directive Cadre sur l'eau.

Afin que tout le monde soit mis sur le même pied d'égalité par rapport à l'assainissement des eaux, la taxe eaux usées domestiques doit donc s'aligner chaque année sur le montant du CVA de l'année en question.

Les mécanismes d'adoption du CVA et de la taxe sont différents. L'établissement du CVA relève de la compétence de la SPGE alors que la fixation du taux de la taxe relève de la compétence du Parlement wallon ; aussi, le Parlement est amené à réexaminer le taux de la taxe à chaque fois que le CVA sera modifié. Cette adaptation doit s'opérer annuellement à l'occasion de l'adoption du décret budgétaire.

Le CVA est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la SPGE en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau.

Cependant, la fixation du montant du CVA relève de la compétence du Ministre de l'Economie dans le cadre du transfert des compétences de la 6^{ème} réforme de l'Etat sur la fixation du prix de l'eau. A cette fin, la SPGE introduit une demande au Comité de contrôle de l'eau qui remet son avis au Ministre de l'Economie. Ce dernier a marqué son accord en juin 2017 pour la fixation d'un montant de 2,365 EUR/m³ du CVA à partir du 1^{er} juillet 2017. Le montant de la taxe sur le déversement des eaux usées applicable en 2018 doit être revu et porté à 2,365 €/m³. Le CVA n'a plus évolué depuis lors.

Art. (14)

A l'article D.330-1 du même livre, les mots "hormis la taxe visée à l'article D.267" sont insérés entre les mots "Code" et "est".

Justificatif :

Cet article est à mettre en lien avec l'art. (13). La taxe sur les déversements d'eaux usées domestiques est la seule taxe du Code de l'Eau dont le montant ne suit pas l'évolution des prix à la consommation, mais bien le montant du coût-vérité assainissement (CVA).

CHAPITRE 3 – « Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes »

Le décret du 22 mars 2007 a pour vocation essentielle d'inciter les acteurs économiques à entreprendre des actions favorables à la prévention et la valorisation des déchets. De nouvelles dispositions sont proposées en vue d'orienter les comportements, tenant compte des dispositions prises en Région flamande. Il s'agit pour l'essentiel de dissuader la mise en CET de flux combustibles, et de porter à cinq ans la taxe dont sont redevables les éco-organismes disposant de réserves et provisions importantes, avec possibilité pour ceux-ci d'opter pour un mécanisme transactionnel avec le Gouvernement.

Art. (15)

A l'article 6, § 1 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux.

Justificatif :

Un taux de taxation réduit est ajouté pour les déchets non combustibles. Le Gouvernement peut arrêter une liste de déchets réputés combustibles ou non combustibles, tenant compte du catalogue des déchets. La preuve du caractère non combustible des déchets incombe aux demandeurs du taux réduit.

Art. (16)

A l'article 10, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Justificatif :

Cette disposition modificative vise à augmenter le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux de 2 euros/tonne en 2023 afin d'une part, de faire évoluer ce taux de taxation vers les taux prévus en France et en Région flamande et bruxelloise en 2021 (15 euros/tonne) dans le but d'éviter un transfert de déchets non dangereux à incinérer vers la Région wallonne pour des raisons économiques et d'autre part, favoriser la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers en rendant le coût de l'incinération de ces déchets plus dissuasif, conformément aux objectifs affichés dans la Déclaration de Politique régionale : « *La Wallonie s'inscrit clairement dans une double logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire - La Wallonie mettra en œuvre une politique permettant d'atteindre à l'horizon 2027 une diminution de l'incinération des déchets de minimum 50 % des niveaux actuels.* »

Art. (17)

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution. »

Justificatif :

Aux termes du décret du 6 mai 1999, les recours administratifs et judiciaires ont pour effet de suspendre l'exigibilité des taxes. Afin d'éviter l'utilisation abusive de recours pour retarder et/ou échapper au paiement des taxes en matière de déchets, la disposition proposée prévoit, par dérogation au principe général, que les recours judiciaires ne suspendent pas l'exigibilité des taxes en matière de déchets.

Art. (18)

A l'article 6, §1^{er}, 8°, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes directes, les mots « des résidus des opérations de recyclage des plaques de plâtre, » sont insérés entre les mots « phosphogypse, » et « des boues de soudière ».

Justification :

Grâce aux résultats du projet de recherche REPLIC (soutenu par le pôle de compétitivité Greenwin), la Wallonie dispose depuis deux ans de moyens innovants de recyclage du plâtre, offrant un niveau de qualité unique en Europe. Le processus de recyclage du plâtre induit néanmoins des résidus, à concurrence de 20% des flux, essentiellement composés du papier extrait des plaques de plâtre recyclées. Même si des recherches sont en cours, ces résidus ne sont actuellement pas valorisables et doivent être orientés en centre d'enfouissement technique. L'impact du coût de gestion de ce résidu pèse dès lors fortement sur la filière de recyclage et risque d'en impacter la pérennité à court terme. Dès lors, la présente disposition a pour objectif d'octroyer à cette filière une réduction de taxe sur les résidus issus du recyclage du plâtre tel que le décret fiscal du 22 mars 2007 le prévoit déjà pour d'autres flux recyclés (fibre de verre et papier notamment).

Il y a donc la nécessité de soutenir la récente filière de recyclage du plâtre mise en place en Wallonie dans le cadre du projet de recherche REPLIC initié par l'appel à projets lancé en 2015 par le pôle de compétitivité Greenwin, ce projet répondant aux dispositions de la directive 2018/851, qui invite, en son article 10, les Etats membres à prendre des mesures pour encourager la démolition sélective afin de permettre le recyclage du plâtre.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	F	(en milliers €)							
								G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération – Taxes sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	I	15	36.01.70	93670000	903.001		32.353	41.382	32.883	29.831	31.389	33.604	36.457	
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une sur la co-incinération – Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour le gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	I	15	38 01 10	93810000	903.012							0	0	
Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	I	15	36.02.70	93670000	902.002		248	255	265	251	254	250	250	
Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	I	15	36.03.70	93670000	903.002		3.699	0	0	0	0	3.100	3.100	
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	I	15	36.04.70	93670000	902.001		52.690	68.232	70.557	68.847	87.015	60.208	70.799	

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	F	(en milliers €)							
								G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	I	15	38.01.50	93850000	902.003		903	955	1.128	1.197	654	1.000	1.585	
Redevances affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	I	II	15	38.01.50	93850000	906.001		42	37	32	34	37	128	128	
Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	I	II	15	38.02.50	93850000	906.002		2	9	25	51	41	50	50	
Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	I	II	15	38.03.50	93850000	906.003		21	127	92	34	16	30	30	
Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	III	15	16.02.11	91611000	902.004		135	129	128	115	147	125	130	
Recettes provenant du comptoir forestier	I	III	15	16.03.11	91611000	901.058		217	1	6	82	397	100	120	
Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base	I	III	15	16.05.11	91611000	913.001		57	172	37	455	529	170	500	

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	F	(en milliers €)							
								G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
01.01, programme 55, division organique 15)															
Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56, division organique 15)	I	III	15	16.06.11	91611000	914.001		8	110	576	324	78	79	79	
Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	I	III	15	16.07.11	91611000	901.059		9.427	12.478	13.187	6.795	10.171	11.000	11.000	
Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	I	III	15	16.08.11	91611000	901.060		177	335	54	428	1.343	500	500	
Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	16.09.11	91611000	903.010							30	10	
Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	16.11.11	91611000	903.005		677	807	1.095	761	942	860	930	
Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)	I	III	15	16.15.11	91611000	915.001		0	0	432	188	617	210	210	
Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	III	15	16.01.12	91612000	902.006		0	0	111	188	120	200	145	
Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	III	15	16.02.12	91612000	902.005		0	0	367	3.573	4.167	5.354	4.062	

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	F	(en milliers €)							
								G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)	I	III	15	16.06.12	91612000	906.004			283	206	230	233	271	240	240
Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Vent des produits de la chasse (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	I	III	15	16.07.12	91612000	915.002			0	0	9	0	12	10	10
Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux chasses de la Couronne sur le site de la forêt de saint-Michel-Freyr – Contributions (recettes affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)	I	III	15	38.03.50	93850000	915.003								0	0
Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	I	III	15	18 01 10	91810000	901.178								15.638	0
Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	I	III	15	18 01 20	81820000	901.179								5.722	0
Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	I	III	15	26.02.10	92610000	901.063			8	2	1	1	1	1	1
Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.01, programme 58, division organique 15)	I	III	15	28.01.30	92830000	917.001			122	120	117	115	110	107	114

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	F	(en milliers €)							
								G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	36.01.70	93670000	903.008		2.053	2.096	2.138	2.180	2.187	2.200	2.200	
Produits divers – Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	38.01.10	93810000	903.004		4.241	491	1.673	65	217	680	610	
Produits divers – Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	38 01 50	93850000	903.011							0	0	
Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	38.04.10	93810000	903.007		223	334	690	413	399	400	400	
Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	38.05.10	93810000	903.003		18	15	21	16	18	18	18	
Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité: article de base 01.01, programme 54, division organique 15)	I	III	15	38.06.10	93810000	921.001			0	0	0	55	1.500	1.500	
Divers dons et legs au Fonds du Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	I	III	15	38.02.50	93850000	906.005		0	0	0	0	0	0	0	
Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	III	15	39.01.10	93910000	901.067				0	2.835	1	0	0	

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	F	(en milliers €)							
								G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	III	15	39.02.10	93910000	902.008		287	869	438	577	158	400	400	
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	I	III	15	46.01.40	94640000	903.009		19	618	24	7	0	0	0	
Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	I	III	15	46.02.40	94640000	902.007				652	1.649	202	3.500	3.500	
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	I	III	15	46 03 40	94640000	903.013							0	0	
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	I	III	15	46 04 40	94640000	902.009							50	0	
Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)	II	III	15	08.01.10	90810000	917.002			169	331	13	1.011	896	896	
Produits résultant de la vente de bois domaniaux	II	III	15	76.01.11	97611000	901.107		0	0	0	0	0	0	0	
Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers – Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds	II	III	15	76.01.31	97611000	917.004		281	4	69	0	257	325	325	

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	F	(en milliers €)							
								G	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)															
Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers – Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)	II	III	15	76.01.12	97612000	917.003							200	200	
Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	II	III	15	89.01.73	98973000	901.108		194	800	632	479	276	445	400	
Total des recettes								110.700	130.775	128.017	121.739	143.093	149.330	140.899	
Dont recettes affectées								100.329	117.160	114.137	111.118	130.905	115.924	128.878	

Légende :

Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2017-2021 : recettes imputées aux exercices de références

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

TITRE I – RECETTES COURANTES

SECTEUR I – RECETTES FISCALES

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

A.B. 36.01.70 – 903.001 - Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)

(Code SEC 3670)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel du 3 février 2017 - fixant les modèles de déclarations visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes - AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

- Montant du crédit évalué : **36.457 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la décomposition de la recette suivante :

CET et substitution CET	15.052
Incinération et substitution incinération	15.508
Co-incinération	3.025
Subsidiaire	2.289
Obligations de reprise	
Taxe favorisant collecte sélective (communes)*	
Détention de déchets	583
Abandon**	

*Les redevables à cette taxe incitative atteignent les objectifs seuils donc bien qu'appliquée cette taxe ne génère pas de recette.

**Le décret programme du 18 juillet 2018 a abrogé de ce régime fiscal.

- Le montant de la taxe « déchet » est établi sur base des droits constatés réels 2021, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2022 et 2023. Les prévisions ci-dessus correspondent aux droits constatés attendus sur l'année budgétaire 2023.
- L'inflation prise en compte pour l'année 2023 est de +3,4% selon le rapport du Bureau Fédéral du Plan du 03 mai 2022.
- Eléments extraordinaires : La situation devrait se normaliser suite à la reprise économique sur le régime CET (+2049k€) par rapport à la période pré-covid. A contrario, suivant l'hypothèse que les exportations de déchets diminuent, les prévisions de la taxe subsidiaire sont revues à la baisse (-326k€). Enfin sur le régime de la détention, le plan de paiement de la société Tarmacs et Agrégats ne se poursuivra pas sur 2023 et ne générera pas de droits constatés (-640k€).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.10 – 903.012 – Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération – Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion de déchets : article de base 01.01, programme62, division organique 15)

(Code SEC 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 22 mars 2007
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes diverses non visées par un autre article de base (notamment aux amendes aux entreprises).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.02.70 – 902.002 - Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC 3670)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art 177)

AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Montant du crédit évalué : **250 milliers EUR**
- Cet article est destiné à enregistrer les droits de dossiers de Permis d'Environnement et de Permis uniques. Il faut compter en moyenne annuelle sur :

70 Classes 1 (500 EUR/dossier)	35
1.680 Classes 2 (125 EUR/dossier)	210
200 Recours (25 EUR/dossier)	5

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.03.70 – 903.002 - Participation des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)

(Code SEC 3670)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant estimé : 3.100 milliers EUR
- Cet article se rapporte : La DPR prévoit de réformer le système d'obligation de reprise et de conclure, sur cette base, un accord de coopération entre les trois Régions, cet accord prévoyant notamment un système d'agrément pour les organismes de gestion des obligations de reprise, un système de sanctions financières en cas de non-atteinte des objectifs et une contribution financière des producteurs à la mise en œuvre par les Régions de mesures additionnelles pour gérer les flux de déchets concernés. Un projet d'accord de coopération interrégional allant dans ce sens a fait l'objet d'un accord de principe par les trois gouvernements régionaux fin juillet 2022. Le texte, qui doit faire l'objet d'un décret d'assentiment poursuit son parcours législatif.

Cet accord de coopération interrégional permettra de contribuer au financement de la politique de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.04.70 – 902.001 - Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau ; (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC 3620)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 12 décembre 2014

Code de l'Eau

- Montant estimé : 70.799 milliers EUR
- Cet article se rapporte à la ta taxe « eau ». La taxe « eau » se décompose comme suit (en milliers EUR) :

A1 : Taxe de prélèvement Acquittée par les minéraliers et brasseurs et par les rares producteurs d'eau qui n'ont pas conclu de contrat de protection avec la SPGE.	189
A2 : Contribution de prélèvement d'eau souterraine non potabilisable : Cette recette concerne les prises d'eau souterraine de plus de 3.000 m³/an	5.154
A3 : Contribution de prélèvement d'eau sur les prises d'eau d'exhaure des mines et carrières Réduction carrières comprise	0
A4 : Contribution de prélèvement d'eau potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau souterraine ou de surface destinée à la distribution publique ou à la mise en bouteille	31.822
A5 : Contribution de prélèvement d'eau non potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau de surface de plus de 100.000 m³/an destinée à l'activité industrielle	16.944
A6 : Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques : Cette taxe subsiste lorsque l'alimentation se fait hors distribution publique	3.790
A7 : Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	11.583
A8 : taxe sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole	1.317
A9 : Recettes liées aux rémunérations du capital de la SWDE	

- Le montant de la taxe « eau » est établi sur base des droits constatés réels 2021, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2022 et 2023. Les prévisions ci-dessus correspondent aux droits constatés attendus sur l'année budgétaire 2023.
- L'inflation prise en compte pour l'année 2023 est de +3,4% selon le rapport du Bureau Fédéral du Plan du 03 mai 2022.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.50 – 902.003 - Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC 38.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement

- Montant estimé : **1.585 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les sommes perçues en vertu de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. La recette estimée est calculée sur base de la moyenne des recettes perçues ces 4 dernières années.
- Le montant est majoré de 585 k€ suite à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2022, du décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale. Il apporte les outils nécessaires au Fonctionnaire sanctionnateur pour traiter beaucoup plus de dossiers, notamment via les propositions de transactions (procédure plus rapide, et taux de recouvrement spontané plus élevé), mais aussi via le quasi doublement des montants maximaux d'amendes administratives qu'il peut infliger. La volonté du législateur wallon vise à traduire immanquablement dans la jurisprudence administrative du Fonctionnaire sanctionnateur. Cela va induire un durcissement de la répression, et par conséquent des montants d'amende plus élevés. Enfin, le renforcement des ressources humaines au sein du service du Fonctionnaire sanctionnateur conformément à la mise en œuvre de la Stratégie wallonne de politique répressive environnementale permettra elle aussi de traiter plus de dossiers de sanctions administratives.
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTEUR II – RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

A.B. 38.01.50 – 906.001 - Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)

(Code SEC 38.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du bien-être animal

- Montant estimé : **128 milliers EUR**

- Cette inscription est destinée à enregistrer les recettes du compte redevances. Ce montant est estimé à 128.000€- montant identique aux prévisions 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02.50 – 906.002 - Amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)

(Code SEC 38.02.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

- Montant estimé : **50 milliers EUR**

- Cette inscription est destinée à enregistrer les sommes perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution. Le montant est estimé à 50.000 €- montant identique aux prévisions 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.03.50 – 906.003 - Remboursement de frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)

(Code SEC 38.03.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

- Montant du crédit évalué : **30 milliers EUR**

- Conformément au Code du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds. Le montant est estimé à 30.000 €- montant identique aux prévisions 2022.

- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTEUR III – RECETTES SPÉCIFIQUES

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

A.B. 16.02.11 – 902.004 - Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Décret programme du 18 juillet 2018

- Montant du crédit évalué : **130 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux droits de dossiers enregistrés liés à l'agrément des techniciens en combustibles liquides et des techniciens en combustibles gazeux (un droit de dossier de 150 EUR est levé à charge du technicien en combustibles liquides ou du technicien en combustibles gazeux en raison de l'introduction d'une demande). Le montant est estimé à 130.000 € sur base de la moyenne des recettes réellement perçues en 2020 et 2021.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.03.11 - 901.058 - Recettes provenant du Comptoir forestier

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.

- Montant du crédit évalué : **120 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de ventes de graines au comptoir forestier. Les recettes dépendent de l'importance des fructifications et des récoltes qui auront lieu en automne. La prévision correspond à la moyenne des recettes effectivement perçues ces 5 dernières années.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.05.11 - 913.001 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » : article de base 01.01, programme 55, division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Loi domaniale du 26 juillet 1952.

- Montant du crédit évalué : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux 20% prélevés sur le produit des ventes de bois dans la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon". Le montant est estimé à 500.000 € sur base de la moyenne des recettes réellement perçues en 2020 et 2021.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.06.11 - 914.001 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56, division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Loi domaniale du 1er juillet 1983.

- Montant du crédit évalué : **79 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux 20 % de prélèvement sur le produit des ventes de bois. Ces ventes concernent principalement le hêtre.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.07.11 - 901.059 - Produit de la vente de coupes de bois et de chablis

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **11.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis selon les volumes et les prix observés par l'Administration au cours des années antérieures en ce qui concerne les feuillus et les résineux. Pour 2023, la recette est estimée à de 11.000 milliers EUR.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.08.11 - 901.060 - Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises

(Code SEC: 16.08.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à 80 % du produit des ventes de coupes de bois dans les forêts d'Anlier et d'Herbeumont dont la Région est propriétaire indivis avec diverses communes. Les deux forêts indivises sont constituées en très grande majorité de hêtres. Compte tenu du contexte international pour le marché du hêtre, les recettes devraient se situer autour de 500 milliers EUR.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.09.11 – 903.010- Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)

(Code SEC : 16.09.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution
- Montant du crédit évalué : **10 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux droits de dossiers à acquitter (500 EUR) lors du dépôt d'une demande de reconnaissance de statut de sous-produit ou de sortie de statut de déchet.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.11.11 – 903.005 - Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)

(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution
- Montant du crédit évalué : **930 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux redevances versées par les demandeurs de documents de suivi relatifs aux déchets transfrontaliers. La prévision est établie sur la base des recettes effectives des 3 dernières années.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.15.11 – 915.001 - Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)

(Code SEC: 16.15.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **210 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr et à toute autre recette liée à la forêt de Saint-Michel-Freyr en ce compris d'éventuelles libéralités.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.01.12 – 902.006 - Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC : 37.03.70)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, art. 76

- Montant du crédit évalué : **145 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les droits liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols ou d'une évaluation finale ou d'un recours. Le montant est estimé à 145.000 € sur base de la moyenne des deux années de recettes réellement perçues.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.02.12 – 902.005 - Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC : 1612)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, art. 17

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols

- Montant du crédit évalué : **4.062 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les droits de dossiers perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols. La Banque de données de l'état des sols (BDES) est organisée par le « décret sols » du 1^{er} mars 2018. Elle dresse l'inventaire des terrains pollués et potentiellement pollués en Région wallonne.
- Le montant est estimé à 4.062.000 € sur base de la moyenne des deux années de recettes réellement perçues et des montants prévus en 2022.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.06.12 – 906.004 - Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-Être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

- Montant du crédit évalué : **240 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à encaisser les rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats. Le montant dépend du nombre de chiens/chats à enregistrer,

ainsi que de la qualité du responsable de l'animal enregistré. Le montant est estimé à 240.000 € sur base des recettes réellement perçues ces 5 dernières années.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.07.12 - 915.002 - Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Ventes des produits de la chasse (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)

(Code SEC: 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **10 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit des ventes de venaisons des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.03.50 – 915.003 – Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr – Contributions (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)

(Code SEC: 38.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au produit des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 18.01.10 – 901.178 – Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables

(Code SEC: 18.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au produit en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigable. Les travaux de reconstruction résiliente seront initiés en 2023 et il n'est pas prévu de recette de recouvrement en 2023.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 18.01.20 – 901.179 – Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables

(Code SEC: 18.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au produit en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigable. Les travaux de reconstruction résiliente seront initiés en 2023 et il n'est pas prévu de recette de recouvrement en 2023.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 26.02.10 – 901.063 - Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte

(Code SEC: 26.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant du crédit évalué : **1 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes liées aux intérêts payés par les débiteurs hypothécaires. Au terme des opérations d'aménagement foncier, la Région peut accorder des facilités de paiement aux tiers débiteurs émergeant dans les comptes des comités de remembrement ou d'aménagement foncier.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 28.01.30 – 917.001 - Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.01, programme 58, division organique 15)

(Code SEC: 28.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant du crédit évalué : **114 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes générées par la propriété de biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière. Ce poste de recettes comprend les loyers (fermage et droit de chasse) des biens immobiliers agricoles gérés par la direction de l'aménagement foncier rural. Ces recettes sont affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.01.70 – 903.008 - Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)

(Code SEC : 38.70)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

- Montant du crédit évalué : **2.200 milliers EUR**
- Pour ce qui concerne la recette escomptée, la contribution annuelle obligatoire de l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (FOST +) est fixée à 50 euros cents/hab (indexé base 2004).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.10 – 903.004 - Produits divers -Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

- Montant estimé : **610 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes diverses non visées par un autre article de base. Il s'agit, entre autres, de recettes perçues lors de contentieux gagnés, versées dans le cadre d'un accord de branche, ou remboursées pour diverses raisons (trop perçus par exemple). Le montant est estimé à 610.000€ sur base des recettes réellement perçues les 4 dernières années.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.50 – 903.011 – Produits divers – Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)
(Code SEC : 38.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes diverses non visées par un autre article de base. Il s'agit, entre autres, de recettes perçues lors de contentieux gagnés, versées dans le cadre d'un accord de branche, ou remboursées pour diverses raisons (trop perçus par exemple).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.04.10 – 903.007 - Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)
(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Conventions

- Montant du crédit estimé : **400 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à l'intervention conventionnelle des intercommunales dans le coût de fonctionnement du réseau de mesure des dioxines des incinérateurs. Le montant est estimé à 400.000€ sur base des recettes réellement perçues en 2021.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.05.10 – 903.003 - Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)
(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

- Montant estimé : **18 milliers EUR**
- Cet article se rapporte principalement aux redevances versées par les sociétés qui introduisent une demande d'agrément en qualité de collecteurs de déchets dangereux (250 EUR). La recette est estimée sur base de la moyenne des recettes perçues ces 3 dernières années.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.06.10 – 921.001 - Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité : article de base 01.01, programme 54, division organique 15)

(Code SEC: 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Montant du crédit évalué : **1.500 milliers EUR**
- Cet article vise à permettre d'affecter au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité les produits résultants des compensations financières en matière de biodiversité.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02.50 – 906.005 - Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)

(Code SEC : 38.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
- Montant du crédit estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux divers dons et legs en faveur du Bien-être animal.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 39.01.10 – 901.067 - Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC: 39.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à accueillir les interventions des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 39.02.10 – 902.008 - Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CE (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC : 39.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décision Benelux M (2009) du 16 juin 2009 sur la libre circulation des poissons
Programme wallon pour le secteur commercial de la pêche 2014 – 2020 approuvé par le GW le 17 décembre 2015.
Décisions du GW des 21 juillet 2016, 15 juin 2017 et 14 septembre 2017 (LIFE BELINI)
- Montant du crédit évalué : **400 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer le remboursement de la partie des projets subventionnés par l'UE (FEAMP) ou des partenaires wallons (Communes et Provinces) du projet LIFE BELINI qui fait l'objet d'une avance imputée à charge du Fonds pour la protection de l'Environnement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.01.40 – 903.009 - Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)

(Code SEC : 46.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article permet de récupérer les avances trop perçues dans le cadre de subventions octroyées dans le cadre de la gestion des déchets – section fostplus.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.02.40 – 902.007 - Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)

(Code SEC : 46.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 18 juillet 2018

- Montant du crédit évalué : **3.500 milliers EUR**
- L'article 36 du décret programme du 18/07/2018 insère un article D.28-19 au sein du Code de l'Environnement. Cet article précise les modalités suivant lesquelles la section « Financement des associations environnementales » du fonds pour la Protection de l'environnement peut octroyer un préfinancement d'une subvention octroyée au bénéfice des associations environnementales.

Ainsi, la section verse des avances de fonds au demandeur répondant à différentes conditions visées dans la disposition, et ce, de manière annuelle. Afin de garantir la trésorerie des organismes et associations visées par ces avances de fonds, le dispositif prévoit que le versement est opéré le cinquième jour ouvrable du mois de janvier.

Pour bénéficier d'une avance de fonds, les associations environnementales reconnues conformément au Code de l'Environnement doivent, pour autant que toutes les conditions soient réunies, introduire une demande de liquidation par avances de fonds auprès du Ministre de l'Environnement, et ce, pour le 15 novembre de l'année précédant le versement. Alors, au plus tard le 1er décembre de la même année, la Ministre de l'Environnement identifie, sur base d'une liste détaillée, les bénéficiaires de l'avance et le montant de celle-ci pour chacun d'eux.

Les avances octroyées par la section couvrent maximum 80% de la tranche annuelle inconditionnelle de la subvention de la Région wallonne, dont bénéficie le demandeur pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'avance est octroyée.

Enfin, la disposition prévoit la manière suivant laquelle le remboursement de l'avance de fonds octroyée doit être opéré. Ainsi, le remboursement doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année en cours au moyen de la subvention qui revenait au bénéficiaire à la suite du contrôle administratif et budgétaire. Ce remboursement est opéré par imputation du montant de l'avance sur le budget général des dépenses.

- Le principe de préfinancement tel que prévu à cet article n'est pas applicable dans les faits en raison de l'impossibilité de recourir au fonds avant sa programmation. Il est prévu de faire évoluer ce mécanisme en faveur d'un mécanisme plus simple et plus efficace. Afin de permettre une réponse et un financement rapides aux associations environnementales reconnues, une adaptation du mécanisme est prévue à l'article 108 du dispositif des dépenses.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.03.40 – 903.013 - Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)

(Code SEC: 46.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements de subventions excédentaires dans le cadre de la gestion des déchets – section déchets.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.04.40 – 902.009- Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)

(Code SEC: 46.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements de subventions excédentaires versées à partir du fonds pour la protection de l'environnement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 08.01.10 – 917.002 - Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)

(Code SEC: 08.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit évalué : **896 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux soldes débiteurs dus par les intéressés envers les comités de remembrement ou d'aménagement foncier en application des articles D. 297, D. 298, D. 305, D. 306, D. 348 et D. 349 du Code wallon de l'agriculture, ainsi qu'aux annuités de remboursement des débiteurs ayant obtenu l'étalement de leur paiement. D'après les estimations, les soldes devant être versés à la Région s'élèvent à 896 milliers EUR pour l'année 2023.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 76.01.11 - 901.107 - Produits résultant de la vente de bois domaniaux

(Code SEC: 76.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux produits résultants de la vente de bois domaniaux selon les prix observés sur le marché.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 76.02.11 - 917.004 - Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)

(Code SEC: 76.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant du crédit évalué : **325 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit de la revente des biens acquis dans le cadre de la politique foncière agricole en application de l'article D.355 du Code wallon de l'Agriculture. Il comprend également le produit de la réattribution dans le cadre de l'aménagement foncier des biens immobiliers détenus par la Région wallonne, lequel est incorporé dans ces comptes sous forme de soultes positives. La Région, après redistribution de ses biens, se voit attribuer un solde créditeur à son profit. Ces recettes sont affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 76.01.12 – 917.003 – Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers – Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)

(Code SEC: 76.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

- Montant du crédit évalué : **200 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit de la revente des biens acquis dans le cadre de la politique foncière agricole en application de l'article D.355 du Code wallon de l'Agriculture au secteur privé.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 89.01.73 – 901.108 - Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux

(Code SEC: 89.73)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;

AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant du crédit évalué : **400 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la récupération des avances consenties par la Région wallonne aux comités remembrement ou d'aménagement foncier pour le compte des pouvoirs subordonnés et autres tiers concernés par les travaux réalisés dans le cadre d'un aménagement foncier de biens ruraux.
- Perception trésorerie : non réglementée.

III. III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Art. (21)

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Etude du milieu), 04 (Aides à l'agriculture), 05 (Bien-être animal), 11 (Nature, Forêt, Chasse-pêche), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), 13 (Prévention et Protection : Air-Eau, Sol), 14 (Police et contrôle) et 15 (Politique des déchets-ressources) de la division organique 15, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Art. (22)

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont habilités à transférer à partir des programmes de la division organique 15, les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques ou de dépenses de fonctionnement transversales vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme fonctionnel 01 (programme WBFIN 001).

Justificatif

Cette disposition devrait être modifiée pour permettre le transfert de crédits d'engagement de tous les programmes vers le programme fonctionnel afin de répondre aux obligations de la circulaire budgétaire et des impératifs liés à l'applicatif SILOG pour toutes les acquisitions informatiques (dépenses de logiciels, programmes et petits matériels) ainsi qu'initier la réflexion liée à la centralisation des dépenses de fonctionnement transversales.

Art. (24)

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 11 et 12 (programmes WBFIN 056, 060 et 061) de la division organique 15 et le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, ainsi qu'entre ces 2 programmes.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), de la division organique 15, et les programmes 10 (Développement durable) de la division organique 10, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Art. (28)

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité **et des Infrastructures** et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être

animal sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Justificatif

Cet article du dispositif permet, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes relevant du ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, selon les besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice. Il autorise également ces mêmes transferts entre certains programmes des ministres du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal uniquement dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.

Art. (50)

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix.

Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux secteurs privé et publics dans le cadre de la stratégie wallonne de développement durable et de la stratégie « Manger demain ».

Soutien à la responsabilité sociétales des entreprises.

Soutien aux initiatives promouvant une alimentation plus durable.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Subventions en matière d'achats publics responsables.

Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des UAP.

Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW.

Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW.

Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social.

Soutien aux achats circulaires.

Soutien aux investissements socialement responsables.

Alliance emploi environnement recentrée.

Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).

Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique.

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements).

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique – intercommunales.

Soutien au développement de l'échelle de performance CO2.

Subventions au secteur public en matière d'alimentation durable

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions en matière de travaux forestiers.

Subventions pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale et dans le cadre des missions de la Cellule permanente Environnement-Santé.
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.
Subventions en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.
Subventions en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.
Subventions aux associations environnementales.
Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).
Subventions en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.
Subventions aux associations environnementales.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu :

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.
Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).
Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.
Subvention à l'ISSeP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture :

Dotation à l'Organisme Payeur.

Programme 15.05 (Programme WBFIN 15.059) : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux.
Subventions dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.
Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.11 (Programme WBFIN 15.060) : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.
Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.
Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
Subvention à l'Office économique wallon du Bois.
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.
Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.
Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.
Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.
Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
Subventions en matière d'espaces verts.

Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.
Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.
Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel :

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».
Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).
Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.
Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.
Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.
Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
Subventions dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse.
Subventions pour la protection de l'environnement.
Dotation à l'Agence Wallonne pour l'Air et le Climat.
Dotation à la SPAQUE.

Programme 15.14 : Police et contrôle :

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 15.15 (Programme WBFIN 15.064) : Politique des déchets-ressources :

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources.
Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.
Subventions diverses en matière de prévention des déchets.
Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources.
Subventions diverses en matière de gestion des sols.
Subvention accordée à REQUASUD.

Programme 15.52 (Programme WBFIN 15.067) : Fonds budgétaire du bien-être animal :

Subventions diverses dans le domaine de la protection et du bien-être animal.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).
Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.
Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.
Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides et de la « Directive Nitrate ».
Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle.
Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.
Subventions diverses en matière de gestion des sols.
Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions diverses en matière de gestion des déchets.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Art. (59)

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.
Subvention à des universités pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
Subvention au secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des accords de branche en Wallonie.
Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat.
Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération...
Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.
Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.
Subvention ad hoc à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air.
Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air.
Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.
Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.
Subvention de formations.
Subvention aux ASBL et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
Subvention aux ASBL et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air.

Justificatif

A la suite de l'avis de l'Inspecteur des finances soulignant la nécessité de consolider la base décrétable des subventions octroyées via l'AwAC, il est proposé de reconduire l'article consacré aux projets non pourvus d'une base décrétable propre et pour lesquels la Ministre de l'Environnement est autorisée à accorder des subventions sur le budget de l'AwAC.

- 1° En vertu des obligations internationales de la Belgique en matière de financement international et en application de l'accord politique du 4 décembre 2015 sur le burden sharing intra-belge, la Wallonie s'est engagée à un financement annuel de 8,25 millions d'euros jusqu'en 2020. Ce financement peut prendre la forme soit de contributions à des Fonds internationaux soit de financement de projets internationaux en

faveur du développement durable, choisis par le Gouvernement. C'est cette dernière option qui est le fondement du programme Fast start.

- 2° En vertu du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), l'ISSeP est chargé de différentes missions de service public, dont l'exploitation des réseaux de mesures air et faire office de laboratoire de référence en matière d'air pour la Région. L'article 6 du décret précise que les ressources de l'ISSeP sont notamment constituées de subventions à charge de la Région wallonne.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public précise que chacune des missions de service public fait l'objet de la part du Ministre concerné d'un arrêté d'octroi de financement ainsi que d'un programme et d'un budget détaillés des prestations. A chaque programme pour lequel cela apparaît utile, est associé un comité de suivi.

En application du décret et de l'ensemble des arrêtés précités, la Ministre de l'Environnement alloue chaque année à l'ISSeP, des subventions :

- 3° pour réaliser la mission de laboratoire de référence air ;
- 4° pour caractériser les particules fines par les techniques de la micro-analyse ;
- 5° pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air.

Le présent projet complète la base décrétole du 7 juin 1990 en précisant que les subventions sont accordées sur le budget de l'AwAC (qui est chargée de soutenir et de promouvoir les politiques tendant à l'amélioration de la qualité de l'air).

Art. (67)

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Environnement » peut accorder à ses membres.

Justificatif

Cette disposition permet à ce pôle de fonctionner.

Art. (71)

Les interventions régionales visées par l'AGW relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du plan wallon des déchets.

Justificatif

Cette disposition permet de payer les annuités de ce programme d'investissement.

Art. (103)

A l'article D.330-1 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, les mots « la contribution de prélèvement prévue à l'article D.254, §3 pour les volumes prélevés en 2023, et » sont insérés entre les mots « hormis » et « la taxe ».

Justificatif

Cette mesure est prise pour venir en aide aux exploitants de prises d'eau potabilisable face à l'augmentation attendue pour 2023 de leurs frais d'exploitation en raison de l'emballement des prix de l'énergie.

Il s'agit d'une suspension d'un an de l'indexation de la contribution de prélèvement versée par les opérateurs, distributeurs ou embouteilleurs d'eau, sur le fonds de protection de l'environnement

Art. (104)

A l'article D.380 paragraphe 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les termes « Ces règles tiendront compte notamment du nombre de raccordements et de la gestion parcimonieuse de l'eau. La Région, la S.P.G.E. et les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités ayant trait aux missions de service public. » sont remplacés par les termes « Toutefois, la distribution de dividendes aux actionnaires n'est pas permise. ».

Justificatif

Dans l'article D.380 du code de l'eau, la distribution de dividendes par la SWDE à ses actionnaires est rendue impossible. Les règles de répartition du résultat de la SWDE qui concernaient une telle distribution sont supprimées.

Art. (105)

A l'article D.403 du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les mots « divisée par le nombre de jours du cycle de facturation » sont ajoutés après « le volume de consommation facturée ».

Justificatif

Il s'agit de corriger une erreur de « recopiage » présente dans le Code de l'eau depuis l'insertion de certaines dispositions du décret du 5 juin 2008, lequel était censé reprendre l'article D.417 du Code de l'eau antérieur, qui était rédigé comme suit :

Art. D417. En cas de mise à disposition d'un usager d'une eau non conforme aux dispositions légales et réglementaires, de défaut d'approvisionnement régulier, dans les conditions définies par le Gouvernement wallon, d'interruption ou de suspension du service hors des conditions prévues à l'article 203, la facture suivante adressée à l'usager victime de ce défaut du service est diminuée d'un montant équivalant à la formule suivante :

A multiplié par B multiplié par C

où

A = la consommation facturée divisée par la durée du cycle de la facturation

B = le nombre de jours de défaut

C = le tarif de la première tranche de consommation en vigueur au moment de la facturation.

Les termes soulignés avaient été omis.

Cette correction est faite à la demande du secteur de la distribution d'eau qui indemnise les consommateurs lorsque l'eau qui leur est fournie n'est pas conforme aux normes.

Elle sera confirmée par un avant-projet de décret correctif

Art. (106)

L'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95 % et 110 %, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter dans le coût vérité 2023 les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité 2022 sont cependant considérées comme ayant respecté l'article 21 et ses mesures d'exécution et ce notamment pour l'octroi en 2023 des subventions visées aux articles 27, 27bis et 28 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage ».

Justificatif

Afin de pouvoir bénéficier des subsides régionaux en matière de gestion des déchets et faire valider leur règlement taxe et redevance communal par le Gouvernement (conformément à l'article L 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), les recettes et les dépenses budgétées des communes en matière de gestion des déchets ménagers doivent être équilibrées dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % (obligation figurant à l'article 22 du décret déchet en application de la législation européenne), or cet équilibre risque d'être mis à mal à cause de la crise énergétique qui a induit des surcoûts. Ces surcoûts sont dû notamment à l'indexation des salaires,

la hausse du prix des carburants (nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets) ou encore à la hausse du prix des matériaux ou de certains produits utiles au bon fonctionnement des infrastructures de gestion des déchets.

Pour éviter que ce déséquilibre entre les recettes et les dépenses n'empêche l'octroi des subsides et l'approbation des règlements taxe et redevance communaux, tout en maintenant le respect obligatoire de la fourchette du taux de couverture du coût-vérité, la disposition permet aux communes qui ne pourraient pas maintenir leur coût-vérité dans la fourchette imposée, de neutraliser temporairement (en 2023) la hausse des dépenses liées à la crise énergétique dans la détermination de leur coût-vérité.

Pour que les effets de cette disposition soient effectifs dès 2023, des adaptations devront être apportées au niveau de certains actes administratifs, tel que l'indication dans l'attestation coût-vérité de la part des dépenses conjoncturelles qui sont neutralisées p.ex., ces adaptations étant praticables par les administrations régionales concernées.

Les Communes qui le souhaitent devront pouvoir faire usage de cette faculté de déroger à la base de calcul du coût-vérité dès le vote de leur règlement-taxe déchets en fin d'année 2022. Ce vote ne pourra cependant intervenir par essence que sous réserve du vote par le Parlement wallon du présent cavalier budgétaire d'une part et de l'approbation du règlement-taxe par l'autorité de Tutelle d'autre part.

Une telle approbation ne pourra en ce cas avoir lieu avant la première semaine de janvier 2023, sous réserve des délais qui incombent à l'autorité de Tutelle, soit 30 jours prorogeables de moitié. A cet égard, il serait dès lors opportun que les Communes qui souhaitent faire usage de cette faculté prévoient dans leur règlement-taxe déchet une entrée en vigueur de ce dernier le jour de sa publication au Moniteur belge.

Comme l'autorisation qui est donnée de geler temporairement les dépenses ne concernent que celles qui sont liées aux aspects conjoncturels de la crise énergétique actuelle, et que l'évolution des recettes (taxes) à percevoir par les communes entre 2022 et 2023 s'explique quasi-exclusivement par ces aspects conjoncturels, la disposition ne devrait pas induire de réduction de recettes en 2023 par rapport à 2022.

Art. (107)

A l'article D.163 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié pour la dernière fois par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 5, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
- 2° à l'alinéa 6, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Justificatif

Le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale comporte la modification du délai envisagée dans le présent article, compte tenu du report de l'entrée en vigueur de ce décret, il est nécessaire de faire entrer en vigueur cette disposition dès le 1er janvier 2021. La présente disposition vise à modifier l'actuel article D.163 du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne le délai endéans lequel une sanction administrative peut intervenir que ce soit l'amende administrative ou la remise en état.

En effet, l'augmentation substantielle du nombre de PV aboutissant au Service du Fonctionnaire sanctionnateur provoque un engorgement qui a pour conséquence que toutes les décisions ne peuvent être prises dans un délai de 180 jours. Il faut souligner que cela est encore devenu plus nécessaire avec l'installation dans la durée des conséquences du COVID-19 sur le travail des services administratifs.

Il est impératif d'éviter tout sentiment d'impunité chez les contrevenants. Il ne faut pas négliger l'effet positif des sanctions administratives, notamment en ce qui concerne les mesures de remise en état qui peuvent être imposées par le Fonctionnaire sanctionnateur. Ainsi, allonger ce délai permettra de permettre aux enquêtes complexes de pouvoir se mener, et aux sanctions administratives d'être infligées et aux éventuelles sanctions financières d'être payées.

Art. (108)

A l'article D.28-19, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 1^{er}, les mots : « *La section « Financement des associations environnementales » visée à l'article D.170 verse des avances de fonds, annuellement,* » sont remplacés par les mots : « *Le Gouvernement, ou son délégué, verse des avances de fonds, annuellement, au départ de la section « Financement des associations environnementales » du fonds de protection pour l'environnement visée à l'article D.170 ou du budget général des dépenses,* » ;
- au paragraphe 3, les mots « *Les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur le Fonds.* » sont remplacés par les mots : « *En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visés à l'article D.170, les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur ce Fonds.* ».
- au paragraphe 4, les mots « *En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visé à l'article D.170,* » sont insérés en début de paragraphe.

Justificatif

Le dispositif introduit via le Décret-programme du 17 juillet 2018 et permettant le financement rapide des associations environnementales reconnues s'est avéré non opérationnel et ne permet pas de répondre à la volonté d'un financement rapide en début d'année des associations reconnues dès lors que les dépenses au départ d'un Fonds ne peuvent être faites qu'après la programmation de celui-ci, qui elle-même ne peut se faire avant l'adoption annuelle de la circulaire relative à la programmation des fonds budgétaires.

Pour résoudre ce problème et permettre néanmoins un financement rapide dans l'esprit souhaité en 2018, les modifications apportées visent à permettre l'usage des moyens du budget général des dépenses, sans devoir nécessairement recourir au Fonds.

CHAPITRE 4 - Octroi d'avances

Art. (137)

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
- 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
- 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

Art. (138)

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge du programme 15.60 (programme WBFIN 15.075) (Fonds de protection de l'environnement).

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

Art. (139)

Le Gouvernement wallon est autorisé à faire des apports en capital à la SPGE, notamment pour favoriser les investissements, limiter l'endettement et permettre la réalisation de missions déléguées.

Justificatif

Cette disposition permet des apports en capital à la SPGE, quelle qu'en soit la forme et l'objectif.

CHAPITRE 6 – Section particulière

Art. (143)

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par l'Union européenne, engager et liquider des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (Fonds SAP 3001) (FEDER Programmation 2014-2020), 60.02.A.03 (Fonds SAP 3002) (FSE Programmation 2014-2020), 60.02.A.05 (Fonds SAP 3003) (IFOP), 60.02.A.06 (Fonds SAP 3004) (LIFE Programmation 2014-2020), 60.02.A.07 (Fonds SAP 3005) (RTE-T Voies hydrauliques), 60.02.A.09 (Fonds SAP 3007) (Réserve d'ajustement du Brexit), 60.02.A.10 (Fonds SAP 3008) (FEDER Programmation 2021-2027), 60.02.A.11 (Fonds SAP 3009) (FSE Programmation 2021-2027), 60.02.A.12 (Fonds SAP 3010) (LIFE Programmation 2021-2027) et 60.02.A.13 (Fonds SAP 3011) (FEADER Programmation 2021-2027) de la section 10 du Titre IV.

Justificatif

Cette disposition vise à permettre la création du FEADER au sein de la section particulière suite à des recommandations du SPW Finances.

CHAPITRE 7 – Services administratifs à comptabilité autonome

Art. (146)

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 26.033.000 euros pour les recettes et à 65.938.000 euros pour les dépenses

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2022 du service administratif à comptabilité autonome susvisé.

CHAPITRE 8 - Organismes

Art. (151)

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 42.234.000 euros pour les recettes et à 51.695.000 euros pour les dépenses

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2022 de l'unité administrative publique de type 1 susvisée.

CHAPITRE 9 – Dispositions diverses

Art. (159)

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Justificatif

La présente disposition a pour but d'autoriser le Gouvernement wallon, dans le respect des législations belge et européenne en matière de concurrence, à porter à 90% le taux de subventionnement des projets qui émargeront aux fonds mentionnés et pour lesquels la réglementation actuelle prévoit un taux de subventionnement inférieur.

Art. (161)

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux et du Code wallon de l'agriculture, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 du programme 15.12 – Espace rural et naturel du budget des dépenses de la Région wallonne.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre le règlement de la problématique des soldes des comptes des Comités de Remembrement.

Art. (175)

L'article R.419, §1^{er}, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

Justificatif

Ce cavalier permet de prendre en charge sur le Fonds environnement, le cas échéant, les interventions régionales pour des projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays tiers, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique.

Art. (186)

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 3, alinéa 1 « 5° l'environnement santé. ».

Justificatif

Reconduction du terme environnement-santé dans les domaines d'activités de l'ISSeP.

Art. (187)

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 7, un 3^{ème} paragraphe « §3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine de l'environnement-santé. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan environnement-santé (ENVieS) adopté par le Gouvernement et être octroyées au secteur privé, au secteur public ou à des universités.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions. ».

Justificatif

Ajout pour permettre à l'ISSeP de mener des actions en matière d'environnement-santé dans le cadre de partenariat avec d'autres acteurs.

Art. (188)

Dans l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié la dernière fois par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les mots « et que cet accroissement est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux » sont insérés après les mots « ou lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement ».

Justificatif

Cet article est introduit afin de limiter la surcharge administrative au niveau de l'administration via l'imposition d'une nouvelle demande de permis dès qu'une ferme possède un nouvel animal.

La disposition telle que modifiée par le décret instituant le code wallon du bien-être animal était trop restrictive et non réfléchi par rapport à la réalité de terrain. En effet, la disposition impliquait l'obligation pour un détenteur d'animaux soumis à permis d'environnement de demander un nouveau permis d'environnement dès qu'il possédait au sein de son installation un animal en plus. Cela était intenable surtout au regard des naissances et des flux au sein des élevages. Cette disposition au final ne servait pas spécialement par le bien-être animal car on peut se questionner quant aux conséquences en termes de bien-être animal de la présence d'un seul et unique animal supplémentaire. Cette disposition impliquait une charge administrative considérable pour un gain au regard du bien-être animal quasiment inexistant. La disposition telle que proposée permet une marge d'appréciation de la part de l'autorité compétente pour délivrer le permis, tout en garantissant la prise en compte du bien-être animal.

Art. (197)

Dans l'article 124 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, un alinéa 2 est inséré comme suit :

« Les demandes de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré visés à l'article 23 introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. ».

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

En dépenses, le budget 2023 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

DO	Libellé	Prog.	Prog. WBFIN	(en milliers €)			
				MA		M.P.	
				2022	2023	2022	2023
02	Subsistance	02.08	02.011	2.675	3.024	2.675	3.024
10	Développement durable	10.10	10.085	5.008	4.963	8.037	7.725
10	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	10.11	10.122	0	0	0	0
15	Fonctionnel	15.01	15.001	1.080	2.296	1.216	2.629
15	Coordination des politiques agricole et environnementale	15.02	15.056	14.453	15.162	16.279	15.677
15	Développement et Etude du milieu	15.03	15.057	26.216	26.690	26.391	27.066
15	Aides à l'Agriculture	15.04	15.058	2.279	4.350	2.279	4.350
15	Bien-être animal	15.05	15.059	1.816	1.384	1.686	1.502
15	Nature, Forêt, Chasse-pêche	15.11	15.060	38.710	34.492	37.448	35.530
15	Développement, Ruralité et Cours d'Eau	15.12	15.061	37.673	31.213	37.694	34.467
15	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	15.13	15.062	38.315	38.576	40.653	38.907
15	Police et contrôle	15.14	15.063	2.531	655	2.536	655
15	Politique des déchets-ressources	15.15	15.064	19.506	19.452	24.623	20.795
15	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	15.52	15.067	448	448	448	448
15	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	15.54	15.069	1.500	1.500	1.500	1.500
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	15.55	15.070	170	500	170	500
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	15.56	15.071	79	79	79	79
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	15.57	15.072	220	220	220	220
15	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	15.58	15.073	1.528	1.535	1.528	1.535
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	15.60	15.075	71.087	73.647	71.087	73.647
15	(A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international de l'eau	15.61	15.076				
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	15.62	15.077	31.250	33.559	31.250	33.559
TOTAUX				296.544	293.745	307.799	303.815

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

DIVISION ORGANIQUE 02 : DÉPENSES DE CABINET

PROGRAMME 02.011 (EX 02.08) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I					
							DP	E	MA		MP		
								P	2022	2023	2022	2023	
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	8	11 01 00	81100000	011.001	CE/CL			118	123	118	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	8	11 02 00	81100000	011.002	CE/CL			2.136	2.162	2.136	2.162
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	2	8	11 03 40	81140000	011.003	CE/CL			160	91	160	91
Intervention coût abonnement transports et contre-valeur	I	2	8	11 04 12	81112000	011.010				0	91	0	91
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	2	8	12 01 12	81212000	011.004	CE/CL			9	10	9	10
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	2	8	12 20 11	81211000	011.005	CE/CL			160	157	160	157
Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	I	2	8	12 02 50	81250000	011.008	CE/CL			0	0	0	0
Frais de fonctionnement de cabinet et remboursement de salaires (secteur des administrations publiques)	I	2	8	12 03 21	81221000	011.009	CE/CL			0	300	0	300
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	2	8	74 01 22	87422000	011.006	CE/CL			92	90	92	90

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
							CL	I				
							DP	E	MA		MP	
								P	2022	2023	2022	2023
Achat de matériel de transport	II	2	8	74 02 10	87410000	011.007	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX									2.675	3.024	2.675	3.024

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital du Cabinet du Ministre-Membre du Gouvernement wallon.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – 011.001 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **123 milliers EUR**

Liquidation : **123 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Membre du Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	123	123				
Totaux	123	123				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 11.02 – 011.002 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **2.162 milliers EUR**

Liquidation : **2.162 milliers EUR**

- * Ce crédit est destiné à couvrir les traitements des agents du Cabinet. L'augmentation permet de couvrir l'indexation, en année pleine et à cadre complet, suite aux dépassements de l'indice pivot de l'année 2022 et de ceux prévus en 2023.
- * Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	2.162	2.162				
Totaux	2.162	2.162				

- * Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – 011.003 – Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024

(Code SEC : 11.03.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **91 milliers EUR**

Liquidation : **91 milliers EUR**

* Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas.

* Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	91	91				
Totaux	91	91				

* Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.04 – 011.010 – Interventions coût abonnement transports et contre-valeur

(Code SEC : 11.04.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **91 milliers EUR**

Liquidation : **91 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements de transport en commun pour les trajets domicile – lieu de travail ainsi que, le cas échéant, les contre-valeurs financières.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	91	91				
Totaux	91	91				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01.12 – 011.004 – Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024

(Code SEC : 12.01.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **10 milliers EUR**

Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers, et dépenses assimilées.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	10	10				
Totaux	10	10				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 – 011.005 – Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024

(Code SEC : 12.20.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **157 milliers EUR**

Liquidation : **157 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	157	157				
Totaux	157	157				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 011.008 – Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.02.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des paiements de taxes.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 011.009 – Frais de fonctionnement de cabinet et remboursement de salaires (secteur des administrations publiques)

(Code SEC : 12.03.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **300 milliers EUR**Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement de frais de salaires d'agents détachés d'autres entités.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	300	300				
Totaux	300	300				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - 011.006 – Dépenses patrimoniales du Cabinet 2019-2024

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **90 milliers EUR**

Liquidation : **90 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement du matériel informatique et bureautique.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	90	90				
Totaux	90	90				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 : SECRETARIAT GÉNÉRAL

PROGRAMME 10.085 (EX 10.10) : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I	MA		MP		
							DP	E	2022	2023	2022	2023	
								P					
(A supprimer) Initiatives de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	01 01 00	80100001	085.002	CE/CL			0	0	225	0
Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable	I	10	10	12 04 11	81211000	085.004	CE/CL			39	50	39	50
Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises	I	10	10	12 06 11	81211000	085.013	CE/CL			150	150	160	155
Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)	I	10	10	12 08 11	81211000	085.014	CE/CL			1.190	200	773	258
Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques	I	10	10	12 11 11	81211000	085.015	CE/CL			36	0	36	0
Actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable	I	10	10	12 12 11	81211000	085.016	CE/CL			658	820	570	679
Actions visant à promouvoir les matériaux de réemploi en vue d'une construction durable	I	10	10	12 16 11	81211000	085.058	CE/CL			450	300	290	640
(A supprimer) Frais généraux de fonctionnement - PRW	I	10	10	12 17 11	81211000	085.061	CE/CL			0	0	0	0
Intérêts de la dette commerciale – SG	I	10	10	21 01 40	82140000	085.072	CE/CL			0	0	0	0
Projets relocalisation de l'alimentation - Entreprises en personne morale	I	10	10	31 01 32	83132000	085.045	CE/CL			0	0	451	152
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	10	10	31 03 32	83132000	085.073	CE/CL			0	0	0	0
Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 - Achats publics responsables	I	10	10	32 03 00	83200000	085.035	CE/CL			25	0	25	0
Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	33 01 00	83300000	085.021	CE/CL			750	2.183	865	1.723
Subvention au secteur autre que public en matière d'alimentation durable	I	10	10	33 02 00	83300000	085.024	CE/CL			575	575	2.771	2.770
(A supprimer) Subvention au secteur autre que public - PRW	I	10	10	33 04 00	83300000	085.063	CE/CL			0	0	0	0
Relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie - Entreprises physiques	I	10	10	34 01 50	83450000	085.049	CE/CL			0	0	27	0
Projets de développement durable	I	10	10	34 02 41	83441000	085.060	CE/CL			0	0	0	0
Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)	I	10	10	41 01 40	84140000	085.025	CE/CL			750	0	712	87
Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	43 01 22	84322000	085.028	CE/CL			275	500	496	649

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
							CL	I	MA		MP	
							DP	E	2022	2023	2022	2023
								P				
Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	I	10	10	43 03 12	84312000	085.050	CE/CL		0	0	24	24
Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	I	10	10	43 04 52	84352000	085.051	CE/CL		0	0	12	12
Subventions octroyées aux Intercommunales	I	10	10	43 05 53	84353000	085.054	CE/CL		0	0	90	90
Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés	I	10	10	45 01 24	84524000	085.037	CE/CL		0	75	0	95
(A supprimer) Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	II	10	10	01 03 00	80100002	085.031	CE/CL		0	0	1	0
Subventions de type investissements en matière de développement durable et d'alimentation durable	II	10	10	51 01 12	85112000	085.059	CE/CL		0	0	0	3
Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)	II	10	10	61 01 41	86141000	085.032	CE/CL		0	0	180	180
Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales	II	10	10	63 01 53	86353000	085.033	CE/CL		0	0	180	18
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	II	10	10	74 01 22	87422000	085.034	CE/CL		110	110	110	140
TOTAUX									5.008	4.963	8.037	7.725

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable. Les moyens précédemment attribués dans le programme 16.41 (Alliance Emploi-Environnement.) sont insérés au sein de ce programme

Ce programme permet de mener des actions œuvrant à la réalisation des Objectifs de Développement Durables (ODD) en Wallonie, tant par les acteurs publics que par les acteurs associatifs et privés. Il permet notamment la mise en œuvre du plan d'action de la troisième stratégie wallonne de développement durable adopté par le gouvernement en septembre 2022. Il vise également à la réalisation de transition de systèmes, par le recours à des alliances emploi-environnement permettant de mobiliser les acteurs autour d'objectifs partagés. Suite aux travaux menés sur l'alimentation durable (définition d'un référentiel, stratégie « Manger Demain » ...), le Gouvernement a lancé une nouvelle alliance emploi-environnement « Alimentation » qui vient d'être adoptée en octobre 2022 sous le nom de "Food Wallonia". Les actions prévues seront notamment financées au départ de ce programme.

Commentaire par article de base

A supprimer : A.B. 01.01 - Domaine fonctionnel 085.002 - Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives en matière de développement durable et de transition écologique.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	0	0	0	0	0	

Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.04 - Domaine fonctionnel 085.004 - Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

50 milliers EUR

Liquidation

50 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques de fonctionnement de la Direction du Développement durable (documentation, études, frais de réunion, frais relatifs aux missions à l'étranger, participation à des séminaires et colloques, relations publiques, autres dépenses liées au fonctionnement du Département du Développement durable, ...)

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	50	50	0	0	0	0
Totaux	50	50	0	0	0	0

Art. 12.06 - Domaine fonctionnel 085.013 - Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **150 milliers EUR**

Liquidation **155 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises, réel facteur de compétitivité. Il s'agit de développer des outils de référence à destination des entreprises.
En 2023 : Ce crédit servira à développer des outils pour les commerces et petits indépendants, à développer des approches plus sectorielles en matière de responsabilité sociétale des entreprises et à promouvoir le Business model canevas durable.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	55	55	0	0	0	0
Crédits 2023	150	100	50	0	0	0
Totaux	205	155	50	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.08 - Domaine fonctionnel 085.014 - Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)

(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **200 milliers EUR**

Liquidation **258 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prestations et fournitures de biens et de services divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques en matière de transition écologique, développement durable et alimentation durable.
En 2023, ce crédit servira à financer des actions de la 3ème stratégie wallonne de développement durable (notamment sur un dispositif de veille des vulnérabilités), du plan d'action national "Entreprises et Droits Humains" (notamment sur la consommation responsable) et de Food Wallonia e, en ce compris des actions de sensibilisation et de communication en faveur de l'alimentation durable, les audits relatifs aux cantines labélisées « cantines durables ».

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	198	148	50	0	0	0
Crédits 2023	200	110	90	0	0	0
Totaux	398	258	140	0	0	0

- Liquidation trésorerie : « non réglementée »

A.B. 12.11 – Domaine fonctionnel 085.015 - Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques

(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer les actions du plan d'actions « Achats publics responsables » liées aux compétences des routes, voies hydrauliques et zones d'activités économiques. En particulier : le financement de nouveaux outils de lutte contre le dumping social, le financement de formations sur les outils de lutte contre le dumping social et l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics et le soutien au dispositif de facilitateurs clauses sociales dans les marchés de travaux.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.12 - Domaine fonctionnel 085.016 - Actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable

(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

820 milliers EUR

Liquidation :

679 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prestations de service liées à des actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable.
En 2023 : Ce crédit servira à financer les projets de la 3ème stratégie wallonne de développement durable (notamment vision à long terme, formation en ligne, recherche collaborative) et les travaux de mise en capacité et de rapportage aux Objectifs de développement durable (rapport national volontaire aux Nations unies).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	299	299	0	0	0	0
Crédits 2023	820	380	440	0	0	0
Totaux	1.119	679	440	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.16 - Domaine fonctionnel 085.058 - Actions visant à promouvoir les eco-matériaux de réemploi en vue d'une construction durable

(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

300 milliers EUR

Liquidation :

640 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer le projet d'outil d'évaluation des performances environnementales des éléments de construction (Totem) et le développement de l'économie circulaire dans la construction/rénovation. En 2023, ce crédit servira à financer de nouveaux développements de l'outil Totem, en lien avec les déclarations environnementales des produits et avec la performance énergétique des bâtiments, et à explorer les possibilités de l'utiliser à des fins réglementaires

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	440	440	0	0	0	0
Crédits 2023	300	200	100	0	0	0
Totaux	740	640	100	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.01 - Domaine fonctionnel 085.045 - Projets relocalisation de l'alimentation - Entreprises en personne morale

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

152 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les entreprises morales en matière d'alimentation durable. En 2023 ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	502	152	350	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	502	152	350	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 32.03 - Domaine fonctionnel 085.035 - Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 - Achats publics responsables

(Code SEC : 32.03.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir le développement de l'échelle de performance CO2 dans les marchés de travaux.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 33.01 - Domaine fonctionnel 085.021 - Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

2.183 milliers EUR

Liquidation

1.723 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.

En 2023, ce crédit servira à financer des projets de transition vers un développement durable dans le cadre de la mise en œuvre de la 3ème stratégie wallonne de développement durable, ainsi que la mise en œuvre des recommandations du Congrès sur la résilience face aux risques environnementaux de décembre 2021, via des subventions porteuses d'actions auprès des publics cibles dans ce cadre.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	632	632	0	0	0	0
Crédits 2023	2183	1092	1092	0	0	0
Totaux	2815	1723	1092	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 33.02 - Domaine fonctionnel 085.024 - Subvention au secteur autre que public en matière d'alimentation durable

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

575 milliers EUR

Liquidation

2.770 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur privé en matière d'alimentation durable.
En 2023, ce crédit servira à financer des initiatives en matière d'alimentation durable s'inscrivant dans le cadre de Food Wallonia, et à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	3.707	2.420	1.287	0	0	0
Crédits 2023	575	350	225	0	0	0
Totaux	4.282	2.770	1.512	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A supprimer : Art. 33.04 - Domaine fonctionnel 085.063 - Subvention au secteur autre que public - PRW

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : -

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer des projets en matière de souveraineté alimentaire repris dans le Plan de relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023				0	0	0
Crédits 2023				0	0	0
Totaux				0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 34.01 - Domaine fonctionnel 085.049 - Relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie - Entreprises physiques

(Code SEC : 34.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit créé en 2020, est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les entreprises physiques en matière d'alimentation durable.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	27	0	27	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	27	0	27	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 34.02 - Domaine fonctionnel 085.060 - Projets de développement durable

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux et innovants de développement durable financés par des personnes physiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 41.01 - Domaine fonctionnel 085.025 - Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement

0 millier EUR

Liquidation

87 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).

En 2023 : Ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	173	87	87	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	173	87	87	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 43.01 - Domaine fonctionnel 085.028 - Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement

500 milliers EUR

Liquidation

649 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les communes en matière de développement durable et de transition écologique.

En 2023 : Ce crédit servira à financer des travaux sur les Objectifs de développement durable et la résilience dans les communes dans le cadre de la 3ème stratégie wallonne de développement durable, et à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	684	449	235	0	0	0
Crédits 2023	500	200	300	0	0	0
Totaux	1.1184	649	535	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 43.03 - Domaine fonctionnel 085.050 - Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en œuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable

(Code SEC : 43.03.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

24 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les provinces en matière d'alimentation durable. En 2023 : Ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	48	24	24	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	48	24	24	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 43.04 - Domaine fonctionnel 085.051 - Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable

(Code SEC : 43.04.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

12 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le CPAS en matière d'alimentation durable. En 2023 : Ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	24	12	12	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	24	12	12	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 43.05 - Domaine fonctionnel 085.054 - Subventions octroyées aux Intercommunales

(Code SEC : 43.05.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

90 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les intercommunales en matière d'alimentation durable. En 2023 : ce crédit est destiné à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	120	90	30	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	120	90	90	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 45.01 - Domaine fonctionnel 085.037 - Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

75 milliers EUR

Liquidation

95 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives de développement durable et transition écologique menée par des universités et établissements assimilés.
En 2023, ce crédit servira à financer les travaux de la Plate-forme GIEC, ainsi qu'à financer l'encours de l'appel à projets relocalisation en matière d'alimentation de 2020.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	40	20	20	0	0	0
Crédits 2023	75	75	0	0	0	0
Totaux	115	95	20	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A supprimer : A.B. 01.03 - 085.031 - Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses d'investissement).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.01 - Domaine fonctionnel 085.059 - Subventions de type investissements en matière de développement durable et d'alimentation durable

(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

3 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des projets d'investissement portés par des coopératives en matière de développement durable et d'alimentation durable. En 2023, ce crédit servira à financer l'encours.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3	3	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	3	3	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 61.01 - Domaine fonctionnel 085.032 - Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)

(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

180 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives des intercommunales en matière de développement durable et de transition écologique.
En 2023, ce crédit servira à financer l'encours d'une subvention octroyée au PASS (Sparkoh ! aujourd'hui) pour rénover ses infrastructures.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	236	180	56	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	236	180	56	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 63.01 - Domaine fonctionnel 085.033 - Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales

(Code SEC : 63.01.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

18 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à à soutenir diverses initiatives des intercommunales en matière de développement durable et de transition écologique.
En 2023, ce crédit est destiné à financer l'encours de subventions octroyées à des intercommunales pour favoriser des zones d'activités économiques durables.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	198	18	180	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	198	18	180	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 74.01 - Domaine fonctionnel 085.034 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire,
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **110 milliers EUR**

Liquidation **140 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et à la maintenance de ceux-ci dans le cadre des projets informatiques spécifiques en matière de développement durable. En 2023 : Ce crédit est destiné à couvrir les frais de maintenance évolutive du site internet Développement durable et l'achat de petit matériel

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	40	40	0	0	0	0
Crédits 2023	110	100	10	0	0	0
Totaux	150	140	10	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 10.122 : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)			
								MA		MP	
								2022	2023	2022	2023
Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur privé) - PRW	I	10	11	12 15 11	81211000	122.031	CE/CL	0	0	0	0
Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur public) - PRW	I	10	11	12 16 21	81221000	122.032	CE/CL	0	0	0	0
Travaux d'entretiens, d'études et de réparations des cours d'eau non navigables	I	10	11	14 01 10	81410000	122.082	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	10	11	31 06 32	83132000	122.125	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention aux ASBL aux services des entreprises	I	10	11	31 07 32	83132000	122.136	CE/CL	0	0	0	0
Subventions (ASBL) dans le cadre du soutien aux acteurs de l'alimentation durable et du circuit court en période de crise économique visant une subvention à l'ASBL SOCOPRO	I	10	11	31 08 32	83132000	122.143	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques	I	10	11	31 09 22	83122000	122.178	CE/CL	0	0	0	0
Subvention aux ASBL dans le cadre du PNRR	I	10	11	33 02 00	83300000	122.018	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention aux ASBL	I	10	11	33 05 00	83300000	122.112	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subvention à la SPAQUE	I	10	11	41 18 40	84140000	122.122	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subvention à l'Office économique wallon du bois	I	10	11	41 26 40	84140000	122.080	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subvention à l'AWAC	I	10	11	41 27 40	84140000	122.110	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subventions à la SPAQUE	I	10	11	41 28 40	84140000	122.138	CE/CL	0	0	0	0
Financement W.ALTER - Mission déléguée d'accompagnement des acteurs des circuits courts relevant de l'économie sociale en période de crise économique, visant un financement à W.ALTER dans le cadre d'une mission déléguée	I	10	11	41 29 40	84140000	122.144	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention au CRAW	I	10	11	41 30 40	84140000	122.160	CE/CL	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	<i>(En milliers EUR)</i>			
								MA		MP	
								2022	2023	2022	2023
Subvention aux ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR	I	10	11	43 03 40	84340000	122.019	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Communes	I	10	11	43 08 22	84322000	122.081	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - CPAS	I	10	11	43 09 52	84352000	122.086	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Provinces	I	10	11	43 10 12	84312000	122.087	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Intercommunales	I	10	11	43 11 53	84353000	122.088	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Contributions spécifiques aux communes	I	10	11	43 12 22	84322000	122.167	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Transferts de revenus aux intercommunales	I	10	11	43 13 53	84353000	122.169	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Transferts de revenus à la communauté française	I	10	11	45 05 24	84524000	122.164	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	10	11	51 04 12	85112000	122.161	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	10	11	51 05 12	85112000	122.170	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subventions d'investissements aux ASBL	II	10	11	52 01 10	85210000	122.111	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions au secteur autre que public (ASBL) en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	10	11	52 02 10	85210000	122.077	CE/CL	0	0	0	0
Subvention d'investissement au ASBL dans le cadre du PNRR	II	10	11	52 03 10	85210000	122.020	CE/CL	0	0	0	0
Subvention d'investissement au ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR	II	10	11	63 04 41	86341000	122.021	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subventions d'investissements aux pouvoirs locaux - intercommunales	II	10	11	63 05 53	86353000	122.109	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Autres transferts en capital aux communes	II	10	11	63 06 22	86322000	122.162	CE/CL	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)			
								MA		MP	
								2022	2023	2022	2023
PNRR - Transferts en capital aux intercommunales	II	10	11	63 07 53	86353000	122.163	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Aides à l'investissement aux CPAS	II	10	11	63 08 52	86352000	122.166	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Autres transferts en capital aux communes	II	10	11	63 09 22	86322000	122.168	CE/CL	0	0	0	0
(Nouveau) PRW - Subvention en investissement aux communes	II	10	11	63 12 21	86321000	122.213	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Transferts en capital à la communauté française	II	10	11	65 02 24	86524000	122.165	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	10	11	71 01 12	87112000	122.078	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	10	11	71 02 12	87112000	122.079	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Travaux d'investissements sur cours d'eau non navigables	II	10	11	73 02 20	87320000	122.083	CE/CL	0	0	0	0
Totaux								0	0	0	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Objectif du programme

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets repris dans le Plan de relance de la Wallonie et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR).

Conformément à la méthode de gouvernance budgétaire du PRW, les moyens seront transférés en cours d'année au départ des provisions *Plan de Relance de la Wallonie* (domaine fonctionnel 122.001) et pour la *relance et résilience européen (FRR)* (domaine fonctionnel 122.002) logées au même programme 10.122. Les crédits seront alloués dans le respect de la trajectoire budgétaire adoptée pour chaque projet, au regard de la mise en œuvre concrètes de ceux-ci et des dépenses encourues pour l'année 2023.

A.B. 12.15 – 122.031 - Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur privé) - PRW

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux études, marchés de services et d'accompagnement divers dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.643	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – 122.032 - Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur public) - PRW

(Code SEC : 12.16.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux études, marchés de services et d'accompagnement divers dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – 122.082 - Travaux d’entretiens, d’études et de réparations des cours d’eau non navigables

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux travaux menés dans le cadre du projet du PRW 319 « Berges » et notamment les travaux de sécurisation. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.06 – 122.125 - PNRR - Subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques

(Code SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 163 et 200 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l’appel à projets Déchets-ressources mais aussi de la mission confiée à Wagralim. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4.631	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.07 – 122.136 - PRW - Subvention aux ASBL aux services des entreprises

(Code SEC : 31.07.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 167, 171 et 173 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l’appel à projets Déchets-ressources mais aussi de la mission confiée à SOCOPRO et

Consomation. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	90	60	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.08 – 122.143 - Subventions (ASBL) dans le cadre du soutien aux acteurs de l'alimentation durable et du circuit court en période de crise économique visant une subvention à l'ASBL SOCOPRO

(Code SEC : 31.08.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Cet article a été créé en 2022 pour les soutiens octroyés aux ASBL actives dans le secteur de l'alimentation durable et du circuit court touchées par les perturbations du marché survenues à la suite de la guerre en Ukraine et amélioration de l'accès à une alimentation durable pour tous et notamment le financement confié à la cellule Manger Demain de l'ASBL SOCOPRO. Selon l'émergence de nouveaux besoins, l'article sera alimenté en cours d'année.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.09 – 122.178 - PRW - Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques

(Code SEC : 31.09.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 167 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue notamment dans le cadre du soutien octroyé aux intercommunales de déchets. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 122.018 - Subvention aux ASBL dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 98 et 163 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues en 2022 notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources mais aussi de l'appels à projets « Parc nationaux de Wallonie » initié en 2021. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	700	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 122.112 - PRW - Subvention aux ASBL

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 112 et 173 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues en 2022 notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources mais aussi de la subvention octroyée à Natagriwal pour la mission visant à restaurer les milieux et habitats dégradés. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	690	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.18 – 122.122 - PRW – Subvention à la SPAQUE

(Code SEC : 41.18.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à la SPAQuE en vue d'assurer la mission déléguée confiée en 2022 dans le cadre du projet 122 du Plan de Relance et de procéder à la remise en état de l'ancienne décharge de Limoy à Namur. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	500	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.26 – 122.080 - PNRR – Subvention à l'Office économique wallon du bois

(Code SEC : 41.26.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à l'Office économique wallon du bois en vue d'assurer la mission déléguée par le Gouvernement confiée en 2022 dans le cadre du projet 96 du PNRR et notamment l'accompagnement de l'appel à projets pour la régénération de forêts résilientes. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.27 – 122.110 - PRW – Subvention à l'AWAC

(Code SEC : 41.27.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat en vue d'assurer la mise en œuvre des actions prévues notamment dans les projets 114, 128 et 317 du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.28 – 122.138 - PRW – Subvention à la SPAQUE

(Code SEC : 41.28.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à la SPAQUE en vue d'assurer la mission déléguée confiée en 2022 dans le cadre du projet 121 du Plan de Relance et de lancer un appel à projets d'établissement de centres de stockage de terres excavées. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.29 – 122.144 - Financement W.ALTER - Mission déléguée d'accompagnement des acteurs des circuits courts relevant de l'économie sociale en période de crise économique, visant un financement à W.ALTER dans le cadre d'une mission déléguée

(Code SEC : 41.29.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article a été créé pour le soutien octroyé à W.ALTER dans le cadre du financement de la mission déléguée qui lui a été confiée d'accompagnement des acteurs des circuits courts relevant de l'économie sociale en période de crise économique en 2022. Selon l'émergence de nouveaux besoins, l'article sera alimenté en cours d'année.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.30 – 122.160 - PRW - Subvention au CRAW

(Code SEC : 41.30.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé au Centre wallon de recherches agronomiques pour sa participation aux actions prévues dans les projets relatifs à l'amélioration de la qualité biologique des

sols du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.867	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 122.019 - Subvention aux ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 43.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 98 en suivi de la décision du Gouvernement wallon dans le cadre de l'appels à projets « Parc nationaux de Wallonie » initié en 2021. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.08 – 122.081 - PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Communes

(Code SEC : 43.08.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 96 et 163 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues en 2022 notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources mais aussi du droit de tirage pour les actions menées par les personnes morales de droit public en matière de régénération de forêts résilientes. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	112	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 – 122.086 - PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - CPAS

(Code SEC : 43.09.52)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	36	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.10 – 122.087 - PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Provinces

(Code SEC : 43.10.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 96 « Forêts résilientes » en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre du droit de tirage pour les actions menées par les personnes morales de droit public en matière de régénération de forêts résilientes. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.11 – 122.088 - PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Intercommunales

(Code SEC : 43.11.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à

projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	750	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.12 – 122.167 - PRW – Contributions spécifiques aux communes

(Code SEC : 43.12.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	127	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.13 – 122.169 - PRW - Transferts de revenus aux intercommunales

(Code SEC : 43.13.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. Il est également destiné au projet 167 dans le cadre du soutien octroyé aux intercommunales de déchets via droit de tirage. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	43	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – 122.164 – PNRR – Transferts de revenus à la communauté française

(Code SEC : 45.05.24)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	33	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.04 – 122.161 – PNRR – Aides à l'investissement aux entreprises privées

(Code SEC : 51.04.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.936	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05 – 122.170 – PRW – Aides à l'investissement aux entreprises privées

(Code SEC : 51.05.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	70	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 122.111 – PRW – Subventions d’investissements aux ASBL

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l’appel à projets Déchets-ressources. Il assure également le suivi des montants octroyés à l’ASBL Ardenne et Gaume en 2022 pour la mise en œuvre des actions du projets 113 relatives à la valorisation des espaces naturels de Wallonie. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.109	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – 122.077 - PNNR – Subventions au secteur autre que public (ASBL) en vue de l’acquisition ou de l’aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants prévus dans le cadre de l’AGW approuvé en 2022 pour le groupement d’associations (Ardenne & Gaume, les Cercles des naturalistes de Belgique, Le Genévrier, Les Amis de la fagne, La Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, Patrimoine nature, Natagora, Virelles nature et Les Amis du parc de la Dyle, Natagora), en vue de la mise en œuvre de l’opération « Renforcer le réseau d’aires protégées en Wallonie » du projet 97 du PNRR. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.109	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.03 – 122.020 - Subvention d'investissement au ASBL dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 98 et 163 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues notamment de l'appels à projets « Parc nationaux de Wallonie » initié en 2021 mais aussi dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources en 2022. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	409	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 122.021 - Subvention d'investissement au ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 63.04.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 98 en suivi de la décision du Gouvernement wallon relative à l'appels à projets « Parc nationaux de Wallonie » initié en 2021. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	100	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 – 122.109 - PRW – Subventions d'investissements aux pouvoirs locaux - intercommunales

(Code SEC : 63.05.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à

projets Déchets-ressources. Il assure également le suivi des montants octroyés à IDETA en 2022 pour la mise en œuvre des actions du projets 113 relatives à la valorisation des espaces naturels de Wallonie. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.389	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.06 – 122.162 - PNRR - Autres transferts en capital aux communes

(Code SEC : 63.06.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	50	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.07 – 122.163 - PNRR - Transferts en capital aux intercommunales

(Code SEC : 63.07.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	50	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.08 – 122.166 - PNRR - Aides à l'investissement aux CPAS

(Code SEC : 63.08.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	33	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.09 – 122.168 - PRW - Autres transferts en capital aux communes

(Code SEC : 63.09.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	133	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.12 – 122.213 - (Nouveau) PRW - Subvention en investissement aux communes

(Code SEC : 63.12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 95 dans le cadre de la sélection des communes lauréates de l'appel à projets n°1 « Parcs en milieu urbanisé » mais également n°2 « Trame verte et bleue milieu urbanisé ». L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9.570	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.02 – 122.165 - PNR - Transferts en capital à la communauté française

(Code SEC : 65.02.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	46	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – 122.078 – PRW – Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 71.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants relatifs à la mise en œuvre du projet 111 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre des actions gérées par le SPW ARNE afin de renforcer le réseau d'aires protégées en Wallonie. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4.000	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.02 – 122.079 – PNRR – Dépenses du SPW en vue de l’acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 71.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants pour les acquisitions qui seront réalisées par le SPW ARNE dans le cadre du projet 97 du PNRR « Renforcer le réseau d’aires protégées en Wallonie ». L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	700	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.02 – 122.083 – PRW - Travaux d’investissements sur cours d’eau non navigables

(Code SEC : 73.02.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux travaux menés dans le cadre du projet du PRW 319 « Berges » et notamment les travaux de sécurisation. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.077	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 15 : AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 15.001 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
						CL	I	MA		MP	
						DP	E	2022	2023	2022	2023
							P				
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives.) – Nature, Ruralité et environnement	I	15	12 03 11	81211000	001.057	CE CL		200	200	200	402
(Nouveau) Frais généraux de fonctionnement - secteur privé (Nature, Ruralité et Environnement)	I	15	12 05 11	81211000	001.116	CE CL		0	659	0	783
(Nouveau) Frais généraux de fonctionnement - secteur public (Nature, Ruralité et Environnement)	I	15	12 06 21	81221000	001.117	CE CL		0	20	0	20
(Nouveau) Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques	I	15	12 07 22	81222000	001.118	CE CL		0	25	0	25
(Nouveau) Impôts payés à des sous-secteur des administrations publiques	I	15	12 08 50	81250000	001.119	CE CL		0	485	0	485
(Nouveau) Intérêts de la dette commerciale	I	15	21 01 40	82140000	001.120	CE CL		0	20	0	20
(Nouveau) Locations de terres à d'autres secteurs que les administrations publiques	I	15	24 01 10	82410000	001.121	CE CL		0	7	0	7
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Nature, Ruralité et environnement	I	15	74 02 22	87422000	001.058	CE CL		880	880	880	887
TOTAUX								1.080	2.296	1.080	2.629

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
 MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
 MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
 MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre les dépenses de fonctionnement générales transversales du SPW-ARNE (Nature, Ruralité, Environnement) et les activités de la Direction de la Coordination des Données du DEMNA du SPW ARNE. Celle-ci prend en charge la coordination et l'assistance des utilisateurs pour tout ce qui touche à l'informatique au sens large, en ce compris donc Internet, la cartographie et les SIG (Systèmes d'informations géographiques).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B.12.03 – 001.057 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) – Nature, Ruralité et environnement

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie ;
 Circulaire budgétaire 2021/05 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement.
- Montant du crédit proposé :
 Engagement : **200 milliers EUR**
 Liquidation : **402 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la location de logiciels au profit du SPW ARNE (marchés Adobe et FileMaker) ainsi que les maintenances des licences Post-Office pour la partie Environnement, Nature et Ruralité et les contrats de supports et petites maintenances d'applications existantes.

Des crédits supplémentaires sont demandés pour l'acquisition de matériel informatique spécifique de terrain (tablette, ...) et les licences « gestion de projet » P4 (130 licences + 45 licences en écriture + 5 licences collaborateurs) et pour le respect de la règle Gartner de financement des nouvelles solutions informatiques.

Des crédits supplémentaires, 202.000€, sont prévus pour la prise en charge sur cet A.B. des maintenances des projets informatiques spécifiques au DSD (ancien A.B. 12.05 (064.005) du PRG 15.15).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	622	352	150	120	0	
Crédits 2023	200	50	50	50	50	
Totaux	822	402	200	170	50	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B.12.05 – 001.116 – Frais généraux de fonctionnement – secteur privé (Nature, Ruralité et Environnement)

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 Engagement : **659 milliers EUR**
 Liquidation : **783 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux frais de fonctionnement transversaux notamment en ce qui concerne :

12.05	659 000,00 €
Frais avocats/Huissiers	450 000,00 €
Frais de réunions	12 000,00 €
Frais de traduction	10 000,00 €
Frais de télécommunications / Téléphonie	120 000,00 €
Frais de téléphonie	20 000,00 €
Frais de voyage/missions	10 000,00 €
Electricité	27 000,00 €
Assurances	10 000,00 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	124	124				
Crédits 2023	659	659				
Totaux	783	783				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B.12.06 – 001.117 – Frais généraux de fonctionnement – secteur public (Nature, Ruralité et Environnement)

(Code SEC : 12.06.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **20 milliers EUR**
Liquidation : **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux frais de fonctionnement transversaux payés au secteur public.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	20	20				
Totaux	20	20				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B.12.07 – 001.118 – Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.07.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	25	25				
Totaux	25	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B.12.08 – 001.119 – Impôts payés à des sous-secteur des administrations publiques – SPW ARNE

(Code SEC : 12.08.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

485 milliers EUR

Liquidation :

485 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux impôts payés à des sous-secteur des administrations publiques. Cet AB intègre l'AB 12.15 (SEC 12.50) du PRG 15.11 (15.060) et les besoins pour le PRG 15.12 (15.061).

Précompte immobilier relatif aux bois et forêts (DNF)	475.000€
Précompte versé par le DDRCB	10.000 €
Total	485.000 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	485	485				
Totaux	485	485				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B.21.01 – 001.120 – Intérêts de la dette commerciale – SPW ARNE

(Code SEC : 21.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

20 milliers EUR

Liquidation :

20 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au paiement des intérêts de retard.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	20	20				
Totaux	20	20				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B.24.01 – 001.121 – Locations de terres à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques – SPW ARNE

(Code SEC : 24.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

7 milliers EUR

Liquidation :

7 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	7	7				
Totaux	7	7				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.74.02 – 001.058 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Ressources naturelles et environnement)

(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie
Circulaire budgétaire 2021/05 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **880 milliers EUR**
Liquidation : **887 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relevant de la coordination de la géomatique et de l'informatique, et concernent plus notamment :

Matériel et Licences spécifiques avec droits d'usage perpétuel

Amélioration de certaines applications (ajouts de modules, modifications en vue d'améliorer le rendement, maintenance lourde) : Paris (Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal), Aquapol (Département de l'Environnement et de l'Eau), Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole : DNE et Département Nature et Forêts : Projet Life Intégré : Evolution et maintenance des applications de gestion des données biologiques (alphanumériques et cartographiques) dans le cadre de Natura 2000 et de la Directive européenne "Oiseaux et habitats" afin de garantir l'évolution continue de la cartographie et des inventaires des espèces - Gestion centralisée des demandes de dérogations aux sites et espèces protégées (Liquidation).

Réécriture de l'application Aquabio pour la gestion du réseau et des données relatives à l'hydrobiologie des cours d'eau wallons.

Département de l'Environnement et de l'Eau : DPP (Prévention et Pollutions) : Mise en œuvre de l'outil de Gestion des Auteurs Agréés pour les Etudes d'incidences environnementales (GECAA).

Département de la Nature et des Forêts : Réécriture de l'application Efor et DB Centrale. L'application Efor (initiée en 2002) est subdivisée en 7 filières et gère l'ensemble de l'activité du Département (patrimoine, gestion forestière, martelage, travaux, etc.). Cette application s'appuie sur le socle DB Centrale permettant de centraliser les données sous-jacentes et de gérer les activités plus administratives (chasse, pêche, comptabilité, etc.). Le projet, de longue durée, propose une refonte et une amélioration modulaire de ces deux applications maîtres.

Département du Sol et des Déchets : encours des projets informatiques (7.000 €)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.298	507	791	500	500	
Crédits 2023	880	380	500	0	0	
Totaux	3.164	887	1.291	500	500	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.056 (EX 15.02) : COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
							CL	I	MA		MP	
							DP	E	2022	2023	2022	2023
								P				
"(Modifié)" Achats de biens non durables et services - Frais généraux de fonctionnement payés à des services autres que public – DPEAI	I	15	2	12 02 11	81211000	056.002	CE CL		705	20	655	20
(A supprimer) Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques	I	15	2	12 03 22	81222000	056.090	CE CL		0	0	0	0
Cofinancement PDR - Assistance technique	I	15	2	12 04 11	81211000	056.004	CE CL		0	0	12	0
(Modifié) Frais de fonctionnement, d'études, communication, démarches qualité simplification administrative – DFA	I	15	2	12 06 11	81211000	056.006	CE CL		1.185	665	665	965
Frais de fonctionnement payés au secteur public	I	15	2	12 10 21	81221000	056.096	CE CL		0	0	0	0
Conventions d'études et contrats de service - cofinancement européen (environnement, nature et ruralité)	I	15	2	12 15 11	81211000	056.011	CE CL		0	0	0	0
(Modifié) Frais d'entretien et de maintenance des bâtiments spécifiques – DFA (Nature, Ruralité et Environnement)	I	15	2	12 16 11	81211000	056.012	CE CL		100	100	100	150
(Modifié) Etudes et frais de fonctionnement dans le domaine "Environnement - Santé"	I	15	2	12 28 11	81211000	056.016	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	15	2	12 29 11	81211000	056.017	CE CL		0	0	0	0
Entretiens et rénovations en matière d'aménagement du terrains	I	15	2	14 01 10	81410000	056.094	CE CL		0	10	0	10
(A supprimer) Intérêts de la dette commerciale – SPW ARNE	I	15	2	21 03 40	82140000	056.089	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Locations de terres à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	I	15	2	24 01 10	82410000	056.091	CE CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de fonctionnement – cofinancement européen	I	15	2	31 01 32	83132000	056.075	CE CL		0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
							CL	I	MA		MP	
							DP	E	2022	2023	2022	2023
								P				
2014-2020 et 2021-2027 (Environnement)												
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de production de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	31 03 32	83132000	056.084	CE CL		22	25	22	25
Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	33 02 00	83300000	056.019	CE CL		8.849	7.649	9.017	8.489
Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	I	15	2	33 05 00	83300000	056.022	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé	I	15	2	33 07 00	83300000	056.024	CE CL		0	0	0	0
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	I	15	2	33 08 00	83300000	056.025	CE CL		0	0	12	12
Cofinancement PDR - MESURE Leader	I	15	2	33 09 00	83300000	056.026	CE CL		353	3.518	2.215	2.738
(A supprimer) Subventions aux ASBL - PRW	I	15	2	33 12 00	83300000	056.086	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Subventions aux ASBL et aux fondations - PRW	I	15	2	33 13 00	83300000	056.087	CE CL		0	0	0	0
Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement, nature et ruralité	I	15	2	34 02 41	83441000	056.028	CE CL		26	15	26	15
(A supprimer) Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales	I	15	2	35 01 40	83540000	056.029	CE CL		10	0	5	0
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	I	15	2	35 02 40	83540000	056.030	CE CL		107	117	107	112
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et ruralité)	I	15	2	35 05 40	83540000	056.033	CE CL		173	173	173	173
(A supprimer) Subventions au secteur public (UAP) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement	I	15	2	41 01 40	84140000	056.035	CE CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions aux UAP en matière de	I	15	2	41 03 40	84140000	056.037	CE CL		0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I	MA		MP		
							DP	E	2022	2023	2022	2023	
								P					
fonctionnement – Cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027													
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement- Santé – UAP	I	15	2	41 07 40	84140000	056.040	CE CL			1.000	1.000	1.000	1.000
(A supprimer) Subventions aux UAP - PRW	I	15	2	41 08 40	84140000	056.088	CE CL			0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	43 03 22	84322000	056.043	CE CL			362	362	364	364
Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature	I	15	2	43 05 40	84340000	056.077	CE CL			0	0	0	0
(A supprimer) Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux	I	15	2	43 06 22	84322000	056.034	CE CL			0	0	0	0
(A supprimer) Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Universités	I	15	2	45 02 24	84524000	056.046	CE CL			0	0	0	0
(Modifié) Subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	I	15	2	45 03 24	84524000	056.047	CE CL			10	10	5	5
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	45 05 24	84524000	056.049	CE CL			155	155	155	155
Subventions à la Communauté française en matière de fonctionnement - Cofinancement européen - Environnement, ruralité, nature	I	15	2	45 07 24	84524000	056.079	CE CL			0	0	0	0
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	II	15	2	52 02 10	85210000	056.051	CE CL			0	0	0	0
Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	II	15	2	52 06 10	85210000	056.053	CE CL			0	0	6	6
Cofinancement PDR - MESURE Leader	II	15	2	52 07 20	85220000	056.054	CE CL			0	0	15	15
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement -	II	15	2	61 02 41	86141000	056.056	CE CL			0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I	MA		MP		
							DP	E	2022	2023	2022	2023	
								P					
cofinancement européen 2014-2020 (environnement)													
Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020	II	15	2	63 02 21	86321000	056.058	CE CL		0	0	0	0	
Subventions aux intercommunales en matière d'investissement (Environnement) - Cofinancement européen 2014-2020	II	15	2	63 03 53	86353000	056.059	CE CL		0	0	0	0	
Subvention au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	II	15	2	63 04 21	86321000	056.060	CE CL		265	245	265	245	
Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	II	15	2	65 01 24	86524000	056.062	CE CL		371	338	371	338	
"(Modifié)" Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature dont les maisons forestières	II	15	2	72 01 00	87200000	056.064	CE CL		545	740	874	820	
"(A supprimer)" Travaux d'aménagement ou de construction des maisons forestières	II	15	2	72 02 00	87200000	056.065	CE CL		195	0	195	0	
Achats de biens meubles durables - cofinancement européen (nature et ruralité)	II	15	2	74 02 22	87422000	056.069	CE CL		0	0	0	0	
(A supprimer) Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	II	15	2	74 06 22	87422000	056.073	CE CL		0	0	0	0	
Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)	II	15	2	74 08 22	87422000	056.076	CE CL		20	20	20	20	
TOTAUX									14.453	15.162	16.279	15.677	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département - Politique européenne et accords internationaux du SPW – Agriculture, Ressources naturelles, Environnement. Il couvre également les dépenses de la Direction générale communes à l'ensemble des Départements, dépenses qui sont gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

La Direction fonctionnelle et d'appui, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales du SPW ARNE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs. Suite à la décision du GW du 09/05/2018 de modifier le cadre organique du SPW, elle est également chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication interne et externe du SPW ARNE, elle gère le Muséum d'Histoire naturelle à Mons et coordonne la politique de promotion, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement dont le réseau des Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement et le suivi de subventions et de conventions-cadre d'initiatives privées ou publiques.

Le Département - Politique européenne et accords internationaux (DPEAI) a pour principale mission l'élaboration d'une politique agricole et environnementale adaptée aux spécificités de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne. Il vise à une prise en compte aussi large que possible de ces spécificités dans les politiques définies aux niveaux européen et international, notamment en contribuant efficacement à la détermination de la position belge au sein des diverses instances de l'UE et des organisations internationales, en concertation avec les autres Régions et l'État fédéral.

Il assure également le suivi de cette politique en préparant l'application au niveau régional des réglementations prises au niveau européen.

Au sein du DPEAI, la Direction des Programmes européens gère les dossiers cofinancés par le FEDER (programmes Wallonie 2020.EU et Interreg) qui relèvent des compétences du SPW ARNE.

Les AB concernés sont des AB alimentés à partir de la DO34.

La Direction des Programmes européens coordonne aussi la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural et suit les projets concernant les volets Assistance Technique –Agriculture et Environnement.

Les AB concernés sont des AB alimentés à partir de crédits classiques.

Ce programme contient également les AB relatives aux actions en matière d'Environnement-Santé, en particulier par le biais de la Cellule permanente Environnement-Santé, ainsi que les frais de fonctionnement et d'équipement de ladite Cellule.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (Modifié) » A.B. 12.02 – 056.002 - Achats de biens non durables et services - Frais généraux de fonctionnement payés à des services autres que public – DPEAI

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **20 milliers EUR**
Liquidation : **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer les frais de fonctionnement de la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE) ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement du département de la coordination des politiques agricole et environnementale. Une partie importante du budget initialement prévu sur ce domaine fonctionnel a été imputée au programme 15.001.

- Décomposition de la dépense :

	CE	CL
Frais de fonctionnement CELINE	20	20
Totaux	20	20

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	15	15	0	0	0	0
Crédits 2023	20	5	15	0	0	0
Totaux	35	20	15	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.03 – 056.090 – Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.03.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la location de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques pour l'ensemble du SPW ARNE. Suite à la centralisation des frais fonctionnels, ces dépenses sont reprises au PRG 15.001. L'encours éventuel sera transcodifié.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – 056.004 - Cofinancement PDR – Assistance technique

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Règlement (CE) n° 1698/2005 et règlement (UE) n° 1305/2013 et Règlement (UE) n° 2021/2115.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de service en relation avec l'assistance technique du Programme wallon de Développement rural 2014-2020. Les montants à charge de cet article représentent 100 % des dépenses publiques, l'intervention FEADER est de 40% des dépenses publiques. Lorsque la Commission européenne a remboursé le cofinancement FEADER, ce montant est reversé aux recettes générales.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	00	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.06 – 056.006 – Frais de fonctionnement, d'études, communication, démarches qualité simplification administrative – DFA

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **665 milliers EUR**
Liquidation : **965 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement (achat d'ouvrages et de livres), les frais de communication externe et interne, les diverses campagnes de sensibilisation et d'information des départements, les publications, brochures, la participation aux foires et salons, le maintien et la refonte des portails environnement, biodiversité... pour les compétences Environnement, Nature et Ruralité ainsi que les frais destinés à assurer le suivi des processus d'amélioration, la démarche qualité, la simplification administrative... pour la DFA et le SPW ARNE à titre transversal.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	565	360	205			
Crédits 2023	665	605	60			
Totaux	1.230	965	265			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15 – 056.011 - Conventions d'études et contrats de service - Cofinancement européen (Environnement, Nature et Ruralité)

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	23	0	0	0	0	23
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.16 – 056.012 – Frais d'entretien et de maintenance des bâtiments spécifiques – DFA (Nature, Ruralité et Environnement)

(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **100 milliers EUR**
Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dépenses de frais de fonctionnement liés à la gestion immobilière de la DFA des bâtiments spécifiques (maison forestière et CRIE) pour le SPW ARNE dans ls compétences liées à la Nature, Ruralité et à l'Environnement.

Encours	0	50.000
Frais de maintenance (réparation, entretien, contrôles légaux...) des bâtiments (Maisons forestières, Serres, Musée de Mons, CRIE)	100 000	100 000

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	176	50	126	0	0	0
Crédits 2023	100	100	0	0	0	0
Totaux	176	150	126	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.28 – 056.016 - Études et frais de fonctionnement dans le domaine « Environnement-Santé »

(Code SEC : 12.28.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les études, les marchés publics en Environnement-Santé qui doivent être passés dans l'urgence (dans l'attente de l'alimentation du fonds pour la protection de l'environnement). Il sert également au financement des projets dans le cadre de l'accord de coopération belge en santé-environnement et de certaines actions du plan en Environnement-Santé (ENVIeS).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	28	0	0	0	0	28
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.29 – 056.017 - Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé

(Code SEC : 12.29.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses courantes de la Cellule permanente Environnement-Santé, comme celles liées au budget de fonctionnement, au réseau d'experts, aux études diverses, aux publications et communications, au portail Environnement-Santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – 056.094 – Entretien et réparations en matière d'aménagement de terrains

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

10 milliers EUR

Liquidation :

10 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'entretien et de réparations en matière d'aménagement de terrains pour la DFA dans les maisons forestières notamment.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	10	10	0			
Totaux	10	10	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 21.03 – 056.089 – Intérêts de la dette commerciale – SPW ARNE

(Code SEC : 21.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les intérêts de la dette commerciale pour le SPW ARNE. Suite à la centralisation des frais fonctionnels, ces dépenses sont reprises au PRG 15.001. L'encours sera transcodifié.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 24.01 – 056.091 – Locations de terres à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques

(Code SEC : 24.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les locations de terres auprès du secteur des administrations publiques pour l'ensemble du SPW ARNE. Suite à la centralisation des frais fonctionnels, ces dépenses sont reprises au PRG 15.001. L'encours sera transcodifié.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 31.01 – 056.075 - Subventions à des producteurs autre que les entreprises publiques en matière de fonctionnement – cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027 (Environnement)

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre des programmations 2014-2020 et 2021-2027 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à la part de la Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	47	47	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	47	47	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 056.084 - Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 31.03.32)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à un certain nombre d'entreprises privées dans le secteur de la sensibilisation et de la protection de l'environnement en ce compris la nature et la ruralité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	25	25				
Totaux	22	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 056.019 - Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'agriculture, de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 33.02.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétole et réglementaire
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **7.649 milliers EUR**
Liquidation : **8.489 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à un certain nombre d'organismes dans le secteur de la sensibilisation et de la protection de l'environnement en ce compris la nature et la ruralité, et notamment :
 - les associations agréées (Code de l'environnement) pour la gestion des onze Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) ;
 - les associations bénéficiant d'une convention-cadre sont signées par le Gouvernement wallon et en son application, des subventions sont octroyées annuellement par le Ministre en charge de la matière, comme la Fédération Inter-Environnement Wallonie, l'Institut Eco-conseil, l'asbl Ecoconso, l'asbl COREN, l'Union des Villes et des Communes Wallonnes, l'Union wallonne des Entreprises, l'Union des Classes Moyennes, l'asbl Formation Education et Culture (FEC), le Centre d'Education Populaire André Genot (CEPAG), l'asbl "Bien être des salariés".
 - D'autres associations bénéficiant de subvention annuelle récurrente pour leur programme d'activité ou de subventions pour la réalisation d'un projet, d'un évènement... participant à la sensibilisation à l'environnement au sens large.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.657	1.657	0			
Crédits 2023	7.649	6.832	817			
Totaux	9.306	8.489	817			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 056.022 - Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2014-2020

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre des programmations 2014-2020 et 2021-2027 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.

Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 33.07 – 056.024 - Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – secteur privé

(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner des ASBL agissant dans le domaine de l'Environnement-Santé, selon les sollicitations.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.08 – 056.025 - Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)

(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application

Décisions du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

12 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part régionale des projets décidés par le Gouvernement dans le cadre de la programmation 2014-2020 (FEADER) de la mesure Leader du plan wallon de développement rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	12	12	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	12	12	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.09 - 056.026 - Cofinancement PDR – Mesure Leader

(Code SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115 .

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

3.518 milliers EUR

Liquidation :

2.738 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020 et du Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.200	1.010	190	0	0	0
Crédits 2023	3.518	1.728	1.790	0	0	0
Totaux	4.718	2.738	1.980	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 33.12 - 056.086 – Subventions aux ASBL - PRW

(Code SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné aux subventions aux ASBL dans le cadre du plan de relance de Wallonie. Ce domaine fonctionnel sera transcodifié au sein de la division organique 10.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 33.13 - 056.087 – Subventions aux ASBL - PRW

(Code SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné aux subventions aux ASBL et aux fondations dans le cadre du plan de relance de Wallonie. Ce domaine fonctionnel sera transcodifié au sein de la division organique 10.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – 056.028 - Indemnités diverses découlant de l’engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d’environnement, nature et ruralité

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Exécution des décisions des cours et des tribunaux
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **15 milliers EUR**
Liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit couvre le paiement d’indemnités en cas de condamnation de la Région ou en rapport avec des accords trouvés avec les intéressés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	15	15	0	0	0	0
Totaux	15	15	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 35.01 – 056.029 - Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales

(Code SEC : 35.01.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des relations internationales. Dans le cadre du projet de réduction des AB, cet AB est regroupé avec le 35.02 – 056.030.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.02 – 056.030 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)

(Code SEC : 35.02.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Protocole financier à l’accord de coopération du 05 avril 1995 entre le Fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l’environnement

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **117 millions EUR**
Liquidation : **112 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des traités internationaux et des relations internationales.
- Décomposition de la dépense :

Cet article servira, notamment, à payer les contributions et cotisations de traités internationaux suivants :

Conventions/Institutions internationales
European Environmental Bureau (EEB)
Convention de Paris (OSPAR)
Convention de Genève (LRTAP EMEP)
Convention de Bâle (déchets)
Convention de Montréal (ozone)
Convention d'Aarhus
Convention d'Aarhus PRTR
Convention POP's
Convention Vienne (ozone)
Convention de Minamata (mercure)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	117	112	5	0	0	0
Totaux	117	112	5	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.05 – 056.033 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et Ruralité)

(Code SEC : 35.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'agriculture et de la ruralité.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **173 millions EUR**
Liquidation : **173 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des traités internationaux.
- Décomposition de la dépense :
Cet article servira à payer les contributions et cotisations de traités internationaux en matière de nature et de ruralité suivantes :

Convention
Convention de Rio (biodiversité)
Convention de Ramsar
Convention Bonn CMS
Convention EUROBATS
Convention AEWA
Protocole de Carthagène (Biosécurité)
Convention de Berne
Convention Europarc
UICN
ABS
Wetlands international

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	173	173	0	0	0	0
Totaux	173	173	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A Supprimer) » A.B. 41.01 – 056.035 - Subventions au secteur public (UAP) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer aux unités d'administration publiques des subventions en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement notamment pour la mise en œuvre, le développement et le perfectionnement de la plateforme d'e-learning.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 41.03 – 056.037 - Subventions aux UAP en matière de fonctionnement – Cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2014-2020 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 – 056.040 - Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP

(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétales et réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.000 milliers EUR**
Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Cet article est destiné à subventionner le secteur public, notamment l'ISSEP, dans le domaine de l'Environnement-Santé.
- Le crédit est mobilisé afin de concrétiser des mesures du Plan Environnement-Santé dont notamment la réalisation du biomonitoring wallon.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	498	200	298	0		
Crédits 2023	1.000	800	0	200		
Totaux	1.498	1.000	298	200		

« (A supprimer) » A.B. 41.08 – 056.088 – Subventions aux UAP - PRW

(Code SEC : 41.08.40)

- Base Légale, décrétales ou réglementaire:
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux subventions aux UAP dans le cadre du plan de relance de Wallonie. Ce domaine fonctionnel sera transcodifié au sein de la division organique 10.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 - 056.043- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC: 43.03.22)

- Base Légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **362 milliers EUR**
Liquidation : **364 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux communes pour des initiatives stimulant la sensibilisation et la protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	13	2	11			
Crédits 2023	362	362	0			
Totaux	375	364	11			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 056.077 - Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature

(Code SEC : 43.05.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux ASBL des pouvoirs locaux pour des initiatives stimulant la sensibilisation et la protection de l'environnement et de la nature.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 43.06 – 056.034 - Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux (ex AB 40.05)

(Code SEC : 43.06.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux communes dans le cadre des relations internationales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 45.02 – 056.046 - Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Universités

(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétable et réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Cet article est destiné à subventionner les universités de la communauté française.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 45.03 – 056.047 - Subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI

(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **10 milliers EUR**
Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit vise à octroyer des subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	10	5	5	0	0	0
Totaux	10	5	5	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – 056.049 - Subventions au pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 45.05.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **155 milliers EUR**
Liquidation : **155 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions à la Communauté française en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	40	40	0			
Crédits 2023	155	115	40			
Totaux	195	155	40			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.07 – 056.079 - Subventions à la communauté française en matière de fonctionnement - cofinancement européen - environnement, ruralité, nature

(Code SEC : 45.07.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre des programmations 2014-2020 et 2021-2027 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – 056.051 - Subventions au secteur autre que public en matière d'investissement – Cofinancement européen

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 2021/2115
Décret budgétaire.
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.06 – 056.053 - Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)

(Code SEC : 52.06.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application

Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015

Décisions du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

6 milliers EUR

- Cet article est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	14	6	8	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	14	6	8	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.07 - 056.054 - Cofinancement PDR – Mesure Leader

(Code SEC : 52.07.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

15 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	64	15	15	15	19	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	64	15	15	15	19	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 – 056.056 - Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)

(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre des programmations 2014-2020 et 2021-2027 (Wallonie 2020 – Interreg, ...).
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – 056.058 - Subventions au secteur public en matière d'investissement – Cofinancement européen 2014-2020

(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre des programmations 2014-2020 et 2021-2027(Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier**
EUR
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – 056.059 - Subventions aux intercommunales en matière d'investissements (Environnement) – Cofinancement européen 2014-2020

(Code SEC : 63.03.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre des programmations 2014-2020 et 2021-2027 (Wallonie-2020.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 056.060 - Subventions au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

245 milliers EUR

Liquidation :

245 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'investissements des pouvoirs locaux en matière de protection de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	7	7	0			
Crédits 2023	245	238	7			
Totaux	252	245	7			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 056.062 - Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 65.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

338 milliers EUR

Liquidation :

338 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'investissements d'associations actives (écoles) dans le cadre de la protection de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	338	329	9			
Totaux	347	338	9			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 72.01 – 056.064 - Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature dont les maisons forestières

(Code SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétoles et réglementaire

Arrêté royal du 30 novembre 1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ;

Arrêté royal du 20 juin 1952 déterminant les fonctions du Ministère de l'Agriculture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **740 milliers EUR**
Liquidation : **820 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'aménagement, la construction et la gestion immobilière des Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (C.R.I.E), du Musée wallon des sciences naturelles à Mons et des bâtiments situés sur le site du Jardin botanique de Liège (Maison de l'environnement et serres) et à la construction, l'aménagement et la mise en conformité des maisons forestières et du comptoir de graines ainsi que des points de ralliement des ouvriers du Département de la Nature et des Forêts.
- Augmentation des crédits suite à la suppression de l'AB 72.02 ci-dessous.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paielements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	240	240	0			
Crédits 2023	740	580	160			
Totaux	980	820	160			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 72.02 – 056.065 - Travaux d'aménagement ou de construction des maisons forestières

(Code SEC : 72.02.00)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 30 novembre 1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est intégré à l'AB 72.01 ci-dessus.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – 056.069 - Achats de biens meubles durables – Cofinancement européen (Nature et Ruralité)

(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027.
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 34 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 74.06 – 056.073 - Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé

(Code SEC : 74.06.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à couvrir les frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.08 – 056.076 - Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)

(Code SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données

Accord de coopération du 21 décembre 1995 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la structuration des données environnementales destinées à l'Agence européenne de l'Environnement

- Montant du crédit en cours :

Engagement : **20 milliers EUR**
Liquidation : **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'informatiques d'investissement dans le cadre de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	20	20	0	0	0	0
Totaux	20	20	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.057 (EX 15.03) : DÉVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
							CL	I				
							DP	E	MA			
								P	2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Frais de fonctionnement payés au secteur des administrations publiques	I	15	3	12 01 21	81221000	057.056	CE CL		0	0	0	0
"(Modifié)" Etudes, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA (nature)	I	15	3	12 07 11	81211000	057.004	CE CL		2.190	2.190	1.198	1.930
Etudes et frais en matière d'état de l'environnement	I	15	3	12 26 11	81211000	057.006	CE CL		338	200	338	200
Subventions octroyées par le DEMNA aux ASBL	I	15	3	33 01 00	83300000	057.008	CE CL		75	75	75	75
Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	I	15	3	33 04 00	83300000	057.009	CE CL		42	42	42	42
Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	I	15	3	33 10 00	83300000	057.014	CE CL		368	268	368	268
Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSEP dans le cadre d'un litige	I	15	3	41 01 40	84140000	057.045	CE CL		1.685	0	1.685	0
Missions attribuées à l'ISSEP	I	15	3	41 06 40	84140000	057.026	CE CL		19.302	20.885	19.302	20.885
Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSEP	I	15	3	41 08 40	84140000	057.028	CE CL		244	180	244	266
(Nouveau) Subvention au centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	I	15	3	41 10 40	84140000	057.060	CE CL		0	761	0	761
"(Modifié)" Subventions octroyées par le DEMNA aux universités	I	15	3	45 24 24	84524000	057.034	CE CL		565	590	540	590
Subvention attribuée à l'ISSEP : Mise en conformité des bâtiments	II	15	3	61 01 41	86141000	057.047	CE CL		0	0	300	550
Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	II	15	3	61 03 41	86141000	057.038	CE CL		1.407	1.499	1.407	1.499
Acquisitions d'autres matériels spécifiques	II	15	3	74 01 22	87422000	057.055	CE CL		0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
							CL	I				
							DP	E	MA			
								P	2022	2023	2022	2023
"(A supprimer)" Etudes et contrats de services spécifiques au programme du DEMNA	II	15	3	74 02 80	87480000	057.005	CE CL		0	0	892	0
TOTAUX									26.216	26.690	26.391	27.066

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses provisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du SPW ARNE ainsi que les subventions à l'ISSEP et au CRA-W.

En ce qui concerne le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole, il s'agit des dépenses de la Direction de l'État environnemental, de la Direction de la Nature et de l'Eau et de la Direction du Milieu forestier. Ces dépenses sont essentiellement des frais de fonctionnement, des contrats de service spécifiques et des subventions en vue de la réalisation des études et la gestion de dispositifs de surveillance pour le suivi du milieu naturel, aquatique et forestier, et pour les missions relatives à l'État de l'Environnement wallon.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (A supprimer) » A.B. 12.01 – 057.056 – Frais de fonctionnement payés au secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.01.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Suite à la centralisation des frais fonctionnels, ces dépenses sont reprises au PRG 15.001. L'encours sera transcodifié.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.07 – 057.004 - Etudes, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA (nature)

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **2.190 milliers EUR**
Liquidation : **1.930 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné :
 - à couvrir les frais de fonctionnement des directions du Département DEMNA, en ce compris les achats de matériel pour 6 laboratoires du DEMNA : Natura 2000, Hydrobiologie, Faune sauvage, Santé des Forêts, Nature et Eau et Espèces invasives.
 - à couvrir les dépenses liées à la passation de marchés de services pluri-annuels (études) qui permettent au SPW ARNE/DEMNA de recueillir les données d'inventaire des Habitats et des Espèces pour lesquelles la Région a des obligations de rapportage au niveau européen en application de la Directive 92/43 Article 17, de la Directive Oiseaux 79/409 et de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60 ; ainsi que des données relatives à l'évaluation de l'état phytosanitaire des forêts wallonnes.
 - à couvrir les dépenses liées à la passation de marchés de services qui permettent au SPW ARNE/DEMNA de développer les recherches nécessaires à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, notamment en vue d'en améliorer la gestion et d'en assurer la restauration.
 - à couvrir d'une part le plan de surveillance de la Peste Porcine Africaine et d'autre part, les études relatives aux risques élevés d'émergence de maladies dans la faune sauvage en Wallonie (maladies à déclaration obligatoire)

• Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.100	652	600	600	248	
Crédits 2023	2.190	1.278	350	350	212	
Totaux	4.290	1.930	950	950	460	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.26 – 057.006 - Études et frais en matière d'état de l'environnement

(Code SEC : 12.26.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
Articles D32 à D36 du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement relatifs au Rapport sur l'état de l'environnement wallon
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **200 milliers EUR**
Liquidation : **200 milliers EUR**
- Les crédits d'engagement sont destinés :
 - à financer l'acquisition, le traitement et la diffusion de données environnementales,
 - à couvrir les frais d'expertises universitaires qui sont liés à la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon conformément aux prescriptions du Code wallon de l'Environnement (Articles D.32 à D.36).
- Les travaux menés dans le cadre de la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon permettent également de répondre aux obligations de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ainsi qu'aux obligations légales de rapportage de données vers différentes instances européennes et internationales (UN, OCDE, CEE, AEE, EUROSTAT...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	169	31	138			
Crédits 2023	200	169	31			
Totaux	369	200	169			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 057.008 - Subventions octroyées par le DEMNA aux ASBL

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **75 milliers EUR**
Liquidation : **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les montants de subventions annuelles, en application notamment de règlements européens, de la Directive européenne Habitat 92/43 Art 17, du Code forestier et du Code de l'environnement imposant l'obligation d'un rapportage périodique sur l'Etat de l'Environnement Wallon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	12	12	0			
Crédits 2023	75	63	12			
Totaux	87	75	12			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – 057.009 - Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
Augmenter la viabilité économique des secteurs agricole, forestier et de la pierre. Axe Pierre. Soutenir financièrement le secteur de la pierre wallonne
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **42 milliers EUR**
Liquidation : **42 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'aide de la Région wallonne dans les frais inhérents à l'organisation d'actions visant la sensibilisation de la population à l'activité des carrières et à l'intérêt économique et culturel du travail des ressources minérales du sous-sol, par l'intermédiaire notamment de subventions accordées à des musées de la pierre, à des concours de sculptures, à des expositions ou à des colloques visant à mettre en exergue la beauté de la pierre wallonne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	24	24	0			
Crédits 2023	42	18	24			
Totaux	66	42	24			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 – 057.014 - Subventions à l'ASBL « Pierres et Marbres de Wallonie » en matière de promotion des roches ornementales

(Code SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire
Subvention-cadre du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne et l'A.S.B.L. " Pierres et Marbres de Wallonie ", telle que modifiée par l'avenant n° 1 en date du 10 juin 1999, ayant pour objet l'établissement des mesures de contrôle des missions confiées à l'A.S.B.L.) visant la défense et la promotion du secteur de la roche ornementale wallonne
Augmenter la viabilité économique des secteurs agricole, forestier et de la pierre. Axe Pierre. Soutenir financièrement le secteur de la pierre wallonne
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **268 milliers EUR**
Liquidation : **268 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les actions de l'ASBL Pierres et Marbres de Wallonie qui assure notamment la gestion du stand de la Région wallonne et la participation aux foires et salons professionnels tant en Belgique qu'à l'étranger.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	268	268				
Totaux	268	268				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 057.045 - Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSeP dans le cadre d'un litige

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer sous forme d'une subvention exceptionnelle les différentes missions de l'ISSeP des frais engendrés par l'ISSeP dans le cadre d'un litige. Celui-ci se rapporte à l'assurance groupe où la Cour du travail de Liège a donné gain de cause, en octobre 2019, à des agents ayant introduit une action en justice.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – 057.026 - Missions attribuées à l'ISSeP

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **20.885 milliers EUR**
Liquidation : **20.885 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer sous forme d'une subvention générale les différentes missions de l'ISSeP dans les missions permanentes confiées dans les domaines suivants :
 - **Volet EAU** : réseau eaux de surface, réseau eau-écotox et biotes, caractérisation des effluents industriels, réseau patrimonial de surveillance des eaux souterraines et réseau piézométrique en Wallonie, laboratoire et méthodes de référence EAU, niveau de performance des laboratoires agréés (ISO 17043), contrôle de la qualité des eaux de baignade en Wallonie, toxicité dans les conditions de rejet d'eaux usées industrielles, réseau de contrôle de l'évolution des concentrations en substances prioritaires dans les sédiments ;
 - **Volet Sols et Déchets** : instructions de dossiers, risques SOLS (S-risk), laboratoire de référence Sols, laboratoire de référence Déchets, aide à la mise en œuvre de l'AGW « Terres excavées », End of Waste (sortie du statut de déchet et reconnaissance des sous-produits), établissement de normes « Sols », révision sédiments, appui technique et scientifique « réservoir gasoil », C.E.T - post gestion ;
 - **Volet Risques Environnement-Santé** : SIGEnSa, évaluation des impacts sanitaires/Comité VTR ;
 - **Volet Sous-sol** : Après mine et déchets miniers ;
 - **Volet Fonctionnement** : développement et fonctionnement, gestion des infrastructures immobilières de l'ISSeP ;
 - **Volet AIR** : réseaux de surveillance de la qualité de l'air, Micro-analyse des particules dans l'air et Laboratoire et méthodes de référence Air ;
 - **Volet Contrôle** : réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs, réseau de contrôle des émissions atmosphériques, assistance technique et analytique au DPC, réseau mobile de contrôle des émissions de dioxines des incinérateurs, réseau de surveillance des eaux de piscine, contrôle du respect de la limite d'émission d'antennes émettrices stationnaires, constitution d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, surveillance des C.E.T. et des installations de gestion de déchets ;
 - **Volet Appui technique et scientifique à la cellule RAM.**
L'augmentation est justifiée par l'indexation des salaires et la prise en compte de la statutarisation des agents.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	20.885	20.885				
Totaux	20.885	20.885				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.08 – 057.028 - Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSeP

(Code SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **180 milliers EUR**
Liquidation : **266 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions à l'ISSeP en dehors de la subvention générale, pour des projets ponctuels ne rentrant pas dans le cadre du financement des missions récurrentes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	131	86	45			
Crédits 2023	180	180	0			
Totaux	311	266	45			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 41.10 – 057.060 – Subvention au centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)

(Code SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **761 milliers EUR**
Liquidation : **761 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention de fonctionnement lié au transfert du laboratoire technologique du bois au centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	00	0				
Crédits 2023	761	761				
Totaux	761	761				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 45.24 – 057.034 - Subventions octroyées par le DEMNA aux universités

(Code SEC : 45.24.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **590 milliers EUR**
Liquidation : **590 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux subventions destinées aux Universités (UCL et ULg-GxABT) sont relatives à la mise en œuvre du Plan Quinquennal de Recherches et de Vulgarisation forestières adopté par la Gouvernement Wallon le 09 mai 2019. Ce plan contribue au développement d'activités d'intérêt général en matière de gestion forestière des forêts en Wallonie, en application du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier.

	CE	CL
Encours années précédentes		295
Plan Quinquennal : Biochimie des sols M Camol	246	123
Plan quinquennal - Etat sanitaire des houppiers	236	118
Plan quinquennal - Analyse stationnelle	77	39
Autres subventions pour recherches suivant actualité phytosanitaire	31	15

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	295	295	0			
Crédits 2023	590	295	295			
Totaux	885	590	295			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – 057.047 - Subvention attribuée à l'ISSEP : Mise en conformité des bâtiments

(Code SEC 61.01.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSEP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009

AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSEP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007

AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

550 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer la mise en conformité des bâtiments de l'ISSEP. Cette demande fait suite au rapport des pompiers sur l'état de l'infrastructure immobilière de l'ISSEP. Ce rapport dispose que le bâtiment B2 de l'Institut à Liège est non conforme à la fois au niveau de l'électricité et de la sécurité incendie (problème d'absence de compartimentage conforme). Le montant total de la subvention (850.000 €) a été engagé en 2021. La 1^{ère} tranche a été liquidée après attribution du marché en 2022 et le solde en 2023, lorsque les travaux seront terminés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	550	550				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	550	550				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 057.038 - Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel

(Code SEC 61.03.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSEP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009

AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSEP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007

AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.499 milliers EUR

Liquidation :

1.499 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les infrastructures immobilières et la gestion immobilière de l'ISSEP, notamment le renouvellement des équipements de mesures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.499	1.499				
Totaux	1.499	1.499				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 74.02 - 057.005 - Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEMNA (Nature)

(Code SEC : 74.02.80)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Aucune dépense de recherche n'est réalisée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.058 (EX15.04) : AIDES À L'AGRICULTURE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R				
									I				
									E	MA		MP	
P	2022	2023	2022	2023									
"(Supprimé)" Indemnités aux agriculteurs dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	I	15	04	058	31 01 32	83132000	058.005	CE/ CL		—	—	—	—
"(Supprimé)" Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	I	15	04	058	33 12 00	83300000	058.021	CE/ CL		—	—	—	—
"(Supprimé)" Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	04	058	34 02 41	83441000	058.023	CE/ CL		—	—	—	—
« (Modifié) » Dotation missions courantes - environnement à l'Organisme Payeur	I	15	04	058	41 03 30	84130000	058.048	CE/ CL		2.279	4.350	2.279	4.350
"(Supprimé)" Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	04	058	43 04 22	84322000	058.025	CE/ CL		—	—	—	—
TOTAUX										2.279	4.350	2.279	4.350

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives à la mise en œuvre et le paiement des mesures d'aides aux exploitations agricoles, coopératives ou associations dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et de son deuxième pilier relatif au développement rural et/ou de la politique régionale via l'Organisme Payeur (OP).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

« (A Supprimer) » A.B. 31.01 – 058.005 - Indemnités aux agriculteurs dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 – 2020

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au paiement des indemnités aux agriculteurs (mesure 12.1) dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural.
- Montant transféré à la dotation à l'Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A Supprimer) » A.B. 33.12 - 058.021 - Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020

(Code SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au paiement des indemnités aux propriétaires forestiers privés (mesure 12) dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural.
- Montant transféré à la dotation à l'Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A Supprimer) » A.B. 34.02 - 058.023 - Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les subventions aux propriétaires forestiers privés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000.
- Montant transféré à la dotation à l'Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessous.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 41.03 – 058.048 - Dotation missions courantes – environnement à l’Organisme payeur

(Code SEC : 41.03.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

4.350 milliers EUR

Liquidation :

4.350 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer la Dotation à l’Organisme payeur de Wallonie dans le cadre de ses missions ce fonctionnement découlant d’obligations européennes pour la partie relative à la gestion des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	4.350	4.350				
Totaux	4.350	4.350				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A Supprimer) » A.B. 43.04 - 058.025 - Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000

(Code SEC : 43.04.22)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les compensations aux administrations publiques dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 – Subventions supplémentaires.
- Montant transféré à la dotation à l’Organisme Payeur de Wallonie – AB 41.03 ci-dessus.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.059 (EX15.05) : BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
									P				
« (Modifié) » Études et dépenses de fonctionnement spécifiques relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	I	15	05	059	12 01 11	81211000	059.001	CE CL		452	484	451	483
« (Modifié) » Subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	33 03 00	83300000	059.002	CE CL		659	170	530	289
Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal	I	15	05	059	41 01 40	84140000	059.009	CE CL		—	—	—	—
Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	43 05 22	84322000	059.004	CE CL		315	320	315	320
Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal	I	15	05	059	45 01 40	84540000	059.008	CE CL		80	80	80	80
Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal	I	15	05	059	45 04 24	84524000	059.005	CE CL		206	219	206	219
Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	52 01 10	8521000	059.006	CE CL		104	111	104	111
TOTAUX										1.816	1.384	1.686	1.502

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéglional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

En matière de bien-être animal, la mise en œuvre de ce programme répond à une nécessité, d'une part, de reconnaissance de la spécificité du bien-être animal à l'égard des autres compétences dévolues au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et, d'autre part, de lisibilité budgétaire par rapport à cette compétence transférée aux Régions.

Le Code wallon du Bien-être animal reprend les différents fondements permettant au Gouvernement wallon de mener des actions dans le domaine du bien-être animal. Dans ce contexte, le Gouvernement wallon pourra mener les actions suivantes :

- soutenir financièrement des initiatives en matière d'information et de sensibilisation en faveur du bien-être animal ;
- soutenir financièrement toute initiative en matière de mesures adoptées pour limiter la reproduction de certains animaux ;
- soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre de manière volontaire des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être ;
- soutenir, lorsque certaines pratiques sont de nature à restreindre le bien-être de l'animal visé, toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des pratiques assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;
- soutenir toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des accessoires ou produits assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;
- soutenir l'installation d'infrastructures ainsi que la mise en œuvre d'études et de recherches visant l'élaboration de techniques assurant un meilleur niveau de bien-être des animaux ;
- soutenir financièrement toute initiative en matière de développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (Modifié) » A.B. 12.01 – 059.001 - Études et dépenses de fonctionnement spécifiques relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-Être animal
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Livre 1er du Code de l'Environnement
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **484 milliers EUR**
Liquidation : **483 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux obligations régionales en matière de bien-être animal. Les frais de fonctionnement reprennent les frais généraux de fonctionnement des agents de l'Unité du Bien-être animal afin de pouvoir mener à bien leurs missions de recherche, de constatation et de poursuites des infractions en matière de bien-être animal et notamment les frais inhérents aux saisies administratives d'animaux. Les frais de saisie d'animaux permettent d'honorer les dépenses relatives à la saisie en urgence d'animaux maltraités (frais de pension avant décisions définitive par la justice ou l'administration). Les frais de fonctionnement couvrent notamment des frais de marchés publics de services (juridiques, ou autres telle la réalisation de missions par des prestataires externes), des frais de formations des inspecteurs de terrain, l'achat de petit matériel non durables liés à l'exercice des missions de terrain, l'acquisition de documents bibliographiques spécifiques, les achats d'équipement de protection des agents et des services d'entretien éventuel y liés. Les frais relatifs à la convention avec des vétérinaires indépendants ou d'autres prestataires externes permettent d'assumer le contrôle, notamment des abattoirs et dans le cadre de l'exportation de certains animaux (contrôles aéroports), et un soutien aux services notamment dans la gestion des plaintes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	484	483	1			
Totaux	484	483	1			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 33.03 – 059.002 - Subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-Être animal
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

170 milliers EUR

Liquidation :

289 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux, comme les refuges.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	252	139	113			
Crédits 2023	170	150	20			
Totaux	422	289	133			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 059.009 - Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-Être animal
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer des projets aux UAP en matière de protection et de bien-être des animaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	27	0	27			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	27	0	27			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 059.004 - Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **320 milliers EUR**
Liquidation : **320 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs locaux en matière de protection et de bien-être des animaux.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	435	170	165	100		
Crédits 2023	320	150	150	20		
Totaux	755	320	315	120		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 059.008 - Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal

(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
Protocole entre l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le contrôle du bien-être des animaux
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **80 milliers EUR**
Liquidation : **80 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux transferts de revenus au pouvoir fédéral (protocole Bien-être des animaux avec l'AFSCA). Un protocole entre la Région wallonne et l'AFSCA a été conclu lors de la régionalisation de la matière bien-être animal. Ce protocole vise à déléguer certains contrôles 'bien-être animal' de premières lignes à l'AFSCA et le transfert des informations de non-conformité vers l'administration wallonne. Ce protocole fixe également le montant que doit verser la Région wallonne chaque année à l'AFSCA pour couvrir les frais relatifs aux tâches déléguées.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	80	80				
Totaux	80	80				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 059.005 - Subventions aux établissements d’enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal

(Code SEC : 45.04.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions d’octroi de subsides à la recherche scientifique en matière de sécurité alimentaire, de politique sanitaire et de bien-être animal
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **219 milliers EUR**
Liquidation : **219 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives, en particulier dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les Universités, les hautes écoles et établissement d’enseignement (primaires et secondaires). Ce crédit permet de financer des appels à projets pour soutenir l’innovation en termes de bien-être animal en élevage.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	25	25	0			
Crédits 2023	219	194	25			
Totaux	244	219	25			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 059.006 - Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **111 milliers EUR**
Liquidation : **111 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions en investissement aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	30	30				
Crédits 2023	111	81	30			
Totaux	141	111	30			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.060 (EX 15.11) : NATURE, FORÊT, CHASSE-PÊCHE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
							CL	I				
							DP	E				
								P	2022	2023	2022	2023
Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)	I	15	11	01 01 00	80100001	060.001	CE CL		13.485	5.522	11.163	5.972
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	01 07 00	80100001	060.002	CE CL		0	3.100	750	3.100
"(Modifié)" Etudes, et dépenses de fonctionnement spécifique dans le cadre du Life intégré	I	15	11	12 01 11	81211000	060.003	CE CL		45	45	50	50
"(Modifié)" Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DNF	I	15	11	12 02 11	81211000	060.004	CE CL		2.107	1.504	2.107	1.880
(A supprimer) Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au DNF	I	15	11	12 03 11	81211000	060.005	CE CL		697	0	1.073	0
"(Modifié)" Dépenses de fonctionnement spécifique à la gestion des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères et du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction	I	15	11	12 05 11	81211000	060.007	CE CL		630	580	690	640
"(Modifié)" Frais de fonctionnement des sites Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales et espaces verts publics domaniaux	I	15	11	12 07 11	81211000	060.009	CE CL		83	690	100	575
"(A supprimer)" Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles, les forêts domaniales et les espaces verts publics domaniaux	I	15	11	12 08 11	81211000	060.010	CE CL		582	0	608	0
Frais de fonctionnement du Comptoir forestier	I	15	11	12 10 11	81211000	060.012	CE CL		65	65	65	65
"(Modifié)" Dépenses de fonctionnement dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	12 11 11	81211000	060.013	CE CL		120	0	120	0
(A supprimer) Précompte immobilier relatif aux bois et forêts	I	15	11	12 15 50	81250000	060.017	CE CL		450	0	450	0
Frais généraux de fonctionnement vers le secteur public	I	15	11	12 16 21	81221000	060.068	CE CL		100	100	50	100
"(Modifié)" Entretien et rénovations en matière d'aménagement de terrains (services ext)	I	15	11	14 01 10	81410000	060.073	CE CL		1.316	1.316	1.316	1.316
Entretien et rénovations en matière d'aménagement de terrains (pour les services centraux)	I	15	11	14 02 10	81410000	060.084	CE CL		0	40	0	190

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
							CL	I				
							DP	E				
								P	2022	2023	2022	2023
Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains - Régénération de forêts résilientes	I	15	11	14 03 10	81410000	060.090	CE CL		0	0	0	0
Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains – secteur public	I	15	11	14 04 20	81420000	060.096	CE CL		0	0	0	0
Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt	I	15	11	31 01 22	83122000	060.069	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier	I	15	11	31 02 32	83132000	060.018	CE CL		950	0	800	0
Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	31 03 32	83132000	060.019	CE CL		0	0	0	0
(Modifié) Subvention aux ASBL en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	33 01 00	83300000	060.020	CE CL		1.522	1.225	1.360	1.325
Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	I	15	11	33 04 00	83300000	060.022	CE CL		200	500	200	500
(Modifié) Subvention aux ASBL pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords-cadres 2020-2021)	I	15	11	33 05 00	83300000	060.023	CE CL		185	200	185	200
Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes	I	15	11	33 06 00	83300000	060.024	CE CL		20	20	20	20
(Modifié) Subvention aux ASBL au secteur privé pour activités de formation	I	15	11	33 07 00	83300000	060.025	CE CL		350	400	350	400
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	I	15	11	33 08 00	83300000	060.026	CE CL		0	0	0	0
"(Modifié)" Subvention aux ASBL dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	33 10 00	83300000	060.027	CE CL		475	475	475	475
« (Modifié) » Subvention aux ASBL dans le cadre de projets LIFE	I	15	11	33 11 00	83300000	060.028	CE CL		520	520	520	520
Indemnisation de dégâts des espèces protégées	I	15	11	34 01 41	83441000	060.030	CE CL		150	150	150	150
Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	I	15	11	34 02 42	83442000	060.076	CE CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	I	15	11	34 04 41	83441000	060.031	CE CL		0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
							CL	I				
							DP	E				
								P	2022	2023	2022	2023
Soutien à la régénération de forêts résilientes - producteur	I	15	11	34 05 50	83450000	060.087	CE CL		0	0	0	0
Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	I	15	11	41 01 40	84140000	060.032	CE CL		700	695	700	695
"A supprimer" Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (Office wallon du bois)	I	15	11	41 02 40	84140000	060.080	CE CL		0	0	25	0
Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	43 01 22	84322000	060.033	CE CL		618	2.618	751	2.751
Subventions aux Provinces en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	I	15	11	43 02 12	84312000	060.077	CE CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	43 04 22	84322000	060.034	CE CL		1.309	1.309	1.309	1.309
Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA	I	15	11	43 05 22	84322000	060.035	CE CL		0	0	0	0
Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	I	15	11	43 06 40	84340000	060.036	CE CL		2.939	3.170	2.894	3.170
Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces)	I	15	11	43 08 12	84312000	060.038	CE CL		0	0	0	0
Subventions aux asbl des pouvoirs locaux en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	43 09 40	84340000	060.089	CE CL		0	0	0	0
"(Nouveau)" Subventions de fonctionnement aux intercommunales du secteur S13.13	I	15	11	43 12 53	84353000	060.102	CE CL		0	0	0	0
Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives	I	15	11	45 02 40	84540000	060.041	CE CL		65	64	65	64
Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de pisciculture	I	15	11	45 03 24	84524000	060.042	CE CL		0	0	60	0
Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord cadre 2020-2021)	I	15	11	45 04 24	84524000	060.043	CE CL		1.120	1.247	1.120	1.222

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
							CL	I				
							DP	E				
								P	2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Acquisitions, travaux de restauration et d'entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	II	15	11	01 04 00	80100002	060.044	CE CL		0	0	0	0
Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	II	15	11	51 02 12	85112000	060.078	CE CL		0	0	0	0
Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	15	11	52 02 10	85210000	060.047	CE CL		600	600	600	600
Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	II	15	11	52 03 10	85210000	060.048	CE CL		300	290	300	290
Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restaurations et de gestions, d'investissements dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	II	15	11	52 05 10	85210000	060.049	CE CL		500	500	410	410
Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)	II	15	11	53 01 10	85310000	060.050	CE CL		1.100	1.407	1.100	1.407
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers, de protection de la nature et d'espaces verts publics	II	15	11	63 01 21	86321000	060.051	CE CL		890	979	890	1.005
(Nouveau) Subvention en capital aux intercommunales du secteur S.1313	II	15	11	63 02 53	86353000	060.099	CE CL		0	4	0	4
(Modifié) Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en	II	15	11	63 05 41	86341000	060.053	CE CL		370	386	290	366

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R					
							CL	I					
							DP	E					
								P	2022	2023	2022	2023	
œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels													
Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics	II	15	11	71 01 12	87112000	060.054	CE CL			1.500	1.900	1.685	1.900
Acquisition de la Région de sites Natura 2000	II	15	11	71 03 12	87112000	060.055	CE CL			0	0	0	0
Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	II	15	11	71 04 12	87112000	060.056	CE CL			415	415	415	415
Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF	II	15	11	72 01 00	87200000	060.071	CE CL			100	187	100	187
Aménagements et travaux dans les nouveaux bâtiments spécifiques de la DNEV	II	15	11	72 02 00	87200000	060.085	CE CL			0	0	0	0
Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères	II	15	11	73 01 40	87340000	060.057	CE CL			1.010	1.313	1.010	1.183
Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	II	15	11	73 02 40	87340000	060.058	CE CL			202	26	202	26
Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR	II	15	11	73 03 40	87340000	060.059	CE CL			270	270	270	388
(A supprimer) Marchés de travaux dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	II	15	11	73 05 40	87340000	060.061	CE CL			0	0	0	0
Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	II	15	11	73 06 40	87340000	060.062	CE CL			600	560	600	560
Travaux d'aménagement de terrains - Régénération de forêts résilientes	II	15	11	73 08 40	87340000	060.091				0	0	0	0
(A supprimer) Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DNF	II	15	11	74 01 80	87480000	060.083				0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
							CL	I				
							DP	E				
								P	2022	2023	2022	2023
Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières	II	15	11	74 09 22	87422000	060.079			50	100	50	100
TOTAUX									38.710	34.492	37.448	35.530

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE, composé de la Direction de la Nature et des Espaces verts et la Direction des Ressources forestières. Les orientations stratégiques du Département sont les suivantes :

- Contribuer à stopper le déclin de la biodiversité sur le territoire wallon « La Wallonie, plus de nature au km² »
- Assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et des milieux naturels
- Accroître la production de bois de qualité et valoriser la production ligneuse wallonne
- Procurer des possibilités de détente au grand public dans les forêts, espaces naturels et espaces vert tout en le sensibilisant davantage à la richesse de notre patrimoine naturel
- Accompagner les communes et autre pouvoirs subordonnés dans le cadre de leur gestion des Forêts, des Espaces verts et Espaces naturels
- Rechercher une bonne adéquation entre la faune et le milieu qui l'abrite
- Améliorer l'efficacité des législations dans le cadre des missions de Police
- Renforcer le rôle des directeurs des Services extérieurs

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 060.001 - Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

5.522 milliers EUR

Liquidation :

5.972 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature pour les actions en faveur de la biodiversité en particulier les politiques pointées comme prioritaires dans la DPR qui constituent des politiques nouvelles ou un renforcement fort de politiques existantes. Une partie de ces crédits ont été affectés dans les A.B. adéquats

dont notamment le soutien au projet YES WE PLANT, aux actions menées par les communes en matière de biodiversité via l'appel à projets BiodiverCité, au soutien des CREAVES et au renforcement des actions et de la recherche en matière de biodiversité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2023	2024	2025	2026
Encours < 2023	0	0			
Crédits 2023	5.926				
Totaux		6.376			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.07 – 060.002 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 01.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Code forestier
- Code wallon de l'Agriculture

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **3.100 milliers EUR**

Liquidation : **3.100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine (PPA). Ces crédits concernent donc un fonds de réserve pour faire face à la crise et les crédits qui seront reventilés en fonction des besoins (les marchés de services pour l'analyse des prélèvements (SCIENSANO), les marchés de services pour l'enlèvement et la destruction des carcasses (RENDAC) et les autres marchés d'études et de services (navettes échantillons notamment)). Des crédits sont également nécessaires afin d'apurer l'encours sur les différents articles liés à la gestion de la PPA (secteur de l'élevage porcin, indemnisation des propriétaires forestiers,...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2023	2024	2025	2026
Encours < 2023	0	0			
Crédits 2023	3.100	3.100			
Totaux	3.100	3.100			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.01 – 060.003 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques dans le cadre du Life intégré

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **45 milliers EUR**

Liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux études, aux relations publiques, à la documentation, à la participation à des séminaires et des colloques et les frais de réunions dans le cadre du Life intégré BNIP. Le Life Sanctuaire et le Life B4B.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	5	0	0		
Crédits 2023	45	45	0	0		
Totaux	50	50	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.02 – 060.004 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DNF

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.504 milliers EUR**
Liquidation : **1.880 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement :
 - les coûts des projets de développement informatique du Département (modif EFOR/DBCENTALE) ;
 - les frais d'expertise, de consultance et de sous-traitance notamment en lien avec la préservation des espèces protégées, l'indemnisation de leurs dommages et l'éradication d'espèces invasives ;
 - les frais liés à l'organisation de colloques et de journées thématiques ;
 - les frais divers d'étude, de formation des agents, de fonctionnement des services du DNF ;
 - les frais de gestion des ventes de bois domaniale ;
 - l'internationalisation WalloWood ;
 - ainsi que les frais relatifs aux radios Astrid du DNF et UAB ainsi que les fournitures diverses et assurances ;
 - les frais d'études de problématiques liées à la protection des espèces, l'appui à la préparation et à la mise en œuvre de plans pour la préservation des espèces menacées, l'appui scientifique à l'inventaire permanent des ressources forestières et à l'appui technique à l'aménagement des forêts soumises et la gestion écologique.

Ce crédit regroupe également l'A.B. 12.03 (060.005). Ce dernier sera supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.441	500	500	500	500	441
Crédits 2023	1.504	1.380	124	0	0	0
Totaux	3.745	1.880	624	500	500	441

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.03 – 060.005 - Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au DNF

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement, l'étude de problématiques liées à la protection des espèces, l'appui à la préparation et à la mise en œuvre de plans pour la préservation des espèces menacées, l'appui scientifique à l'inventaire permanent des ressources forestières et à l'appui technique à l'aménagement des forêts soumises et la gestion écologique.
Cet A.B. est supprimé et l'encours transcodifié vers l'A.B. 12.02 (060.004).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

« (Modifié) » A.B. 12.05 – 060.007 - Dépenses de fonctionnement spécifique à la gestion des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères et du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **580 milliers EUR**
Liquidation : **640 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement la gestion et l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne (hors Natura 2000), les travaux d'entretien des plantations en forêt domaniale, les travaux d'entretien des aménagements touristiques, les dépenses de fonctionnement relatives aux bois domaniaux indivis et les frais de fonctionnement du comptoir à graines de Marche.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.312	110	500	500	202	
Crédits 2023	580	530	80	0	0	
Totaux	1.892	640	580	500	202	

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

« (Modifié) » A.B. 12.07 – 060.009 - Frais de fonctionnement des sites Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales et espaces verts publics domaniaux.

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 30 janvier 2009 en vue de la gestion du Domaine de Mariemont (M.B. du 27 mai 2009).

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **690 milliers EUR**
Liquidation : **575 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement la convention pour une assistance au bureau d'information de la réserve naturelle des Hautes-Fagnes, aux travaux de restauration, les frais de fonctionnement des Commissions de conservations des sites Natura 2000 (Expertise marché juriste et plan loup), au marché de service pour la gestion par pâturage des pelouses calcaires du Viroin et de Lesse et Lomme, à couvrir les frais liés à l'entretien des domaines de Ghlin, Mariemont, Bivort, Rendeux et de Séroule et à la gestion et l'entretien des espaces verts domaniaux.

Ce crédit regroupe également l'A.B. 12.08 (060.010). Ce dernier sera supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	690	575	115			
Totaux	690	575	115			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.08 – 060.010 - Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles, les forêts domaniales et les espaces verts publics domaniaux

(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 30 janvier 2009 en vue de la cogestion du Domaine de Mariemont (M.B. du 27 mai 2009).

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné au marché de service pour la gestion par pâturage des pelouses calcaires du Viroin et de Lesse et Lomme. Et à couvrir les frais liés à l'entretien des domaines de Ghlin, Mariemont, Bivort, Rendeux et de Séroule et à la mise en œuvre d'avances de fonds en vue de pouvoir payer de menues dépenses par comptabilité extraordinaire dans le cadre de la gestion et de l'entretien des espaces verts domaniaux. Cet A.B. est supprimé et l'encours transcodifié vers le 12.07 (060.009).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 – 060.012 - Frais de fonctionnement du Comptoir forestier

(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **65 milliers EUR**
 - Liquidation : **65 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux menues dépenses relatives au fonctionnement du Comptoir forestier de Aye : frais entretien du bâtiment, entretien des abords ; petit matériel d'atelier et labo ; produits de traitement des graines (fongicides,...) ; engrais, herbicides, terreau, tourbe, perlite, bois,... (vergers et plantations à graines) ; entretien, carburant et réparation des véhicules et engins à moteur ; maintenance, réparation des chambres froides et du matériel ; outillage, sac de récolte et de conditionnement, bâches plastiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	65	65				
Totaux	65	65				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.11 – 060.013 - Dépenses de fonctionnement dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'achat de biens consommables et de petits matériels de faible valeur nécessaires à la lutte contre la peste porcine africaine, ainsi que plusieurs marchés de services. Les crédits prévus à l'AB 01.07 seront réalloués en cours d'année en fonction du code SEC adéquat pour couvrir les dépenses de fonctionnement relative à la gestion de la PPA (convention pour la réalisation de test en matière de maladie de la faune sauvage et réserve stratégique en cas de nouvelles crises sanitaires).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	636	236	200	200		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	636	236	200	200		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.15 – 060.017 - Précompte immobilier relatif aux bois et forêts

(Code SEC : 12.15.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code des impôts sur les revenus
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à payer le précompte immobilier et mobilier dû par le département de la nature et des forêts ainsi que les taxes sur les ventes de bois (PV de ventes). Suite à la centralisation des frais fonctionnels, ces dépenses sont reprises sur un AB de code SEC 12.50 au PRG 15.01 (15.001). L'encours éventuel est transcodifié.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – 060.068 - Frais Généraux de fonctionnement vers le secteur public

(Code SEC : 12.16.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **100 milliers EUR**
Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit vise à permettre le paiement des frais généraux de fonctionnement vers le secteur public et concerne, notamment, le gardiennage de Mariemont (convention avec la Communauté française).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	129	25	50	54		
Crédits 2023	100	75	25	0		
Totaux	229	100	75	54		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 14.01 – 060.073 - Entretien et rénovation en matière d'aménagement de terrains (services ext.)

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.316 milliers EUR**
Liquidation : **1.316 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisé par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.056	400	400	256		
Crédits 2023	1.316	916	400	0		
Totaux	2.372	1.316	800	256		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.02 – 060.084 – Entretien et réparations en matière d'aménagement de terrains (pour les services centraux)

(Code SEC : 14.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **40 milliers EUR**
 - Liquidation : **190 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisé par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	658	170	488			
Crédits 2023	40	20	20			
Totaux	698	190	508			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.03 – 060.090 – Entretien et réparations en matière d'aménagement de terrains – Régénération de forêts résilientes

(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux entretiens et réparations en matière d'aménagement de terrains dans la cadre de la régénération de forêts résilientes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04 – 060.096 – Entretien et réparations en matière d'aménagement de terrains – secteur public

(Code SEC : 14.04.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisés par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 - 060.069 - Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt

(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à permettre l'octroi de subvention aux entreprises publiques en matière de nature et forêt.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements			
		2023	2024	2025	2026
Encours < 2023	0	0			
Crédits 2023	0	0			
Totaux	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 31.02 – 060.018 - Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier

(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à permettre une intervention en faveur du secteur forestier notamment pour lutter contre le scolyte.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements			
		2023	2024	2025	2026
Encours < 2023	0	0			
Crédits 2023	0	0			
Totaux	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 060.019 - Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 31.03.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à permettre l'octroi de diverses subventions, indemnités aux producteurs dans les secteurs impactés par la crise de la peste porcine africaine (notamment élevage porcin, exploitation forestière, ateliers de découpe du gibier), à certains acteurs chargés de lutter activement contre la maladie (conseils cynégétiques, chasseurs) et à des organismes de recherche chargés de trouver des solutions permettant d'améliorer l'efficacité de la lutte.
- Les crédits prévus à l'AB 01.07 seront réalloués en fonction du code SEC adéquat pour couvrir les dépenses de fonctionnement relative à la gestion de la PPA (aides aux éleveurs de porcs, défraiement des chasseurs et liquidation de l'encours).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	455	0	455			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	455	0	455			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 33.01 – 060.020 - Subvention aux ASBL en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1984, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989) et du 22 mai 2008 ;
- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991);
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.225 milliers EUR

Liquidation :

1.325 milliers EUR

- Ce crédit vise l'octroi de subventions à diverses ASBL et aux associations :

- actives en matière de gestion et la sensibilisation au patrimoine naturel : parcs naturels, associations agréées pour la gestion des réserves naturelles,
- actives en soutien à la politique des Espaces verts,
- en matière de politique forestière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	528	528	0			
Crédits 2023	1.225	797	528			
Totaux	1.753	1.325	528			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 - 060.022 - Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

500 milliers EUR

Liquidation :

500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage (CREAVES). Les CREAVES ont une fonction pédagogique et éducative (citoyens), sociale (activité bénévole), utilitaire (saisie DNF), protection (faune indigène). Ce budget représente essentiellement la subvention au fonctionnement des CREAVES, en tenant compte de l'adaptation en cours de l'AGW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	147	147	0			
Crédits 2023	500	353	147			
Totaux	647	500	147			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 33.05 – 060.023 - Subvention aux ASBL pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords-cadres 2020-2021)

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
 - Décret budgétaire;
 - Décisions du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 et du 23 juin 2005. Accord-cadre de recherches forestières UCL et Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux;
 - Règlement CE n°1655/2000.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **200 milliers EUR**
Liquidation : **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer aux ASBL des subventions pour la recherche et la vulgarisation en matière de développement durable au travers d'une convention qui lie les Facultés agronomiques de Louvain et de Gembloux (cf. A.B. 45.04) en vue d'assurer une recherche de qualité grâce à une certaine stabilité des chercheurs, et subséquentement une formation universitaire de haut niveau des futurs ingénieurs. Cet accord cadre assure également la transmission des résultats de la recherche tant vis-à-vis de l'Administration que vers le grand public.
- Les actions de recherche qui y sont développées sont directement liées aux besoins du DNF en la matière. Les résultats, transmis aux gestionnaires forestiers par des formations ou des publications, sont de première importance pour la gestion des forêts dans un contexte d'évolution rapide des conditions climatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	94	94	0			
Crédits 2023	200	106	94			
Totaux	294	200	94			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – 060.024 - Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **20 milliers EUR**
Liquidation : **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	20	20				
Totaux	20	20				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 33.07 – 060.025 - Subvention aux ASBL au secteur privé pour activités de formation

(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire;
- Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), et du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002);
- Arrêté du Gouvernement wallon du 08 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **400 milliers EUR**
Liquidation : **400 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au ASBL pour couvrir des frais d'organisation des activités de sensibilisation à la nature par des associations (soutien à des activités de sensibilisation et formation de qualité qui contribuent fortement à l'entretien d'un savoir naturaliste et d'une sensibilisation à la biodiversité ; forte demande des associations).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	239	200	39	0		
Crédits 2023	400	200	200	0		
Totaux	639	400	239	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.08 – 060.026 - Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière

(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire;
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	25	0	25			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	25	0	25			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 33.10 – 060.027 - Subvention aux ASBL dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000
(Code SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **475 milliers EUR**
Liquidation : **475 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions à la gestion de réserves naturelles agréées dans Natura 2000, d'une subvention pour le Festival Natura 2000 pour enfants au Centre découverte de la Nature à Spa, d'une subvention destinée à mettre en place un centre pilote pour la sensibilisation à Natura 2000 auprès du grand public et du public scolaire et d'une subvention pour la gestion de zones humides d'intérêt biologique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	361	200	161			
Crédits 2023	475	275	200			
Totaux	836	475	361			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 33.11 – 060.028 - Subvention aux ASBL dans le cadre de projets LIFE
(Code SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **520 milliers EUR**
Liquidation : **520 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions dans le cadre de projets LIFE Nature. Ces projets visent à l'amélioration soit du statut d'une espèce d'intérêt communautaire, soit d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Ces projets sont menés dans des sites Natura 2000 avec le soutien de la Commission européenne à concurrence de 50 % ou 75 %. Le Gouvernement wallon s'est engagé à cofinancer certains des projets retenus par la Commission européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	155	155	0	0	0	
Crédits 2023	520	365	155	0	0	
Totaux	675	520	155	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – 060.030 - Indemnisations de dégâts des espèces protégées
(Code SEC : 34.01.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 8 août 1998 instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par des espèces protégées.
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **150 milliers EUR**
Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'indemnisation des agriculteurs, pisciculteurs et forestiers pour des dégâts causés à leurs exploitations par des espèces protégées (blaireau, castor, loutre, héron cendré, grand cormoran).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	150	150				
Totaux	150	150				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – 060.076 - Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature

(Code SEC : 34.02.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer aux particuliers des subventions en nature, via notamment la distribution de plants.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.04 – 060.031 - Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre de l'entretien de haies, d'alignements d'arbres et de vergers

(Code SEC : 34.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002) et du 22 mai 2008;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner l'entretien de haies, de vergers et d'arbres d'alignement pour les particuliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.05 – 060.087 - Soutien à la régénération de forêts résilientes - producteur

(Code SEC : 34.05.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002) et du 22 mai 2008;
 - Arrêté du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner l'entretien de haies, de vergers et d'arbres d'alignement pour les particuliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	130	0	130			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	130	0	130			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 060.032 - Subventions pour l'Office économique wallon du bois

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

695 milliers EUR

Liquidation :

695 milliers EUR

- Ce crédit vise l'octroi de subventions à l'Office économique wallon du bois y compris pour la cellule d'appui aux petits propriétaires privés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.150	250	500	250	150	1.000
Crédits 2023	695	445	100	100	50	0
Totaux	2.845	695	600	350	200	1.000

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 41.02 – 060.080 - Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (Office wallon du bois)

(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux unités d'administration publique (Office wallon du bois) en matière de dynamisation de la gestion forestière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 060.033 - Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et d'espaces verts

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **2.618 milliers EUR**
Liquidation : **2.751 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes pour des actions en matière de biodiversité, principalement l'appel à projets BiodiverCité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4.153	1 601	636	636	636	644
Crédits 2023	2.618	1.150	500	500	468	0
Totaux	6.771	2.751	1.136	1.136	1.104	644

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - 060.077 - Subventions aux Provinces en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts.

(Code SEC : 43.02.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux provinces dans le cadre d'actions en matière de biodiversité ainsi que les espaces verts publics.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 060.034 - Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000

(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.309 milliers EUR**
Liquidation : **1.309 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les compensations fiscales aux communes et provinces relatives à l'exonération du précompte immobilier des propriétaires de terrains situés dans les sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.309	1.309				
Totaux	1.309	1.309				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 - 060.035 - Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- AGW

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'indemnisation des propriétaires forestiers suite à la fermeture des forêts suite à la peste porcine africaine.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 - 060.036 - Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels

(Code SEC : 43.06.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 1997 relatif à l'octroi de subventions aux Pouvoirs organisateurs et aux Commissions de gestion des Parcs naturels.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **3.170 milliers EUR**
Liquidation : **3.170 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions de fonctionnement aux Commissions de gestion des douze Parcs Naturels (frais de personnel, de déplacements, ...) ainsi que la prise en compte de l'extension de deux parcs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	339	339	0			
Crédits 2023	3.170	2.831	339			
Totaux	3.509	3.170	339			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.08 - 060.038 - Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces).

(Code SEC : 43.08.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (gestion et encadrement des propriétés forestières).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 - 060.089 - Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts.

(Code SEC : 43.09.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux ASBL des pouvoirs locaux actives en matière de gestion et la sensibilisation au patrimoine naturel (parcs naturels).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	37	0	0	0	0	37
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	37	0	0	0	0	37

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 43.12 - 060.102 - Subventions de fonctionnement aux intercommunales du secteur S13.13

(Code SEC : 43.12.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions de fonctionnement aux intercommunales du secteur S13.13. Il s'agit notamment de la subvention de fonctionnement au parc naturel de Viroinval.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 - 060.041 - Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives

(Code SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

64 milliers EUR

Liquidation :

64 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	64	64				
Totaux	64	64				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 060.042 - Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de pisciculture

(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné au projet LIFE Sanctuaire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	61	0	61	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	61	0	61	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 060.043 - Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord-cadre 2020-2021)

(Code SEC : 45.04.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- Décret budgétaire ;
- Décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 - Accord-cadre sur la recherche forestière (avec l'U.C.L. et la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux) ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.247 milliers EUR

Liquidation :

1.222 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux universités pour la recherche et la vulgarisation en matière de développement durable au travers d'une convention qui lie les Facultés agronomiques de Louvain et de Gembloux (cf. A.B. 33.05) en vue d'assurer une recherche de qualité grâce à une certaine stabilité des chercheurs, et subséquemment une formation universitaire de haut niveau des futurs ingénieurs. Pour la partie ULg Gx, l'accord cadre s'inscrit pleinement dans le contexte du Plan quinquennal de recherches forestières (Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juin 2012 portant exécution de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier). Les actions de recherche qui y sont développées sont directement liées aux besoins du DNF en la matière. Les résultats, transmis aux gestionnaires forestiers par des formations ou des publications, sont de première importance pour la gestion des forêts dans un contexte d'évolution rapide des conditions climatiques. Il octroie également une subvention pour les réserves naturelles agréées et la réintroduction du Téra lyre.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	872	475	397			
Crédits 2023	1.247	747	500			
Totaux	2.119	1.222	897			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 01.04 – 060.044 - Acquisitions, travaux de restauration et d'entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - PDR

(Code SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit vise l'acquisition, la réalisation de travaux de restauration et d'entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale ainsi que l'octroi de subventions au secteur public et au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000, des sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.02 – 060.078 - Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature

(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux entreprises privées pour la réalisation d'aménagements cynégétiques ainsi que pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres. PWDR 7.6.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	71	0	50	21	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	71	0	50	21	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – 060.047 - Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002) et du 2 mai 2008;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **600 milliers EUR**
 - Liquidation : **600 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions aux occupants des RN agréées (ASBL) pour l'achat de terrains hors des sites Natura 2000.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	724	324	400			
Crédits 2023	600	276	324			
Totaux	1.324	600	724			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.03 - 060.048 - Subventions au secteur autre que public – Cofinancement européen – Life – en matière de protection de la nature

(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991) ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **290 milliers EUR**
Liquidation : **290 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux ASBL dans le cadre de projets LIFE Nature. Ces projets visent à l'amélioration soit du statut d'une espèce d'intérêt communautaire, soit d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Ces projets sont menés dans des sites Natura 2000 avec le soutien de la Commission européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	58	48	10	0	0	
Crédits 2023	290	242	48	0	0	
Totaux	348	290	58	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.05 – 060.049 - Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restauration et de gestions, d'investissements dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - cofinancement européen - PDR

(Code SEC : 52.05.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **500 milliers EUR**
Liquidation : **410 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux ASBL - cofinancement européen - PDR - actions de restauration, de gestion et d'investissement dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats à Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale (pelouses, landes et fonds de vallée) – anciennement prévu à l'AB 01.04.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	724	110	324	290		
Crédits 2023	500	300	200	0		
Totaux	1.224	410	524	290		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.01 – 060.050 - Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)

(Code SEC : 53.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l’octroi de subventions pour la plantation et l’entretien de haies vives, de vergers et d’alignements d’arbres.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	1.407 milliers EUR
Liquidation :	1.407 milliers EUR
- Ce crédit vise l’octroi de subventions en investissement aux particuliers pour la plantation et l’entretien de haies vives, de vergers et d’alignements d’arbres et la part wallonne des subventions aux particuliers octroyés notamment dans le cadre du PwDR.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	690	436	254			
Crédits 2023	1.407	971	436			
Totaux	2.097	1.407	690			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 060.051 – Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l’exécution de travaux et d’aménagements forestiers, de protection de la nature et d’espaces verts publics

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 relatif à l’octroi d’une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques ;
 - Décret du 04 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l’Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l’eau, notamment l’article 13 ;
 - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l’intervention de l’État en matière de subsides pour l’exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d’assistance publique, fabriques d’églises et associations de polders ou de wateringues ;
 - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l’arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l’intervention de l’État en matière de subsides pour l’exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d’assistance publique, fabriques d’églises et associations de polders ou de wateringues ;
 - Arrêté royal du 10 décembre 1975 déterminant, pour la Région wallonne, les conditions d’octroi et les taux de subsides pour l’acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l’aménagement d’espaces verts publics ;
 - Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d’octroi des subsides prévus à l’Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l’intervention de l’État en matière de subsides pour l’exécution de travaux, par les provinces, communes, associations, de communes, commissions d’assistance publique, fabriques d’églises et associations de polders ou de wateringues ;
 - Circulaire du Ministre des Affaires wallonnes, de l’Aménagement du Territoire et du Logement du 10 décembre 1975, concernant l’acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l’aménagement d’espaces verts publics ;
 - Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 8 mai 1980 relative à l’application de l’arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d’octroi des subsides prévus à l’arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ;
 - Projet d’Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière d’espaces verts publics ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **979 milliers EUR**
Liquidation : **1 005 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux pouvoirs publics (communes) subordonnés en vue de l'acquisition de terrains à destinations d'espaces verts publics et en vue de la création et de l'aménagement d'espaces verts publics. Il vise également la part wallonne des subventions aux pouvoirs publics octroyées notamment dans le cadre du PwDR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.800	500	500	800		
Crédits 2023	979	505	474	0		
Totaux	2.779	1.005	974	800		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 63.02 - 060.099 - Subvention en capital aux intercommunales du secteur S.1313

(Code SEC : 63.02.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 (M.B. 03.01.2011) et du 15 décembre 2011 (M.B. 06.01.2012).

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **4 milliers EUR**
Liquidation : **4 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement aux intercommunales du secteur S13.13 pour la mise en œuvre des plans de gestion (partie biodiversité) des Parcs naturel ainsi que pour la création ou l'aménagement de maisons du Parc naturel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	4	4	0			
Totaux	4	4	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 63.05 - 060.053 - Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels

(Code SEC : 63.05.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 (M.B. 03.01.2011) et du 15 décembre 2011 (M.B. 06.01.2012).

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **386 milliers EUR**
Liquidation : **366 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement aux communes pour la mise en œuvre des plans de gestion (partie biodiversité) des Parcs naturel ainsi que pour la création ou l'aménagement de maisons du Parc naturel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	357	197	160			
Crédits 2023	386	169	217			
Totaux	743	366	377			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – 060.054 - Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics

(Code SEC : 71.01.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.900 milliers EUR**
Liquidation : **1.900 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'acquisition de parcelles à ériger en Réserves Naturelles Domaniales et d'enclaves forestières ou pour l'aménagement d'espaces verts public.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	918	700	218			
Crédits 2023	1.900	1.200	700			
Totaux	2.818	1.900	918			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.03 – 060.055 - Acquisition par la Région de sites Natura 2000

(Code SEC : 71.03.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'acquisition de sites Natura 2000 en vue d'optimiser la protection et la gestion par une maîtrise à long terme du fond.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	135	0	135			
Crédits 2022	0	0	0			
Totaux	135	0	135			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.04 - 060.056 - Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale – Cofinancement européen – PDR

(Code SEC : 71.04. 12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **415 milliers EUR**
 - Liquidation : **415 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'acquisition de sites Natura 2000 dans le cadre du cofinancement PwDR en vue d'optimiser la protection et la gestion par une maîtrise à long terme du foncier.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	403	100	100	100	100	3
Crédits 2023	415	315	100	0	0	0
Totaux	818	415	200	100	100	3

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01 - 060.071 - Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF

(Code SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **187 milliers EUR**
 - Liquidation : **187 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné notamment à la construction, réparation et à l'aménagement des bâtiments spécifiques du Département de la Nature et des Forêts. Réparation urgente du comptoir forestier (électricité, toiture, chauffage, incendie).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	34	34	0			
Crédits 2023	187	153	34			
Totaux	221	187	34			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.02 - 060.085 - Aménagements et travaux dans les nouveaux bâtiments spécifiques de la DNEV

(Code SEC : 72.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné notamment à la construction, réparation et à l'aménagement des bâtiments spécifiques de la direction de la Nature et des Espaces verts (Parc de Bivort, domaine de Mariemont, Rendez).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 - 060.057 - Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères

(Code SEC : 73.01.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **1.313 milliers EUR**
Liquidation : **1.183 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les travaux d'aménagement et de restauration des réserves naturelles domaniales hors Natura 2000, les régénérations en résineux et en feuillus, la protection des plantations contre le gibier, la création de voiries forestières empierrées, l'élagage à grande hauteur pour produire du bois de qualité, des aménagements touristiques et des contrats de culture pour production de plants.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	569	200	200	100	69	
Crédits 2023	1.313	983	330	0	0	
Totaux	1.882	1.183	530	100	69	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.02 - 060.058 - Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales

(Code SEC : 73.02.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **26 milliers EUR**
Liquidation : **26 milliers EUR**

- Ce crédit vise à couvrir la part wallonne dans les travaux d'aménagement dans le cadre des projets LIFE Nature (Travaux LIFE Herbage).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	26	0	26			
Crédits 2023	26	26	0			
Totaux	52	26	26			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.03 - 060.059 - Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR

(Code SEC : 73.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

270 milliers EUR

Liquidation :

388 milliers EUR

- Ce crédit couvre les frais liés aux travaux d'aménagement et de restauration dans les réserves naturelles domaniales et dans les forêts reprises dans Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	273	273	0			
Crédits 2023	270	115	155			
Totaux	543	388	155			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 73.05 - 060.061 - Marchés de travaux dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 73.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit couvre les frais liés aux travaux d'aménagement nécessaires à la lutte contre la peste porcine africaine, principalement l'installation de clôtures de rétention des populations de sangliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.06 – 060.062 - Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux

(Code SEC : 73.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 30 janvier 2009 en vue de la gestion du Domaine de Mariemont (M.B. du 27 mai 2009).

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

560 milliers EUR

Liquidation :

560 milliers EUR

- Ce crédit vise à permettre la réalisation des travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	888	280	282	200	126	
Crédits 2023	560	280	280	0	0	
Totaux	1 072	560	562	200	126	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.08 – 060.091 - Travaux d'aménagement de terrains - Régénération de forêts résilientes

(Code SEC : 73.08.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit vise à permettre la réalisation des travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 74.01 – 060.083 - Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DNF

(Code SEC : 74.01.80)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions en matière de recherche et développement

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.09 – 060.079 - Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières

(Code SEC : 74.09.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **100 milliers EUR**
Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel spécifique des services extérieurs du DNF.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	100	100	0			
Totaux	100	100	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.061 (EX 15.12) : ESPACE RURAL ET NATUREL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
						CL	I				
						DP	E				
							P	2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région	I	15	01 01 00	80100001	061.001	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Dépenses relatives à la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales	I	15	01 03 00	80100001	061.002	CE CL		0	0	0	0
(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DDRCB	I	15	12 02 11	81211000	061.004	CE CL		660	2.387	660	2.866
"(A supprimer)" Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme	I	15	12 03 11	81211000	061.005	CE CL		1.827	0	2.284	0
(A supprimer) Etudes, achats de biens et services non durables dans le cadre du PRW	I	15	12 04 11	81211000	061.045	CE CL		0	0	0	0
Impôts à payer à des sous-secteurs des administrations publiques	I	15	12 05 50	81250000	061.052	CE CL		0	0	0	0
(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques à la gestion des espèces exotiques envahissantes	I	15	12 09 11	81211000	061.006	CE CL		325	325	125	125
"(Modifié)" Entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie	I	15	14 01 10	81410000	061.007	CE CL		3.645	3.745	3.208	3.308
« Nouveau » Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	15	31 01 32	83132000	061.055	CE CL		0	96	0	140
« Nouveau » Subventions d'exploitation aux entreprises publiques	I	15	31 02 22	83122000	061.056	CE CL		0	134	0	180
Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	33 01 00	83300000	061.009	CE CL		794	844	333	383
"A supprimer" Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie, au GREOVA et à la WFG pour leurs actions en matière de développement rural	I	15	33 04 00	83300000	061.011	CE CL		3.860	0	3.950	0
(Modifié) Subventions aux OAP en matière de développement durable de l'espace rural	I	15	41 03 40	84140000	061.016	CE CL		130	130	65	65
Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	43 01 22	84322000	061.017	CE CL		0	0	192	192
(A supprimer) Subventions aux intercommunales pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural et soutenir la dynamique participative	I	15	43 02 53	84353000	061.044	CE CL		0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	I	15	43 05 22	84322000	061.021	CE CL		1.296	1.296	1.425	1.425
Subventions à la fondation rurale de Wallonie	I	15	43 06 40	84340000	061.047	CE CL		0	3.630	0	3.630
Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux	I	15	43 07 40	84340000	061.048	CE CL		0	0	0	152
Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural	I	15	45 01 24	84524000	061.022	CE CL		490	490	490	490
Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	II	15	52 02 10	85210000	061.028	CE CL		0	0	0	125
Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	II	15	63 01 21	86321000	061.030	CE CL		175	175	80	80
Subvention en capital au secteur public - Provinces	II	15	63 02 11	86311000	061.053	CE CL		0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
						CL	I				
						DP	E				
							P	2022	2023	2022	2023
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	II	15	63 06 21	86321000	061.033	CE CL		19.900	14.000	18.300	15.400
Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	II	15	63 08 21	86321000	061.034	CE CL		0	0	537	471
Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	II	15	63 09 21	86321000	061.035	CE CL		1.350	550	1.909	1.109
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	II	15	63 10 21	86321000	061.036	CE CL		810	810	1.010	1.010
(A supprimer) Subventions d'investissements aux communes dans le cadre du PRW	II	15	63 11 21	86311000	061.046	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Soutien régional aux communes pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face au risque d'inondation	II	15	63 12 21	86321000	061.049	CE CL		0	0	0	0
Achats de terrains et de bâtiments en Belgique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (CPAS,...)	II	15	71 01 11	87111000	061.051	CE CL		0	90	0	90
Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural	II	15	71 02 12	87112000	061.037	CE CL		898	898	898	898
Travaux en matière de cours d'eau non navigables et de waterings, d'amélioration d'habitats aquatiques, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	II	15	73 01 20	87320000	061.038	CE CL		688	688	1.403	1.403
Acquisitions d'autre matériel spécifiques	II	15	74 01 22	87422000	061.050	CE CL		0	100	0	100
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables	II	15	85 02 73	88573000	061.043	CE CL		825	825	825	825
TOTAUX								37.673	31.213	37.694	34.467

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses provisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est mis en œuvre par le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal (DDRCB):

- la Direction de l'Aménagement foncier rural ;
- la Direction du Développement rural ;
- la Direction des Cours d'Eau non navigables ;
- la Direction de la Recherche et du Développement
- la Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Ce département élabore, coordonne, met en œuvre et assure le suivi des politiques et réglementations en matière de bien-être animal (qui fait l'objet d'un programme spécifique), d'aménagements fonciers agricoles, des cours d'eau non navigables, des risques d'inondations, du développement rural.

Il coordonne les projets de développement en agriculture, ruralité et environnement (vulgarisation, formation, encadrement, recherche et certification).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (A supprimer) » A.B. 01.01 – 061.001 - Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'organisation et au soutien de manifestations dans le cadre de la représentation à la Grande Région. Cet article ne concerne que la gestion de l'encours antérieur à l'année 2019 et sera alimenté par réallocation en fonction des déclarations de créance reçues.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 01.03 - 061.002 - Dépenses relatives à la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zone rurale

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ces crédits sont destinés à la prise en charge des dépenses en lien avec la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales

• Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.02 - 061.004 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DDRCB

(Code SEC : 12.02.11)

• Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 20 novembre 1991 ;
- Code wallon de l'Agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;
- Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
- Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 12 juin 2014;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;
- Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53).

• Montant du crédit proposé :

Engagement :

2.387 milliers EUR

Liquidation :

2.866 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement spécifiques au programme du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, y compris les frais relatifs aux études, formations, documentation, relations publiques, et ceux de participation à des séminaires, colloques, ou réunions organisées par d'autres institutions. Il comporte également les frais d'organisation de colloques, séminaires et journées d'étude, et les frais d'organisation pour la signature d'actes d'aménagement foncier. Il couvre également les éventuels frais d'honoraires d'avocats, d'assurances et d'achats et de maintenance de biens spécifiques y compris les frais de précomptes immobiliers des propriétés régionales gérées par le Département et les frais d'enregistrement et de recherche des certificats hypothécaires dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural. Le crédit couvre également la prise de plusieurs visas provisionnels (téléphone, électricité...) et l'achat de licences informatiques. A terme, et afin de répondre à la demande du SPW Finances de regrouper les frais fonctionnels au sein du programme fonctionnel (15.01), une partie de ces frais sera regroupé au sein du PRG 15.01 de la SPWARNE.

Cet A.B. regroupe également les dépenses précédemment imputées sur l'A.B. 12.03 qui sera supprimé.

• Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.031	1.512	519			
Crédits 2023	2.387	1.354	1.033			
Totaux	4.418	2.866	1.552			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.03 - 061.005 - Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
 - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 12 juin 2014;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrit le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53).
 - Code wallon de l'Agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant du crédit proposé :
 Engagement : **0 millier EUR**
 Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux marchés de services (études) passés par le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Cet A.B. est intégré au 12.02 du PRG 15.061 (ex. 15.12).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.04 - 061.045 - Études, achat de biens et services non durables dans le cadre du PRW

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - PRW
- Montant du crédit proposé :
 Engagement : **0 millier EUR**
 Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux marchés de services (études) passés par la Direction de l'Aménagement foncier rural, ainsi que les achats de biens non durables dans le cadre du PRW avec l'exécution de la fiche 104 intitulée « amélioration de l'infrastructure agro-environnementale et mise en œuvre de structures de stockage d'eau et d'irrigation via l'aménagement foncier ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.09 - 061.006 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques à la gestion des espèces exotiques envahissantes

(Code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
 - Plan relatif à la lutte contre les plantes invasives.
 - Règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
 - Décret wallon du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **325 milliers EUR**
 - Liquidation : **125 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes. Note au CdD physique du 5 mars 2018 – mise en œuvre du règlement UE 1143/2014 - Plan wallon de lutte contre les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- Ce crédit vise à financer le ou les marchés de services relatifs à la lutte contre les espèces invasives, notamment pour répondre à la mise en œuvre du règlement européen – décision du GW du 24 janvier 2019 - point A30: Projet LIFE RIPARIAS « Reaching Integrated and Prompt Action in Response to Invasive Alien Species» (LIFE18 NAT/BE/000702) dans le cadre de l'appel à projets 2018 lancé par la Commission européenne.
- Cet AB reprend également les marchés de services relatifs à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	246	55	55	55	55	26
Crédits 2023	325	70	70	70	70	45
Totaux	571	125	125	125	125	71

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 14.01 - 061.007 - Entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrit le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
 - Plan P.L.U.I.E.S: fiches A&R1 : « Points noirs », A&R2 : « Gestion des travaux », A&R 04 « Zones à inonder » ;
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **3.745 milliers EUR**
 - Liquidation : **3.308 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les travaux d'entretien sur les cours d'eau de première catégorie : entretien de la ripisylve, protection de berges classique, mise en œuvre de techniques végétales, la lutte contre les espèces invasives, la restauration de la qualité hydromorphologiques des cours d'eau, curage, en ce compris la coordination chantiers-sécurité ainsi que les analyses de boues si nécessaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.726	1.508	1.218			
Crédits 2023	3.745	1.800	1.945			
Totaux	6.471	3.308	3.163			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 31.01 – 061.055 - Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

96 milliers EUR

Liquidation :

140 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions à des producteurs privés et notamment au GREOVA, société de promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes des vallées de l'Ourthe et de l'Ambève.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	44	44				
Crédits 2023	96	96				
Totaux	140	140				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 31.02 – 061.056 - Subventions d'exploitation aux entreprises publiques

(Code SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Convention-cadre Région wallonne – l'ASBL Wirtschaftsförderungsgesellschaft Ostbelgiens (WFG) du 12 juin 2019

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

134 milliers EUR

Liquidation :

180 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions d'exploitation aux entreprises publiques et notamment à la WFG, société de promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes germanophones.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	46	46				
Crédits 2023	134	134				
Totaux	180	180				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 061.009 - Subventions aux secteurs autres que publics en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Programme wallon de développement rural 2014-2020;
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53).
 - Code wallon de l'Agriculture adopté le 27 mars 2014 par le Parlement wallon
 - Code du Développement territorial adopté le 23 avril 2014 par le Parlement wallon
 - Code de l'EAU ;
 - Décision Benelux M(2009) du 16 juin 2009 sur la libre circulation des poissons ;
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **844 milliers EUR**
Liquidation : **383 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre la participation d'associations et d'opérateurs privés à des actions en faveur du développement rural et de la connaissance de la gestion de l'espace rural. Les projets sont introduits en cours d'année budgétaire. Ce crédit permet aussi l'octroi de subventions en relation avec la mise en œuvre de la Directive cadre eau et de la Directive inondations et la préservation du milieu halieutique.
- Ce crédit est également destiné à l'octroi de subventions aux ASBL pour réaliser des actions destinées à la gestion des coulées boueuses et des inondations par la mise en place d'aménagements concertés avec les différents acteurs concernés.
- Enfin, ce crédit est aussi destiné à subventionner la participation d'associations à des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	711	200	200	200	111	0
Crédits 2023	844	183	163	133	133	232
Totaux	1.555	383	363	333	244	232

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 33.04 - 061.011 - Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie, au GREOVA et à la WFG pour leurs actions en faveur du développement rural

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Programme wallon de développement rural
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à financer le GREOVA, société de promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes des vallées de l'Ourthe et de l'Amblève, la WFG, société de promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes germanophones et la Fondation rurale de Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 061.016 - Subventions aux OAP en matière de développement durable de l'espace rural.

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Agriculture ;
 - Code du Développement territorial ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

130 milliers EUR

Liquidation :

65 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des études dans le cadre du développement durable de l'espace rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	437	50	50	50	50	237
Crédits 2023	130	15	15	15	15	70
Totaux	567	65	65	65	65	307

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 061.017 - Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
 - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

192 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de lutte contre les inondations et de soutien à l'encadrement de la restructuration d'entreprises en milieu rural.
- Ce crédit est également destiné à subventionner la participation des communes à des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	381	192	189			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	381	192	189			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 43.02 – 061.044 - Subventions aux intercommunales pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural et soutenir la dynamique participative

(Code SEC : 43.02.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner la participation des intercommunales du secteur S1313 à des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 061.021 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement
 - AGW du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.296 milliers EUR**
Liquidation : **1.425 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'octroi de subventions en faveur des communes pour l'engagement de conseillers en environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.405	800	605			
Crédits 2023	1.296	625	671			
Totaux	2.701	1.425	1.276			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – 061.047 - Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW)

(Code SEC : 43.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Convention - cadre Région wallonne – Fondation Rurale de Wallonie du 15 juin 2000 modifiée par les avenants n°1 du 22 avril 2004, n°2 du 19 juin 2008, n°3 du 19 décembre 2008 et n°4 du 29 avril 2010 et n°5 du 23 mars 2012 et 12 mars 2015.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **3.630 milliers EUR**
Liquidation : **3.630 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les subventions à la FRW.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours 2023 <	0	0				
Crédits 2023	3.630	3.630				
Totaux	3.630	3.630				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 061.048 - Subvention aux ASBL des Pouvoirs Locaux

(Code SEC : 43.07.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **152 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les subventions aux ASBL des pouvoirs locaux. Il s'agit dans le cas présent du projet « VARIANE » et de sa subvention à la Commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut pour le montant susmentionné.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours 2023 <	152	152				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	152	152				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 061.022 - Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
 - Code de l'environnement ;
 - Code de l'Eau;
 - Programme wallon de développement rural 2014-2020.
 - Code wallon de l'agriculture.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **490 milliers EUR**
Liquidation : **490 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface.
- Ce crédit est aussi destiné à l'octroi d'une subvention à Gembloux ABT ULg pour actualiser la carte numérique des sols de Wallonie et pour le développement d'outils pédologiques et cartographiques indispensables aux missions liées à la gestion de l'espace rural.
- Ce crédit est également destiné à l'octroi d'une subvention à la cellule d'analyse et de prospective en matière de ruralité (CAPRU) en application de la convention-cadre.
- Ce crédit permet l'octroi d'une subvention annuelle pour couvrir les dépenses occasionnées par les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'ULg Gembloux Agro BioTech en vue de la mise en place, de l'animation et de la contribution à la réussite des missions de la cellule « Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement » (convention cadre GISER).
- Il permet aussi l'octroi d'une subvention annuelle pour couvrir les dépenses occasionnées par les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'UCL en vue de la mise en place, de l'animation et de la contribution à la réussite des missions de la cellule « Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement » (cellule GISER).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	233	140	93			
Crédits 2023	490	350	140			
Totaux	723	490	233			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 - 061.028 - Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **125 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.
- Ce crédit est également destiné à l'octroi subventions au secteur autre que public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	125	125				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	125	125				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 061.030 - Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine fluviale

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 04 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau, notamment l'article 13 ;
 - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
 - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de

communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

- Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux, par les provinces, communes, associations, de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
- Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 8 mai 1980 relative à l'application de l'arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ;
- Code de l'Eau ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

175 milliers EUR

Liquidation :

80 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur public pour des travaux et études sur les cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ainsi que pour la réhabilitation des habitats aquatiques et la libre circulation des poissons.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	96	30	30	30	6	
Crédits 2023	175	50	50	50	25	
Totaux	271	80	80	80	31	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 - 061.053 - Subvention en capital au secteur public - Provinces

(Code SEC : 63.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions en capital aux Provinces

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.06 - 061.033 - Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural

(Code SEC : 63.06.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 12 juin 2014 ;
 - Programme wallon de développement rural 2014-2020 ;
 - Circulaire 2020/01

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

14.000 milliers EUR

Liquidation :

15.400 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des programmes communaux de développement rural (PCDR) en exécution des conventions conclues annuellement avec les communes concernées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	90.043	10.000	10.000	10.000	10.000	50.043
Crédits 2023	14.000	5.400	2.600	2.000	2.000	2.000
Totaux	104.043	15.400	12.600	12.000	12.000	52.043

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.08 - 061.034 - Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR

(Code SEC : 63.08.21)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Règlement (CE) n° 1698/2005 et Règlement (UE) n° 1305/2013.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **471 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets de subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen – PDR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	471	471				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	471	471				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.09 - 061.035 - Subventions aux pouvoirs et organismes publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement

(Code SEC : 63.09.21)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **550 milliers EUR**
Liquidation : **1.109 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
Ce crédit est également destiné à soutenir des actions visant des opérations innovantes en matière de ruralité ou transcommunales sur base d'un regroupement de communes, d'un parc naturel ou d'un projet de « pays ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.650	559	1.091			
Crédits 2023	550	550	0			
Totaux	2.200	1.109	1.091			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.10 – 061.036 - Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable

(Code SEC : 63.10.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 27 mars 2014 au Code wallon de l'Agriculture ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **810 milliers EUR**
Liquidation : **1.010 milliers EUR**
- Complémentaire à l'article 85.02 du programme 15.12, ce crédit est mis à disposition des comités de remboursement ou d'aménagement foncier pour l'exécution des travaux et pour toutes autres dépenses que nécessite l'exécution des opérations d'aménagement foncier. En 2023, mise en œuvre des programmes d'aménagement foncier de Rouvroy et de Soile et affluents approuvés par le GW, avec le lancement des travaux sur ces deux périmètres. Finalisation de différentes opérations d'aménagement foncier et des travaux s'y rapportant à Buissenal, Enghien, Chièvres-Ath, Hotton, Rebaix et Rèves. Le taux de subvention varie de 30 à 80 % selon l'objet des travaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	941	700	241			
Crédits 2023	910	310	600			
Totaux	1.851	1.010	841			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 63.11 – 061.046 - Subventions d'investissements aux communes dans le cadre du PRW

(Code SEC : 63.11.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux subventions d'investissements aux communes dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. L'encours sera transféré au programme 10.122.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 63.12 – 061.049 - Soutien régional aux communes pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face au risque d'inondation

(Code SEC : 63.12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au soutien régional aux communes pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face au risque d'inondation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – 061.051 - Achat de terrains et de bâtiments en Belgique à l'intérieur du secteur des Administrations publiques (CPAS,...)

(Code SEC : 71.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

90 milliers EUR

Liquidation :

90 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'achat de terrains et de bâtiments en Belgique à l'intérieur du secteur des Administrations publiques (CPAS, ...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	90	90				
Totaux	90	90				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.02 – 061.037 - Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural

(Code SEC : 71.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

898 milliers EUR

Liquidation :

898 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'achat de terrains pour la gestion des cours d'eau non navigables.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.172	488	488	196		
Crédits 2023	898	410	410	78		
Totaux	2.070	898	898	274		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – 061.038 - Travaux en matière de cours d'eau non navigables, de waterings, d'amélioration des habitats aquatiques y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie

(Code SEC : 73.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V

- Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
- Plan PLUIES : Fiches A&R1 : « Points noirs », A&R2 : « Gestion des travaux », A&R 04 « Zones à inonder ».
- Décision Benelux M(96)5 du 26 avril 1996 sur la libre circulation des poissons ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

688 milliers EUR

Liquidation :

1.403 milliers EUR

- Ces crédits sont destinés à l'exécution des travaux extraordinaires ainsi qu'aux études les concernant, en ce compris la coordination chantiers-sécurité.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais liés aux travaux et études en matière de cours d'eau et de waterings pour l'amélioration des habitats aquatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.408	900	508			
Crédits 2023	688	503	185			
Totaux	2.096	1.403	693			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22 – 061.050 - Acquisitions d'autre matériel spécifique

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

100 milliers EUR

Liquidation :

100 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à plusieurs achats urgents permettant l'enregistrement et la transmission de la mesure de la hauteur d'eau (matériel limnimétrique : échelle, appareil de mesure, ...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	100	100				
Totaux	100	100				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.02 – 061.043 - Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens - part non subsidiable (avances remboursables)

(Code SEC : 85.02.73)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
- AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

825 milliers EUR

Liquidation :

825 milliers EUR

- Complémentaire à l'article 63.10 du programme 15.12, ce crédit est destiné à couvrir l'avance remboursable faite aux comités remembrement ou d'aménagement foncier pour le compte des pouvoirs publics subordonnés et autres tiers concernés par les travaux qui accompagnent les opérations d'aménagement foncier

rural. En 2023, mise en œuvre des programmes d'aménagement foncier de Rouvroy et de Soile et affluents approuvés par le GW, avec le lancement des travaux sur ces deux périmètres. Finalisation de différentes opérations d'aménagement foncier et des travaux s'y rapportant à Buissonal, Enghien, Chièvres-Ath, Hotton, Rebaix et Rèves. L'avance remboursable varie de 20 à 70 % selon l'objet des travaux. Les sommes avancées sont ensuite récupérées auprès des pouvoirs publics subordonnés et autres tiers concernés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	250	250	0			
Crédits 2023	825	575	250			
Totaux	1.075	825	250			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.062 (EX 15.13) : PRÉVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(en milliers EUR)				
							CL	I					
							DP	E					
								P	2022	2023	2022	2023	
« (Modifié) » Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DEE	I	15	13	12 01 11	81211000	062.001	CE CL			531	1.737	2.843	1.813
« (Modifié) » Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DPA	I	15	13	12 02 11	81211000	062.002	CE CL			160	100	160	100
(A supprimer) Etudes et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEE	I	15	13	12 03 11	81211000	062.003	CE CL			895	0	821	0
(Modifié) Subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau	I	15	13	31 01 22	83122000	062.029	CE CL			0	8.000	0	8.000
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	33 03 00	83300000	062.007	CE CL			800	800	700	1.015
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	I	15	13	33 05 00	83300000	062.009	CE CL			250	1.910	410	1.910
Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	I	15	13	41 02 30	84130000	062.014	CE CL			1.334	1.334	1.334	1.334
(Modifié) Subventions contrats de rivière	I	15	13	41 04 60	84160000	062.016	CE CL			2.075	2.075	2.115	2.115
Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau	I	15	13	41 05 40	84140000	062.017	CE CL			200	213	200	213
Dotation à la SPAQuE	I	15	13	41 06 40	84140000	062.018	CE CL			20.500	22.137	20.500	22.137
Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	45 01 24	84524000	062.019	CE CL			250	250	250	250
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	52 01 10	85210000	062.020	CE CL			10	10	10	10
Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	I	15	13	63 01 21	86321000	062.021	CE CL			1.310	10	1.310	10
"(A supprimer)" Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DEE	I	15	13	74 01 80	87480000	062.026	CE CL			0	0	0	0
Intervention financière dans le capital de la SPGE	I	15	13	81 04 41	88141000	062.025	CE CL			10.000	0	10.000	0
Intervention dans le capital de la SPGE - Plan de relance	I	15	13	81 05 41	88141000	062.027	CE CL			0	0	0	0
TOTAUX										38.315	38.576	40.653	38.907

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département des Permis et des Autorisations du SPW ARNE. Il couvre également les dotations spécifiques à la SPAQuE, et à l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat).

Le Département des Permis et des Autorisations gère les processus d'instruction des demandes et de contrôle de la délivrance des permis et autorisations, en particulier en ce qui concerne le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; assure la gestion des registres des déclarations électroniques de classe 3 pour le compte des directions extérieures ; assure la coordination et les échanges (cohérence et transversalité) internes mais aussi externes avec les Directions générales transversales et opérationnelles (en particulier la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie), le Secrétariat général, et les autres niveaux de pouvoir ; assure la qualité des informations fournies aux requérants de permis et d'autorisations.

Sont visés dans ce programme, l'ensemble des dépenses effectuées par le Département de l'Environnement et de l'Eau.

En matière de Prévention des risques géologiques et miniers : élaboration de cartes, de bases de données, d'outils, de documents techniques et remises d'informations et d'avis dans le cadre d'une politique de prévention des risques de mouvements de terrain d'origine anthropique ou naturelle, sur base de la Banque de Données du Sous-sol wallon et de la Carte géologique de Wallonie.

En matière de ruralité, ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :

- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Par ailleurs, elle exerce aussi diverses missions spécifiques :

- Elaboration et suivi des versions successives du PGDA dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux causées par les nitrates d'origine agricole ;
- Elaboration et suivi du Décret relatif à la politique de gestion des pesticides ;
- Optimiser la gestion de flux d'informations et des structures d'encadrement des agriculteurs au profit d'une meilleure intégration.

Ce programme vise, accessoirement, à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des contrats de rivière constitués en ASBL. Il est géré par la Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (Modifié) » A.B. 12.01 – 062.001 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DEE

(Code SEC 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifié par la loi du 19 août 1948, par l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 portant Code wallon du Développement territorial (art. D.IV.57, 3°, D.IV.94 et R.IV.97-1, D.IV.99, D.IV.100 et R.IV.105-1.)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mai 1995 portant nomination des membres de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières

Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité a été conclu à Bruxelles en date du 25 avril 1997 et approuvé par décret du Conseil régional wallon du 05 juin 1997.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles [et intégrales] relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, modifié par l'AGW du 5 juin 2008 et du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.737 milliers EUR

Liquidation :

1.813 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses liées aux marchés de services passés par le Département de l'Environnement et de l'Eau dans le cadre de l'exécution de ses missions :

1/ Département de l'Environnement et de l'Eau - Fonctionnement (MA=MP= 160.000 EUR)

- **Frais de fonctionnement** : achats de matériel consommable spécifique au programme, abonnements, entretiens de petit matériel, acquisitions de documentation spécifique de référence, organisation de colloques, participations à des colloques, missions à l'étranger notamment dans le cadre de programme de coopération, frais liés aux contrôles d'enquête en eau de surface et en eau souterraine non réalisés par l'ISSeP.
- Frais litige « procédure d'expropriation procédure d'expropriation judiciaire – Jugement du T.P.I. de Tournai – Expropriation illégale - Nos réf. : SWDEEUP-MIDE/hebo.

2/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers (MA=190.000 EUR/MP= 221.000 EUR)

- Mission réglementaire : sécurisation des ouvrages miniers présentant un danger.
- Ineris/CASU : poursuite du support pour la gestion des urgences Seveso.
- Phast SAFETI : mise à jour de logiciel.
- Mise à jour annuelle du logiciel BIG (données relatives aux substances dangereuses).
- Suite Convention Livre VIII du Code environnement–Code Mines. Il est prévu d'y intégrer la participation du public, la gestion de l'après-mines, les problématiques actuelles (géothermie profonde, stockage géologique du CO₂, exploitation de gaz, pollution des sols, ...), de moderniser le concept même des concessions minières

et des autorisations d'exploitation tout en gérant les droits acquis des 250 concessions minières perpétuelles existantes et en simplifiant la gestion des risques miniers anciens.

- Poursuite de la rédaction de la partie réglementaire et l'accompagnement de l'adoption des textes (réglementaires ou législatifs) du projet de code des ressources du sous-sol.
- Assistance juridique en matière de législation minière. Assistance juridique en matière de précontentieux ou contentieux dans le cadre d'une renonciation à une demande de retrait de concession (Nicron, Charbonnage du borinage, Hasard, Cheratte, ...).
- Support juridique ADR -ADN.
- Abonnement à la revue « Loss prevention »
- Consolidation des montants des contributions et des dépenses du Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol inscrit dans le projet de code des ressources du sous-sol.

3/ Direction de la Prévention des pollutions. (MA=261.255 EUR/MP= 197.191 EUR)

CRAEC

- frais administratifs pour le secrétariat de la Commission Régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (copies, envois postaux, organisation de réunions, ...)
- frais de parcours des membres non-fonctionnaires de la CRAEC

La Commission régionale pour l'aménagement et l'exploitation des carrières (CRAEC), a pour missions, d'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières, de donner un avis sur les projets d'infrastructures en regard de l'exploitation rationnelle des ressources minérales et de donner un avis sur toutes les questions qui sont soumises par le Gouvernement.

- Convention cadre OGM – biosécurité, La convention - cadre « RW-Sciensano » a été établie dans le cadre d'un accord de coopération de 1997 qui désigne le service de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) de cette administration comme expert technique pour les trois régions dans le domaine de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Les missions du SBB sont définies à l'article 1^{er} de la convention ainsi que dans par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4/7/2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes

Ces missions sont notamment :

- aider les utilisateurs d'OGM à préparer les dossiers dans le cadre de la mise en œuvre des directives ou des demandes de permis d'environnement ou des déclarations
- remettre un avis au Fonctionnaire technique (Département des permis et autorisations – DGO3) dans le cadre de l'instruction de demande de permis relatif à un projet d'utilisation d'OGM le rapport et/ou l'avis écrit au Fonctionnaire technique compétent de la Région (client = DPA) notamment ;
- accompagner le Département de la police et des contrôles lors de campagne de contrôle d'installations d'utilisation d'OGM et la description des infractions constatées ou renseignées
- rédiger et transmettre, pour le compte de la Région wallonne, à la Commission les rapports européens obligatoires annuel et trisannuel prescrits par l'article 1 et 2 de la Directive 90/219/CE (version codifiée 2009/41/CE);
- l'aide technique à la Région pour répondre à toute demande de celle-ci ;
- la constitution de bases de données des installations, des activités, des demandeurs (notifiants, des rapports d'inspection, des notifications, ... ;
- la transmission des informations en provenance de la CEE, de l'OCDE, du CEN
- maintenance du site Internet <http://www.biosafety.be/> pour le public ;
- etc.

Justificatif ancien A.B. 12.03 (062.003) intégré au 12.01 (062.001)

1/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers (MA= 445.000 EUR/MP=445.000 EUR)

- Diffusion et mise à jour de la Carte géologique de Wallonie et de ses données
- Etablissement d'un référentiel de fréquences de défaillances propres à la Wallonie : les fréquences actuellement utilisées sont celle de la Flandre, mais leurs évolutions posent des problèmes majeurs au calcul des zones vulnérables. L'objectif ici est de créer un jeu de données plus stable et approprié à nos calculs.
- Etude d'aléa sismique locale communale dans le cadre de la prise en compte du risque sismique pour les entreprises Seveso.
- Cartographie de l'aléa de glissement de terrain au contact des argiles de la Formation de Carnières dans la région d'Anderlues

2/ Direction de la Prévention des pollutions (MA=350.000 EUR/MP=350.000 EUR)

- Evaluation des impacts sur l'environnement des projets de plans/programmes pour les projets de normes techniques encadrant des projets soumis à autorisation, cette évaluation étant imposée par nt à la procédure plan/programme encadrée par les articles D.52 du Livre Ier du Code de l'environnement.
- Organisation et suivi des enquêtes publiques requises, pour les projets de normes techniques pour des projets soumis à autorisation, conformément à la procédure plan/programme encadrée par les articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques, à faire sur tout le territoire wallon ainsi que dans les pays et Régions limitrophes, doivent être réalisées afin de respecter la procédure européenne « plan-programme ».

• Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	109	109	0			
Crédits 2023	1.737	1.704	33			
Totaux	1.846	1.813	33			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.02 – 062.002 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DPA

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole Ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

100 milliers EUR

Liquidation :

100 milliers EUR

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses relatives au DPA (département des permis et des autorisations) :

- consommables, entretiens et réparations des tireuses de plans des 5 directions ;
- frais de traduction inhérents aux dossiers PE/PU relevant de la communauté germanophone ;
- frais de participation à des colloques et autres formations spécifiques ;
- Maintenances évolutives ;
- Maintenances pour la dématérialisation des permis.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	100	100				
Totaux	100	100				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.03 – 062.003 - Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DEE

(Code SEC 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 portant Code wallon du Développement territorial (art. D.IV.57, 3°, D.IV.94 et R.IV.97-1, D.IV.99, D.IV.100 et R.IV.105-1.)

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE

Arrêté royal du 5 mai 1919, modifié par la loi du 19 août 1948, par l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Livre Ier du Code de l'environnement, articles D.52 et suivants.

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Cet A.B. est intégré au 12.01 (062.001).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 31.01 – 062.029 – Subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau

(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

8.000 milliers EUR

Liquidation :

8.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau. Les moyens alloués constituent une aide à la SWDE pour faire face à l'augmentation de ses frais d'exploitation et éviter une augmentation de son CVD en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	8.000	8.000				
Totaux	8.000	8.000				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - 062.007 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
 - Code de l'Eau ;
 - Plan P.L.U.I.E.S. ;
 - Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
 - Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

800 milliers EUR

Liquidation :

1.015 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des actions destinées :
 - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;
 - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
 - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
 - à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la conclusion de contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
 - 1) à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux mesures agro-environnementales ;
 - 2) à mettre en place les contrats de gestion pour les parcelles agricoles situées dans un périmètre NATURA 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.419	419	500	500		
Crédits 2023	800	596	204	0		
Totaux	2.219	1.015	704	500		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 062.009 - Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention cadre

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
 - Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.910 milliers EUR

Liquidation :

1.910 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'encadrement des méthodes agro-environnementales (cette mission fait l'objet d'une convention cadre revue en 2018) et donc principalement à réaliser des avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux méthodes agro-environnementales, et accessoirement :
 - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;
 - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
 - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
 - à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	172	172	0			
Crédits 2023	1.910	1.738	172			
Totaux	2.082	1.910	172			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 062.014 - Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air

(Code SEC : 41.02.30)

- Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (article 2)

Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.334 milliers EUR

Liquidation :

1.334 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence de l'air en matière d'air (AwAC). On notera que la dotation de l'AwAC a été scindée entre les Ministres de l'Environnement (partie AIR) et du Climat (partie CLIMAT).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.334	1.334				
Totaux	1.334	1.334				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 41.04 - 062.016 - Subventions aux contrats de rivière

(Code SEC : 41.04.60)

- Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 27 mai 2004 (MB 23/09/04) relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le "Code de l'Eau" Décret 7 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19/12/07) Art. 6. L'article D.32 du même Livre

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22/12/08).

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

2.075 milliers EUR

Liquidation :

2.115 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des Contrats de rivière constitués en ASBL. Le montant du crédit proposé est fonction du montant plafond de la subvention régionale allouée aux Contrats de rivière, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article D.32 du Code de l'eau relatif aux Contrats de rivière, et du nombre de Contrats de rivière conformément à cet arrêté.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	390	390	0			
Crédits 2023	2.075	1.725	350			
Totaux	2.719	2.115	350			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – 062.017 - Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau

(Code SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code de l'Eau, en particulier les art. D.4, art. R.16 à R.34, art. D.3, art. R.2 à R.15

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

213 milliers EUR

Liquidation :

213 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement et de secrétariat du Comité de contrôle de l'Eau ainsi qu'une subvention complémentaire facultative pour des frais de consultance ou des frais d'expertise anticipativement demandés et justifiés par le Comité du Contrôle de l'Eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	45	45	0			
Crédits 2023	200	200	45			
Totaux	245	200	45			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – 062.018 - Dotation à la SPAQuE

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale ou réglementaire :

Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, article 1er, §2, 1°, 7°, 8°

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, article 25, §3, 2° et article 39, §3, alinéa 2

Contrat de gestion 2020-2024 entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

22.137 milliers EUR

Liquidation :

22.137 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer le contrat de gestion avec la SPAQuE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	22.137	22.137				
Totaux	22.137	22.137				

- Liquidation trésorerie : réglementée selon l'article 11.1 point a du contrat de gestion (l'avance sur honoraires est libérée à raison de 50 % du montant, le 1er mars et 45 % du montant, le 1er juillet. La dernière tranche est libérée après fixation du montant définitif de l'avance sur honoraires, lors de l'ajustement budgétaire).

A.B. 45.01 - 062.019 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Plan P.L.U.I.E.S. ;
- Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
- Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
- Programme wallon de développement rural 2014-2020.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **250 milliers EUR**
 - Liquidation : **250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'octroi de subventions aux Facultés Universitaires, Centres de Recherches et d'étude, établissements d'enseignements provinciaux et services agronomiques provinciaux pour réaliser des actions destinées :
 - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural;
 - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural;
 - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
 - à assurer l'information et la sensibilisation aux contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
 - à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre du nouvel AGW relatif aux mesures agro-environnementales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	489	150	170	169		
Crédits 2023	250	100	100	50		
Totaux	739	250	270	219		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 - 062.020 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
 - Plan P.L.U.I.E.S. ;
 - Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
 - Code de l'Eau ;
 - Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **10 milliers EUR**
Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions à différentes associations en matière de gestion de l'espace rural.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3	3	0			
Crédits 2023	10	7	3			
Totaux	13	10	3			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 062.021 - Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret du 1er avril 1993 modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit
AGW du 1er juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **10 milliers EUR**
Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'achat de sonomètres.
 - La subvention aux communes et aux provinces pour l'achat de sonomètres est encadrée via l'AGW du 1er Juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes.
 - Cette mission ne présente pas d'objectif spécifique. Il s'agit d'une mission continue facilitant l'accès des communes et provinces à du matériel professionnel et leur permettant de mieux assurer le respect des normes environnementales en matière de bruit.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4	4	0			
Crédits 2023	10	6	4			
Totaux	14	10	4			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 74.01 – 062.026 - Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DEE

(Code SEC : 74.01.80)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions en matière de recherche et développement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.04 – 062.025 - Intervention financière dans le capital de la SPGE

(Code SEC : 81.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

Code de l'eau

Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région dans le capital de la SPGE conformément au contrat de gestion entre la société et le Gouvernement validé par ce dernier le 31 mai 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9.750	0	0	0	0	9.750
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	9.750	0	0	0	0	9.750

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.05 – 062.027 – Intervention dans le capital de la SPGE – Plan de relance

(Code SEC : 81.05.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Intervention de la Région dans le capital de la SPGE dans le cadre du Plan de relance.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.063 (EX 15.14) : POLICE ET CONTRÔLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R						
							CL	I						
							DP	E						
								P	2022	2023	2022	2023		
« (Modifié) » Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPC	I	15	14	12 02 11	81211000	063.002	CE CL			788	512	793	512	
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	I	15	14	43 01 22	84322000	063.004	CE CL			1.743	143	1.743	143	
Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale	I	15	14	45 01 40	84540000	063.007	CE CL			0	0	0	0	
TOTAUX											2.531	655	2.536	655

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au sein du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE), un département a été dédié aux contrôles et aux missions de police agricoles et environnementales et en matière de bien-être animal ; il s'agit du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.). Dans le cadre du programme 15.14, il s'agit principalement du contrôle des aides agricoles et de la lutte les infractions en matière d'environnement, de chasse, de pêche et de conservation de la nature ainsi qu'en matière de bien-être animal.

Le D.P.C. exécute et supervise la quasi-totalité des contrôles environnementaux et en matière de bien-être animal, en collaboration avec les Départements normatifs. Il prend en charge les formations spécifiques liées à ses missions (formations techniques, formations tir et armement, formation gestion des conflits, ...).

Le présent programme vise à assumer les dépenses du Département de la Police et des Contrôles pour le volet environnemental, en ce compris la formation des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements du SPW ARNE.

Le Département assure de contrôle des obligations wallonnes liées :

A la Directive européenne cadre eau ;

A la Directive européenne IED du 24 novembre 2010 ;

A la Directive européenne cadre pesticides.

A la Directive européenne REACH

Ce programme est destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, ...) au bénéfice de l'ensemble de la direction

générale et de l'ensemble des agents chargés de la constatation des infractions environnementales (en ce compris au sein des pouvoirs locaux).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (Modifié) » A.B. 12.02 – 063.002 - Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPC

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

AGW du 13 mars 2013 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents du DPC

AGW du 14 mars 2013 relatif à l'uniforme des agents du DPC

Livre 1er du Code de l'Environnement

Code du bien-être au travail

Marché public relatif à la création d'un Call Center « SOS Environnement-Nature » imposé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

Stratégie de politique répressive environnementale 2021-2025

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

512 milliers EUR

Liquidation :

512 milliers EUR

- Cet article permet de couvrir le fonctionnement du département mais aussi des dépenses obligatoires à charge du SPW comme notamment :

Le système de communication ASTRID a été choisi pour assurer la sécurité des inspecteurs de terrain qui travaillent régulièrement seuls. Le coût de ce système avoisine 8.000 euros. Le système choisi est identique à celui du DNF au sein du SPW ARNE mais aussi à celui de la Police, des pompiers et de la protection civile. Il peut être remplacé ou complété par tout autre moyen de communication nécessaire pour assurer la sécurité des agents sur le terrain.

Une part importante de cet article est consacrée aux frais d'analyses que les inspecteurs de terrain exécutent pour confirmer leur suspicion lorsqu'ils dressent PV ou exécutent des contrôles en vue de la recherche d'infractions environnementales. Le montant estimé pour ces analyses est de 100.000 euros. La qualité des PV rédigés par les agents du DPC les rendent incontestables, réduisant le nombre de recours et permettant une alimentation importante du Fond pour la protection de l'environnement dans sa section incivilités environnementales.

Les frais de fonctionnement récurrents liés aux activités du Département dont notamment l'entretien du matériel 'terrain' pour l'exécution de contrôles environnementaux, l'achat de petit matériel à usage unique lié aux missions de terrain (dont notamment matériel d'échantillonnage), les frais d'utilisation de matériel de communication pour assurer la sécurité des agents, l'équipement des agents de terrain, l'utilisation de consommables divers pour les missions de terrain, ainsi que l'achat de cartouches (munitions), de fournitures diverses liées à l'exercice du tir des agents du SPW ARNE (dont agents du DNF dans leur mission 'conservation de la Nature et 'code forestier', les agents de l'Unité de Répression des pollutions et de la future Unité spécialisée d'investigation), les frais de traduction non pris en charge par la chancellerie de la RW, l'achat de références documentaires spécifiques, la participation au réseau IMPEL, la participation d'agents à des formations techniques organisées par des externes, le recours à des marchés publics de services spécifiques aux actions du DPC (dont MP de services juridiques particuliers ou d'intervention de dépollution d'urgence, ...), des frais de téléphonie liés à du matériel terrain, des frais divers non prévisibles, des marchés publics de services pour le nettoyage des véhicules 'terrains', ... L'estimation des besoins est de 104.000 euros.

Les frais générés par la mise en place de la stratégie de politique répressive environnementale approuvée par le GW en 2021 pour la période 2021-2025, laquelle suppose notamment de déployer des actions de formations, de créations d'outils, de communication et éducation vers les acteurs internes de l'administration et les acteurs

externes au SPW (communes, police locale, usagers, ...). Ces frais sont estimés à 300.000 euros par an pour la partie mise en œuvre/élaboration

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	165	165	0	0	0	0
Crédits 2023	512	347	165	0	0	0
Totaux	677	512	165	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 063.004 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4

Livre Ier du Code de l'Environnement – partie réglementaire

Arrêté ministériel relatif allouant une subvention aux communes pour les frais de fonctionnement occasionnés par les agents constatateurs d'infractions environnementales

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

143 milliers EUR

Liquidation :

143 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre la couverture d'une partie forfaitaire des frais administratifs de fonctionnement occasionnés conséquemment à l'engagement, par une commune, d'un ou plusieurs agents affecté(s) exclusivement à la recherche et la constatation des infractions environnementales. Une subvention est octroyée aux communes qui se sont engagées dans une politique répressive en matière d'environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielement				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	143	143	0			
Crédits 2023	143	0	143			
Totaux	286	143	143			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 063.007 - Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale

(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à transférer des revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiement				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6	0	0	0	0	6
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	6	0	0	0	0	6

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

PROGRAMME 15.064 (EX 15.15) : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R					
							CL	I					
							DP	E					
								P	2022	2023	2022	2023	
Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement de terres excavées	I	15	15	01 01 00	80100001	064.019	CE CL			1.000	0	1.000	0
(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DSD	I	15	15	12 01 11	81211000	064.001	CE CL			945	1.584	1.150	2.602
(A supprimer) Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	I	15	15	12 02 11	81211000	064.002	CE CL			1.876	0	1.958	0
(A supprimer) Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	I	15	15	12 03 11	81211000	064.003	CE CL			0	0	0	0
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	I	15	15	12 04 11	81211000	064.004	CE CL			7.815	9.000	7.815	9.000
"(A supprimer)" Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Transfert et élimination de déchets	I	15	15	12 05 11	81211000	064.005	CE CL			0	0	250	0
Soutien au réseau REQUASUD	I	15	15	31 01 32	83132000	064.021	CE CL			2.500	0	2.500	0
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	33 01 00	83300000	064.007	CE CL			560	558	560	658
Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL	I	15	15	33 02 00	83300000	064.020	CE CL			500	0	500	210
Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	I	15	15	33 04 00	83300000	064.009	CE CL			0	0	0	0
(A supprimer) Transfert de revenus au AOP	I	15	15	41 01 40	84140000	064.018	CE CL			0	0	0	0
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	I	15	15	43 01 22	84322000	064.010	CE CL			3.000	0	3.000	15
(Modifié) Subventions aux intercommunales des pouvoirs locaux de gestion des déchets dans le cadre de la hausse des coûts de l'énergie	I	15	15	43 02 53	84353000	064.022	CE CL			1.000	8.000	1.000	8.000
Transferts de revenus aux intercommunales S1313	I	15	15	43 03 53	84353000	064.023	CE CL			0	0	0	0
Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage - Frais de fonctionnement du Secrétariat permanent	I	15	15	45 01 50	84550000	064.013	CE CL			310	310	310	310
(A supprimer) Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets	II	15	15	74 01 22	87422000	064.014	CE CL			0	0	80	0
(A supprimer) Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	II	15	15	81 01 42	88142000	064.015	CE CL			0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R					
							CL	I					
							DP	E					
								P	2022	2023	2022	2023	
Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	II	15	15	85 01 61	88561000	064.016	CE CL			0	0	4.500	0
TOTAUX									19.506	19.452	24.623	20.795	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise principalement à assumer les dépenses du Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE. Ce programme est destiné à :

- soutenir la coordination et la réalisation des actions prioritaires du Plan wallon des Déchets-Ressources, en matière notamment de prévention et de transition vers le « zéro-déchets », de tri à la source et de collectes sélectives de flux de déchets supplémentaires (ménagers et professionnels), de simplification administrative et de dématérialisation des procédures ou encore de réforme des mécanismes de financement et de tarification de la gestion des déchets ;
- mettre en place de nouvelles politiques en matière de prévention et de gestion des déchets, qui découlent de la transposition de six nouvelles directives européennes élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « économie circulaire » de la Commission européenne (directives (UE) 2018/849, (UE) 2018/850, (UE) 2018/851, (UE) 2018/852, (UE) 2019/883 et (UE)2019/904) ;
- participer à la mise en œuvre des actions de la Stratégie wallonne de déploiement de l'économie circulaire (Circular Wallonia) pour les mesures qui concernent la gestion des matières et des déchets-ressources ;
- contribuer à l'élaboration de la feuille de route relative à la gestion intégrée des infrastructures de gestion des déchets, à travers notamment l'analyse de la composition des déchets et l'analyse prospective des impacts environnementaux, socio-économiques et sanitaires de divers scénarios de gestion ;
- soutenir la réalisation d'actions visant à restaurer et améliorer la qualité et l'usage des sols (réglementation de l'utilisation de matières fertilisantes exogènes, dynamisation de l'assainissement et de la reconversion des friches industrielles, amélioration des analyses de risques liés à la contamination des sols, amélioration des fonctionnalités de la base de données de l'état des sols,...)

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 064.019 – Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement des terres excavées

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres (M.B. 19.07.2021)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au financement d'appels à projet visant à développer des centres de regroupement de terres excavées.
- Décomposition de la dépense
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.01 – 064.001 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DSD

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.584 milliers EUR**
Liquidation : **2.602 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux dépenses nécessitées par la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets ainsi que de protection et d'assainissement des sols, en ce compris la coordination, l'exécution et l'évaluation du Plan wallon des Déchets - Ressources 2018, de même que le développement de la politique des déchets et des sols.

L'A.B. 12.01 (064.001) intègre l'A.B. 12.02 (064.002).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.071	1.018	53			
Crédits 2023	1.584	1.584	0			
Totaux	2.655	2.602	53			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.02 – 064.002 - Études, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études, de fournitures de biens et de prestations intellectuelles. Il s'agit aussi de dépenses à caractère plus logistique (y compris actions de communication, participation à des séminaires et colloques, réunions, ...).

Cet A.B. est supprimé et intégré au 12.01 (064.001).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.03 – 064.003 - Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'emballage

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB – crédits transférés à l'AB 45.01 pour répondre à la classification SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – 064.004 - Valorisation des déchets ménagers et non ménagers

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **9.000 milliers EUR**
Liquidation : **9.000 milliers EUR**
- Cet article vise les dépenses se rapportant à la collecte et le traitement des cadavres d'animaux.
- Il vise également à couvrir les problèmes ponctuels (ex : contamination éventuelle par les PCBs rencontrés dans le cadre de la convention environnementale relative aux huiles minérales).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3.442	3.442	0			
Crédits 2023	9.000	5.558	3.442			
Totaux	12.442	9.000	3.442			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.05 – 064.005 - Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 10°, 11° et 14°
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la maintenance des projets informatiques du DSD. L'encours et par conséquent la demande en crédit de liquidation pour le budget 2023 est transféré au PRG 15.01 dans le cadre de la centralisation des dépenses informatiques au programme fonctionnel. L'encours est transcodifié.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	0	0	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 064.021 – Soutien au réseau REQUASUD

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Base légale
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au soutien au réseau REQUASUD.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	0	0	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 064.007 - Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

558 milliers EUR

Liquidation :

658 milliers EUR

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien aux actions des associations qui œuvrent sur le terrain pour défendre et promouvoir la réutilisation, la préparation au réemploi et le recyclage des déchets et contribuer à la diminution des quantités produites pour certaines catégories de ceux-ci (Ressources et Repair together)

- Décomposition de la dépense

DIGPD	Subvention Repair Together 2023	308
DIGPD	Subvention Ressources	250

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	100	100				
Crédits 2023	558	558				
Totaux	658	658				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 064.020 – Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

210 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets – ASBL.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	210	210				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	210	210				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – 064.009 - Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses provenant des mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols. Il est notamment destiné à couvrir des subventions pour collaboration avec le DSD en vue de l'amélioration continue concertée des guides et des procédures dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 41.01 – 064.018 – Transfert de revenus au AOP

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au transfert de revenus vers les UAP.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 064.010 - Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **15 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux subventions au secteur public en faveur de la prévention des déchets.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2023	2024	2025	2026
Encours < 2023	15	15			
Crédits 2023	0	0			
Totaux	15	15			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 43.02 – 064.022 – Subventions aux intercommunales des pouvoirs locaux de gestion des déchets dans le cadre de la hausse des coûts de l'énergie

(Code SEC : 43.02.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **8.000 milliers EUR**
Liquidation : **8.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions exceptionnelles aux intercommunales de gestion des déchets visant à couvrir partiellement la hausse des dépenses directes et indirectes induites par la crise énergétique sur certains postes de coûts (achats de carburants et d'autres sources d'énergie, augmentation des marchés de sous-traitance, indexation de la masse salariale...). L'objectif est d'amortir la répercussion de ces hausses de dépenses conjoncturelles sur les finances communales et in fine la facture "déchets" des citoyens. En effet, il convient de garantir la poursuite des services de la collecte et de traitement des déchets municipaux à un coût maîtrisé pour les communes, et par conséquent pour les citoyens wallons.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2023	2024	2025	2026
Encours < 2023	0	0			
Crédits 2023	8.000	8.000			
Totaux	8.000	8.000			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 064.023 – Transferts de revenus aux intercommunales S1313

(Code SEC : 43.03.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux transferts de revenus aux intercommunales S1313.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 064.013 – Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l’emballage – Frais de fonctionnement du secrétariat permanent

(Code SEC : 45.01.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **310 milliers EUR**
Liquidation : **310 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la Commission Interrégionale de l’Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d’assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d’emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB (en lieu et place de l’AB 12.03 supprimé) afin de répondre à la classification économique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	310	310				
Totaux	310	310				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 74.01 – 064.014 - Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets

(Code SEC: 74.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Loi sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Les nouveaux projets informatiques seront à l’avenir, et dans la mesure du possible, imputés sur le programme 15.01. L’encours et par conséquent la demande en crédit de liquidation est transféré au PRG 15.01 (15.001) A.B. 74.02 (001.058).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 81.01 – 064.015 - Apport de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers

(Code SEC : 81.01.42)

- Base légale, décrétales ou réglementaire:
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la SPAQuE s.a.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement, en particulier pour des mesures de prévention ou de gestion de déchets industriels prévues au Plan wallon des Déchets et/ou soutenues par le Plan MARSHALL.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				0
Crédits 2023	0	0				0
Totaux	0	0				0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – 064.016 - Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements

(Code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à soutenir en matière d'économie circulaire le développement de projets économiques d'entreprises en lien avec le recyclage du plastique en Wallonie

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9.000	4.500	4.500			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	9.000	4.500	4.500			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.067 (EX 15.52) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
							CL	I				
							DP	E				
								P	2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		15	52	01 01 00	80100001	067.001	DP		448	448	448	448
Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	52	12 01 11	81211000	067.002	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	52	12 02 21	81221000	067.009	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	52	33 01 00	83300000	067.003	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques	I	15	52	43 01 22	84322000	067.004	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	52	45 01 24	84524000	067.005	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	52	51 01 11	85111000	067.006	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	15	52	51 02 12	85112000	067.007	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux asbl au service des ménages	II	15	52	52 01 10	85210000	067.008	CE/CL					
TOTAUX									448	448	448	448

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire du bien-être animal.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

Les recettes affectées à ce fonds sont constituées par les recettes perçues pour la contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens, les amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution, par la recette générée par la redevance du compte, et par les éventuels dons et legs.

La recette principale résulte de l'encaissement des rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens. Le montant dépend du nombre de chiens à enregistrer.

DEPENSES

Ce fonds est destiné à prendre en charge des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers. Il s'agit donc principalement de dépenses de fonctionnement, de frais de missions confiées à des tiers et de dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique du bien-être des animaux. Sont notamment visés les frais liés à l'exercice des compétences en matière d'agrément et de contrôle des opérateurs concernés par la législation du bien-être animal. Ce crédit est aussi destiné à couvrir les frais des conventions passées avec des prestataires externes en matière d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie ainsi qu'en matière de contrôle du bien-être des animaux au niveau des abattoirs.

Par ailleurs, conformément au Code wallon du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds.

Enfin, ce Fonds permet également de mettre en place des actions de sensibilisation, de soutenir des refuges agréés et de financer les frais de fonctionnement du Comité Wallon pour la Protection des animaux d'expérience.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 067.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

AGW du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	645	687	899	906
<i>Recettes de l'année en cours</i>	448	448	448	448
<i>Disponible pour l'année</i>	1.093	1 135	1.347	1 354
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	448	448	448	448
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	645	687	899	906

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.069 (EX 15.54) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION
DE LA BIODIVERSITÉ**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R				
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		1 500	54	1 500	01 01 00	80100001	069.001	DP		1 500	1 500	1 500	1 500
TOTAUX										1 500	1 500	1 500	1 500

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de protection de la biodiversité.

- Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre de soutenir la politique wallonne en matière de conservation, de restauration et d'amélioration d'habitats et de milieux propices à biodiversité. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :
 - percevoir les recettes de compensations financières accordées en complément, ou en substitut, de compensations naturelles sur le terrain résultant de projets touchant un milieu où la biodiversité est impactée ;
 - soutenir financièrement une compensation en matière de biodiversité sur le milieu affecté par un projet impliquant lesdites compensations ;
 - soutenir financièrement un projet d'amélioration ou de restauration d'habitats et de milieux propices à biodiversité dans un milieu donné, sur le territoire de la Région wallonne.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 069.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
 - Décret budgétaire.
 - Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	0	54	0	54
<i>Recettes de l'année en cours</i>	1.500	1 500	1.500	1 500
<i>Disponible pour l'année</i>	1.500	1 554	1.500	1 554
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1.500	1 500	1.500	1 500
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	54	0	54

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.070 (EX 15.55) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS
DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET
1952)**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)				
									I	MA		MP		
									E	2022	2023	2022	2023	
									P					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		15	55	070	01 01 00	80100001	070.001	DP		170	500	170	500	
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	55	070	12 01 11	81211000	070.002	CE/ CL						
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - frais généraux de fonctionnement Secteur public	I	15	55	070	12 02 21	81221000	070.027	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Réparations et entretiens des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	55	070	14 01 10	81410000	070.005	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé	I	15	55	070	31 01 32	83132000	070.003	CE/ CL						
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Travaux de construction de bâtiment	II	15	55	070	72 01 00	87200000	070.028	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement	II	15	55	070	73 01 40	87340000	070.004	CE/ CL						
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel spécifique	II	15	55	070	74 01 22	87422000	070.029	CE/ CL						
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	55	070	74 02 10	87410000	070.030	CE/ CL						
TOTAUX											170	500	170	500

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi domaniale du 26 juillet 1952;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	3.243	3.684	3.244	3.736
<i>Recettes de l'année en cours</i>	170	500	170	500
<i>Disponibles pour l'année</i>	3.413	4.184	3.414	4.236
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	170	500	170	500
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	3.423	3.684	3.244	3.736

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (7.178 hectares) qui appartient pour 50 % à la Région et pour 50 % à 6 communes wallonnes (Habay, Attert, Fauvillers, Etalle, Léglise et Martelange) et 2 communes grand-ducales (Elle et Perlé). Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.070 (EX 15.56) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT
D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983)**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R				
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
P													
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		15	56	071	01 01 00	80100001	071.001	DP		79	79	79	79
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	56	071	12 01 11	81211000	070.002						
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	56	071	12 02 21	81221000	070.027						
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Entretien et réparations en matière d'aménagement de terrains	I	15	56	071	14 01 10	81410000	070.005						
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Travaux d'aménagement	II	15	56	071	73 01 40	87340000	071.004						
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel spécifique	II	15	56	071	74 01 22	87422000	071.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	56	071	74 02 10	87410000	071.008	CE/ CL					
TOTAUX										79	79	79	79

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 071.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi domaniale du 1er juillet 1983;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	1.680	1.680	1.703	1.703
<i>Recettes de l'année en cours</i>	79	79	79	79
<i>Disponible pour l'année</i>	1.759	1.759	1.782	1.782
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	79	79	79	79
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1.680	1.680	1.703	1.703

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière, et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise d'Herbeumont (1.577 hectares) qui appartient pour 55 % à la Région et pour 45 % aux communes d'Herbeumont et de Bertrix. Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le Fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.072 (EX 15.57) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT
DE SAINT-MICHEL-FREYR**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2022	2023	2022	2023
									E				
P													
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		15	57	072	01 01 00	80100001	072.001	DP		220	220	220	220
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages	I	15	57	072	33 01 00	83300000	072.002	CE/ CL					
TOTAUX										220	220	220	220

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 072.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	244	684	344	723
<i>Recettes de l'année en cours</i>	220	220	220	220
<i>Disponible pour l'année</i>	464	904	564	943
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	220	220	220	220
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	244	723	344	723

- Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.
- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.073 (EX 15.58) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE AGRICOLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2022
									P				
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		15	58	073	01 01 00	80100001	073.001	DP		1.528	1.535	1.528	1.535
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	58	073	12 01 11	81211000	073.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts, précompte et taxes	I	15	58	073	12 02 50	81250000	073.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	58	073	12 03 21	81221000	073.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur privé	I	15	58	073	14 01 10	81410000	073.007	CE/ CL					
(Nouveau) Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur public	I	15	58	073	14 02 20	81420000	073.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur	I	15	58	073	34 01 11	83441000	073.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales	I	15	58	073	43 01 22	84322000	073.009	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Provinces	I	15	58	073	43 02 12	84312000	073.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales: ASBL des pouvoirs locaux	I	15	58	073	43 03 40	84340000	073.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS	I	15	58	073	43 04 52	84352000	073.015	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales	I	15	58	073	43 05 53	84353000	073.016	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - secteur privé	II	15	58	073	71 01 12	87112000	073.005	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
									P				
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur public	II	15	58	073	71 02 11	87111000	073.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur privé	II	15	58	073	71 03 12	87112000	073.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Investissement	II	15	58	073	72 01 00	87200000	073.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagement sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR	II	15	58	073	73 01 40	87340000	073.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Acquisition d'autre matériel spécifique	II	15	58	073	74 02 22	87422000	073.017	CE/ CL					
TOTAUX										1.528	1.535	1.528	1.535

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Ce programme est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 073.001 - Fonds en matière de politique foncière agricole

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture (M.B. 05 juin 2014) ;
 Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	4.316	4 660	4.665	5 477
<i>Recettes de l'année en cours</i>	1.528	1 535	1.528	1 535
<i>Disponible pour l'année</i>	5.844	6 195	6.193	7 012
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1.528	1 535	1.528	1 535
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.316	4 660	4.665	5 477

Ce crédit est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.075 (EX 15.60) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		15	60	075	01 01 00	80100001	075.001	DP		71.087	73.647	71.087	73.647
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	60	075	12 01 11	81211000	075.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	60	075	12 02 21	81221000	075.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Travaux de réparations et d'entretien des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	60	075	14 01 10	81410000	075.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Intérêts de la dette commerciale	I	15	60	075	21 01 40	82140000	075.030	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques	I	15	60	075	31 01 22	83122000	075.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - service privé	I	15	60	075	31 02 32	83132000	075.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Mesures covid-19 - Entreprises publiques	I	15	60	075	31 03 22	83122000	075.019	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux entreprises privées	I	15	60	075	32 01 00	83200000	075.033	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	60	075	33 01 00	83300000	075.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Prestations en espèces aux ménages en tant que consommateurs	I	15	60	075	34 01 41	83441000	075.020	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux institutions de l'EU	I	15	60	075	35 01 10	83510000	075.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux SACA	I	15	60	075	41 01 30	84130000	075.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux UAP	I	15	60	075	41 02 40	84140000	075.008	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)				
									I	MA		MP		
									E	2022	2023	2022	2023	
									P					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux ASBL des administrations publiques	I	15	60	075	41 03 60	84160000	075.035	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Provinces-Contributions spécifiques	I	15	60	075	43 01 12	84312000	075.009	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	60	075	43 02 22	84322000	075.010	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	60	075	43 03 53	84353000	075.011	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	60	075	43 04 52	84352000	075.029	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	60	075	45 01 24	84524000	075.012	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral	I	15	60	075	45 02 40	84540000	075.013	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	60	075	51 01 11	85111000	075.031	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de capital - aides à l'investissement aux UAP	II	15	60	075	61 01 41	86141000	075.014	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Constructions de bâtiments	II	15	60	075	72 02 00	87200000	075.025	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres travaux d'aménagement	II	15	60	075	73 01 40	87340000	075.026	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Travaux hydrauliques	II	15	60	075	73 02 20	87320000	075.034	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Achats d'autre matériel	II	15	60	075	74 01 22	87422000	075.017	CE/ CL						
	Sous total													
	dont codes 8 à répartir en fonction du bénéficiaire										34.600	33.700	29.600	28.700
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises publiques	II	15	60	075	81 01 11	88111000	075.021							

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2022	2023	2022	2023
									E P				
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises privées	II	15	60	075	81 02 12	88112000	075.022						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ASBL au service des ménages	II	15	60	075	82 01 00	88200000	075.023						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ménages	II	15	60	075	83 01 00	88300000	075.024						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Avances aux pouvoirs locaux	II	15	60	075	85 01 73	88573000	075.032						
TOTAUX										71.087	73.647	71.087	73.647

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la protection de l'environnement telle que prévues ci-dessous et notamment relatives :

- Aux actions permettant d'atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau conformément à la Directive-cadre sur l'eau et aux missions ponctuelles confiées aux acteurs du cycle de l'eau ;
- Aux actions prévues dans le Programme wallon de réduction des pesticides ;
- Aux actions prévues dans le plan environnement-santé (ENVIeS) ;
- Aux de mesures, d'études ou d'actions faisant suite à une problématique environnementale nouvelle ou accidentelle.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 075.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

D.167 et suivants (protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables)

D.275 et suivants (taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques)

D.331 et suivants (cycle de l'eau et Société publique de Gestion de l'Eau)

Décret programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (prise de vigueur en courant 2022) et ses arrêtés d'exécution;

Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et ses arrêtés d'exécution ;

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite Directive Cadre Eau ou DCE) et notamment la mise en œuvre des projets de 2èmes plans de gestion par district hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 23/04/2015

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (dite Directive NQE), modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Décret programme du 18 juillet 2018

Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (le règlement E-PRTR).

Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales modifié par l'AGW du 4 juillet 2013.

Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	214.818	264.078	268.167	307.488
<i>Recettes de l'année en cours</i>	71.087	80.871	71.087	80.871
<i>Disponible pour l'année</i>	285.905	344.949	339.254	388.359
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	71.087	73.647	71.087	73.647
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	214.818	271.302	268.167	314 712

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2023, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

SECTION PROTECTION DES EAUX

1/ Transfert à la SPGE

En application de l'article D.288 du Code de l'Eau, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sont affectés à 95% à la S.P.G.E.

Le montant transféré à la SPGE est évalué sur la base des recettes inscrites sur les postes Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

2/ Direction des eaux de surface (DESu)

- Mission déléguée associée à la Convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et au volet eau du programme wallon de réduction des pesticides. Subvention annuelle à la SPGE pour le financement de l'asbl Protect'eau. Cette subvention fait suite à la Convention-cadre sur le PGDA et le PWRP et est effectuée dans le cadre d'une mission déléguée à la SPGE (AGW 15/12/2016). Protect'eau assure l'encadrement du secteur agricole dans la mise en œuvre du PGDA et du PWRP. La structure Protect'eau assure également la mise en œuvre des contrats de captage et des contrats de nappe. Un budget est également consacré à un volet de recherche scientifique en lien avec les thématiques azote et produits phytosanitaires.

- Poursuite de la mise en œuvre de l'enquête publique des 3èmes plans de gestion par district hydrographique en application de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) pour une durée de 6 mois.
- Poursuite du Benchmarking sur les normes à l'émission, des substances dangereuses, substances dangereuses prioritaires, substances prioritaires et polluants spécifiques, en fonction des secteurs d'activité et du milieu récepteur.
- **Réseau Aquapol**
Poursuite du marché de maintenance du réseau Aquapol - Cette maintenance vise au bon fonctionnement des stations d'Andenne, d'Angleur, de Bléharies, de Bohan, de Chênée, de Flémalle, d'Hastière, de Lixhe, de Roselies, de Solre-sur-Sambre et de Visé.
Entretien et aménagement des stations du réseau Aquapol (achat de matériel neuf ou de remplacement, modification des stations, factures d'électricité et eau, dépannages.
- Elaboration des clauses techniques relatives à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de surveillance et d'auto-surveillance des rejets d'eaux usées industrielles.
- Elaboration/rénovation de conditions sectorielles - Appui technique afin de disposer d'une proposition de conditions « types » encadrant le rejet des eaux usées issues des hôpitaux.
- Evaluation des coûts de traitement des eaux usées industrielles en fonction des différents secteurs d'activités. Poursuite de l'étude pour pouvoir comparer les coûts issus de cette étude par rapport aux résultats des études technico-économiques imposées dans les permis. Connaître les coûts en cas de révision de permis.
- Réalisation d'un suivi des flux hydrosédimentaires et de la qualité des eaux à l'échelle de petits bassins versants ruraux représentatifs en Wallonie.
- Achat des panneaux informatifs à placer à l'entrée des zones de baignades qui n'en seront pas encore équipées.
- Etude de l'impact des mesures bon état des PGDH sur une MESu à dominante agricole. Lors des précédents PGDH, le secteur agricole a été relativement exempté d'efforts dans le cadre de la DCE vu le fort coût de ces mesures par rapport aux revenus du secteur. L'objectif de l'étude est de pouvoir quantifier précisément l'impact des mesures agricoles à supporter par le secteur pour un scénario bon état.

En matière d'outils informatiques

- Maintenance de l'outil de modélisation PEGASE Opéra.
- Maintenance de l'outil RRA (registre des rejets autorisés), source de données authentique des rejets eau autorisés. Les agents Interne DESU utilise l'application afin de répondre aux demandes d'avis ; les autres utilisateurs DCE, DPC, OAA, exploitent ces informations pour leurs besoins. Afin de répondre aux mieux aux attentes, l'application est soumise à de petites modifications/évolutions continues. Une adaptation spécifique de RRA en vue de son intégration avec l'outil notice est également prévue.
- Poursuite du développement d'un outil informatique destiné à la gestion des bases de données des contrats de rivière.
- Mise à jour de l'application WEISS (inventaire des émissions qui doit être rapporté à l'Europe par les trois Régions dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau et des Directives sur les Normes de Qualité Environnementale)
- Création d'un logiciel de gestion et de suivi à la masse d'eau.
- Informatique/Bases de données : Encodage des campagnes EIE 2019-2020-2021 dans REGInE.

3/ Direction des eaux souterraines (DESo)

- Etudes de caractérisation d'aquifères dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE
Modélisation de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères : utilisation du modèle pour la simulation de différents scénarios de sollicitations de l'aquifère. C'est une convention renouvelée d'année

en année afin de maintenir et d'exploiter le modèle mathématique de l'aquifère du calcaire carbonifère développé dans le cadre du projet Interreg « Scaldwin ».

Réalisation de trois monographies karstiques sur le bassin de l'Ourthe : suite de la réalisation des monographies karstiques par la CWEPPS. Cette convention engagée en 2019 pour une période de 54 mois vise la publication de trois monographies dans le bassin de l'Ourthe, et la mise à jour en parallèle de la couche cartographique sur WalOnMap.

- Etudes nécessaires à la mise en œuvre des 3^{ème} PGDH.
- Coordination du groupe de travail PA5 (eaux souterraines) au sein de la Commission internationale de l'Escaut (CIE).
 - Suivi du groupe de travail européen sur les eaux souterraines WG-GW : contrat de 3 ans d'assistance scientifique avec l'ULg (estimation de 10 missions et 10 « case studies »).
 - Maintenance évolutive et support technique de la méthode statistique d'analyses de tendance des nitrates et autres substances (pesticides, métaux, ...) présentes dans les eaux souterraines, dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE et de la Directive Nitrates
 - Financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable destinées à l'embouteillage, et financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention de prises d'eau souterraine potabilisable destinée à la distribution publique sans contrat de gestion avec la SPGE, et de prises d'eau souterraine non potabilisable.
 - Appui technique à la Direction des eaux souterraines pour l'identification de sources de pollutions dans les masses d'eau : Projet 3 (2022-2023) Complément d'étude visant à déterminer et justifier les objectifs moins stricts ou les valeurs seuils adaptées, notamment concernant l'Ammonium, pour les masses d'eau souterraines RWM073 et RWE033.
 - Réalisation de campagnes d'analyses complémentaires sur eaux brutes en vue d'évaluer la qualité des eaux souterraines par rapport aux nouvelles substances dont l'analyse serait rendue obligatoire suite à la révision des annexes I et II de la Directive eau souterraine 2014/80/UE (modifiant l'annexe II de la Directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration).
 - Directive 2020-2184 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : Dans le cadre de la mise en œuvre des futures normes sur les composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS), un monitoring de ces substances sera réalisé sur l'ensemble des zones de distribution. Celui-ci aura notamment pour objectif de s'assurer que ces substances ne sont pas présentes en concentrations élevées entraînant un surcoût au niveau du traitement de l'eau où un abandon des ouvrages concernés. Ce monitoring est prévu pour 2 ans.
- Maintenance évolutive ou réécriture des bases de données de la Direction (Calypso, Dix-Sous Intranet et Internet, Walhydro, SIQUEP).
- Piézométrie
 - Automatisation complémentaire du réseau de mesures piézométrique DCE et remplacement des sondes défectueuses (environ 35 stations).
 - Nouveaux forages et équipement en automatique afin de compléter le réseau DCE.
 - Réparation de sondes défectueuses.
 - Maintenance de sites existants (outillage, piles, antennes, dessiccants, adaptateurs, cadenas...).
 - Télétransmission GPRS.
 - Dégâts dus aux pompes d'eau souterraine
- Financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages et mesures et études générales en vue de prévenir et limiter les dommages dus à l'abaissement de la nappe aquifère souterraine. Honoraires d'avocat et frais judiciaires y compris expertises. Frais d'hypothèques ;

- Financement des projets « Renforcer la solidarité de la Wallonie avec les pays en développement face aux changements climatiques »
- Valorisation d'eaux d'exhaures de carrières : Des études sont en cours, à la SWDE afin de vérifier la faisabilité technique de valorisation des eaux d'exhaures de la carrière de Marche-les-Dames et de la carrière « Carmeuse » à Andenne.
- Liquidation du solde du subside de 40 millions d'euros octroyé en 2016 à la SWDE dans le cadre du Schéma régional des Ressources en Eau (SRRE).

4/ Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM)

- Gestion et suivi par l'ISSeP des risques liés aux remontées d'eau et de gaz dans les sites réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues, en application du Protocole d'Accord RW/FLUXYS approuvé par le Gouvernement wallon du décembre 2010.
- Subvention annuelle à la CWPSS pour l'exercice de leurs activités visant à enrichir et à actualiser l'Atlas du Karst wallon. Le karst constitue un ensemble de points et de zone de vulnérabilité importante pour les nappes souterraines, en même temps qu'il est à l'origine de contraintes géotechniques. Il est important également à connaître pour la circulation des eaux souterraines. Il s'agit de phénomènes évolutifs, à suivre. Passage à une subvention trisannuelle.
- Révision des contraintes karstiques (marché de services, 3^{ème} phase : 2^{ème} des 3 provinces, Namur). Il s'agit de définir les zones de contraintes (urbanisme, protection du sous-sol) liée à la présence de karst. Les données et cartographie encore utilisées datent de 1998-2005 et sont obsolètes en terme d'exhaustivité et de précision.
- Mission réglementaire de sécurisation des ouvrages miniers : le cas particulier de Cheratte
- Projet pilote de contrat de bassin minier, vers une valorisation durable et coordonnée du réseau des terrils wallons

5/ Cellule agri-environnement (CIAE)

- Encadrement de la mise en œuvre de la « Directive Nitrates », des volets agricoles de la directive « pesticides » et de la directive cadre sur l'eau, au travers de la création d'une nouvelle structure de communication et d'encadrement des actions agricoles pouvant être prises en vue de protéger nos ressources en eau. Ces actions visent notamment les bonnes pratiques en matière de gestion de l'azote et des pesticides.
- Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides 2018-2022 (PWRP 2) et 2023-2027 (PWRP 3) en application de la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (mise en œuvre des mesures régionales)
- Poursuite du programme de recherche 'AQUAMOD' visant à apporter de nouveaux développements au modèle EPIC-GRID.
- Suivi APL. L'AGW du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture prévoit d'effectuer des analyses de la quantité d'azote résiduelle dans les sols en fin de campagne soit de la mi-octobre à la mi-décembre. Ces analyses constituent un des outils essentiels qui permet de suivre et vérifier les pratiques agricoles mises en œuvre par les agriculteurs wallons. Ils contribuent à un encadrement plus ciblé et plus efficace de ceux-ci par la structure d'encadrement.
- Subvention Greenotec

6/ Direction de la Prévention des pollutions (DPP)

La mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, modifié par l'AGW du 4 juillet 2013, s'effectue via l'établissement d'un bilan environnemental intégré des entreprises wallonnes conformément aux obligations européennes et internationales auxquelles la Wallonie doit se conformer à savoir, par exemple, le Protocole et le règlement E-PRTR. Ce bilan est réalisée annuellement grâce à une enquête dite « enquête intégrée environnement » informatisée

depuis 2005 (formulaire d'enquête en ligne) dont l'objectif est de rationaliser la collecte des différentes données, réduire la charge administrative à la fois des entreprises et de l'administration relative à la collecte de données et à l'établissement des rapports. Ce sont environ 450 entreprises wallonnes qui sont visées par cette enquête.

Un nouvel outil d'informatique REIWA de collecte des données auprès des entreprises wallonnes et de rapportage auprès des instances européennes, est en cours de développement et sera fonctionnel en janvier 2022. Un contrat de support et de petite maintenance informatique est nécessaire pour le soutien du nouvel outil.

7/ Taxes eaux (DIEOF)

- Développement informatique : La mise en œuvre de cette réforme fiscale engendre des modifications indispensables des outils informatiques de taxation. Ces crédits seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces réformes (études, développement informatiques, maintenance des outils existants, etc.). La mise en place de ce logiciel « AQUATAX » est nécessaire pour l'établissement de toutes les taxes eaux qui fait suite à la réforme fiscale du 12 décembre 2014 et répond ainsi à des recommandations majeures de la Cour des Comptes qui souligne la nécessité de développer des outils performants pour l'établissement des taxes, l'amélioration de l'information contenue dans les bases de données des redevables et le suivi des créances fiscales.
- Frais d'impressions et distribution des formulaires fiscaux
- Frais liés au recouvrement des taxes (Huissiers, ...)
- Frais liés aux contrôles : Dans le cadre du contrôle des déclarations de rejets d'eaux industrielles usées par les entreprises, le Service Public de Wallonie est amené à faire réaliser des mesures de rejets dans les entreprises préalablement sélectionnées par son Administration. Ces contrôles doivent servir à fournir à l'Administration des données pouvant être utilisées à l'établissement de la charge polluante d'un établissement dans le cadre de la taxation des eaux usées industrielles. Le travail consistera à effectuer des prélèvements sur les rejets préalablement sélectionnés par l'Administration selon les prescriptions techniques contenues dans le Code de l'Eau portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure des paramètres d'évaluation de la charge polluante. Les échantillons prélevés seront analysés conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette mesure de contrôle peut engendrer des recettes (non prévisibles), dès lors qu'une rectification de déclaration suit le constat d'une divergence entre les rejets déclarés et les rejets mesurés. Depuis 2018, le montant annuel a été doublé pour rencontrer partiellement une des recommandations de la Cour des Comptes qui propose d'accentuer les contrôles des déclarations fiscales des entreprises.

8/ Département de la police et des contrôles

Mise en œuvre de l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement (mesure d'office et de contraintes)

Mise en œuvre des contrôles liés au Programme wallon de réduction des pesticides (études diverses sur la matière) et du programme de traçabilité des produits chimiques (REACH).

9/ Environnement-Santé

Financement des études et des actions du PWRP en lien avec l'Environnement-Santé

Etudes et actions prévues au plan d'actions régionales en Environnement-Santé (ENVIES)

10/ Politique nouvelle en matière d'eau

- En matière de protection des ressources en eau, la priorité sera donnée à la prévention et la réduction à la source des pollutions. L'accent sera mis sur le respect de l'ensemble des obligations par les citoyens, les entreprises, les agriculteurs et les pouvoirs publics.
- De manière à permettre la réalisation de travaux de mise en conformité par ces acteurs, ou éventuellement l'acquisition de matériel, la mise en place de prêts à taux réduits est envisagée.
- Une enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros en CL a été prévue à cet effet.
- Un groupe de travail comprenant notamment l'administration, la SPGE et la SWDE en tant que sociétés sous contrat de gestion et Aquawal développent, une méthodologique de recherche et d'évaluation des fuites.

- Il est possible de mettre en œuvre des prêts long terme à taux zéro pour procéder au renouvellement de réseaux dont le taux de fuite n'est plus acceptable.
- Comme prévu dans la Déclaration de Politique Régionale, le budget 2023 prévoit, une pleine affectation des moyens du fonds pour la protection de l'environnement.

SECTION PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Ce poste concerne principalement les dépenses relatives au programme Permis on web ^{environnement} (dématérialisation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

- Développements informatiques nécessaires visant à décrire, optimiser et dématérialiser l'organisation du processus PE-PU en ce compris la simplification des formulaires et la valorisation des informations collectées ou créées (Classes 1 et 2).
- Développement des différentes applications (formulaires, back office, outils communes et instances d'avis, consultation des permis en ligne, help desks et aide en ligne).

SECTION INCIVILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Livre Ier du Code de l'environnement, les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section incivilités environnementales, sont affectées à la du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (lequel prendra vigueur en courant 2022) réalisation des missions suivantes:

- Frais d'avocats - Recouvrement amiable
- Développements informatiques (Application pour la gestion maîtrise évaluation sanctions administratives pour le Fonctionnaire Sanctionnateur)
- Exécution d'office de jugements et Marchés publics de remise en état de sites en suite d'incapacité d'une entreprise faillie à assumer la charge de remise en état'. Dans certains jugements liés à des infractions environnementales, le juge est susceptible d'imposer des mesures de remises en état au contrevenant. Par ailleurs lorsqu'une entreprise fait faillite et qu'il n'est plus possible que cette dernière assure elle-même la remise en état du site d'exploitation, même en cas d'utilisation de la sureté établie dans le cadre du permis octroyé initialement, l'administration doit réaliser des marchés publics pour assurer la remise en état environnemental du site. En cas de nécessité, l'autorité peut donc se substituer à l'action de réparation pour remettre en état l'environnement. Les moyens financiers nécessaires aux actions à mettre en oeuvre pour exécuter ces mesures de restauration sont financés par ce biais.
- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs : subventions aux communes, aux organismes d'intérêt public et aux intercommunales pour les frais de fonctionnement en cas d'engagement ou de maintien d'un agent constatateur d'infractions environnementales.
- Mesures de compensation ou de réhabilitation : Intervention de la SPW ARNE dans la réhabilitation des dépotoirs en exécution de jugements, dans les interventions d'urgence en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines
- Réalisation de marchés publics dans le contexte de la promotion de la prévention par le contrôle et notamment un marché public de services permettant le fonctionnement du service de garde 24h/24 SOS ENVIRONNEMENT NATURE ainsi qu'un marché public visant à évaluer la stratégie wallonne de politique répressive environnementale pour la période 2021-2025. Il est à noter que le décret du 6 mai 2019 qui prendra vigueur au plus tard en juillet 2022 prévoit explicitement en son article D222, §1e, 6° que les recettes du Fonds peuvent être affectées à l'organisation de l'encadrement, du suivi et du contrôle de la prestation citoyenne.
- Actions en matière d'Environnement-Santé
- Promotion de la prévention par le contrôle et autocontrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du Code de l'Environnement
- Projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

- Marché public d'évaluation de la stratégie de politique répressive environnementale 2021-2015
- Projet informatique de gestion des incivilités environnementales (DPC). Il est à noter que le projet actuellement décliné au fur et à mesure dans le temps. L'engagement financier se fait donc au fur et à mesure du temps.

SECTION AIR

Prélèvement en faveur du budget de l'AwAC

SECTION PROTECTION DES SOLS

- Frais de perception (plateforme de paiements électroniques)
- Autres dépenses liées à la politique de gestion des sols (développements informatiques, frais de fonctionnement de la commission de recours, subventions, ...)
- Subventions pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation, ou d'études combinées selon les dispositions prévues au chapitre 6 des subventions de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
- Sur décision de la Région, investigations de terrains (anciennes friches par exemple) indiqués comme pollués ou potentiellement pollués dans la BDES. La levée de l'incertitude – par la réalisation d'une étude d'orientation et d'une étude de caractérisation - quant à l'état de pollution (ou non) de ces terrains permettrait d'attirer de investisseurs qui pourrait se lancer dans un projet, en connaissance de cause. En effet, le manque de connaissance de l'état de certains terrains au passé industriel lourd peut être un frein important à l'acquisition de ces terrains par des investisseurs.
- Projets de recherche appliquée (par exemple la phytoremédiation c'est-à-dire la dépollution des sols par les plantes, la production de technosol ou encore la valorisation des friches industrielles par l'occupation d'un couvert végétal).
- Autres thématiques de recherche.
- Subventions dans le cadre de la protection des sols.
- Les projets relatifs à la gestion et à la protection des sols visent à appréhender, investiguer, étudier les matières, questions et domaines pour établir la faisabilité et proposer des solutions modernes de gestion des sols au sens large. La gestion des sols demande d'acquérir des données, des connaissances et des méthodologies permettant de définir des outils sur lesquels des dispositions légales peuvent s'appuyer.
- Le décret « sols » consacre un objectif à atteindre en appréhendant progressivement chacune des facettes (altérations du sol). Cet objectif demande des efforts importants de recherche et développement pour non seulement tenter de circonscrire les problèmes rencontrés et leur ampleur, mais aussi pour maîtriser leur évolution et trouver des solutions pragmatiques pouvant être traduites dans des programmes d'actions.

SECTION REMBOURSEMENTS EU

- Financement de la part wallonne des projets cofinancés par la Commission européenne ainsi que, pour les projets FEAMP, le préfinancement de la part européenne, et pour le projet BELINI, le préfinancement de la part des partenaires wallons (Communes et Provinces).
- Financement des projets pour répondre aux obligations européennes en matière de gestion des districts hydrographiques (PGDH2)
- Les projets européens visés sont :
Fonds Européen pour les Affaires Maritimes & la Pêche (Projets FEAMP) : il s'agit de préfinancer le projet à 100 % avec un cofinancement européen de 75 %.
Projets LIFE BELINI et LIFE VARD: il s'agit de financer la part wallonne des dossiers portés par le SPW et de préfinancer la part des partenaires wallons pour les dossiers portés par ceux-ci.
- La part européenne des dossiers FEAMP préfinancée sur le Fonds pour la protection de l'Environnement sera remboursée ultérieurement par la CE.

- La part préfinancée des partenaires wallons sera remboursée par ceux-ci au fur et à mesure des dépenses.

SECTION ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ce poste concerne le préfinancement consentis aux associations environnementales de leur subvention accordée conformément aux prescrits du décret programme du 18 juillet 2018 (art.35 et suivants).

PROGRAMME 15.076 (EX 15.61) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONAL DE L'EAU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R				
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		15	61	076	01 01 00	80100001	076.001	DP	0		0		
TOTAUX									0		0		

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de solidarité international pour l'eau.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 076.001 - Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'Eau

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 8 mai 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'eau, (Code de l'Eau art. D.1§4; art. D.233bis à D. 233bis – 10)

AGW du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'Eau.

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
<i>Solde au 1er janvier</i>	620		620	
<i>Recettes de l'année en cours</i>	—		—	
<i>Disponible pour l'année</i>	620		620	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	—		—	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	620		620	

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les dépenses concernent le financement de tout projet de développement pour l'accès à l'eau ou à l'assainissement des eaux usées, éligible au Fonds de solidarité internationale pour l'eau selon les conditions fixées par le Gouvernement – pas de projets prévus au départ de ce fonds, le fonds de protection de l'environnement permettant la réalisation d'action de solidarité internationale dans les domaines de l'environnement. Plus d'encours sur ce fonds.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.077 (EX 15.62) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets		15	62	077	01 01 00	80100001	077.001	DP		31.250	33.559	31.250	33.559
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	62	077	12 01 11	81211000	077.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	62	077	12 03 21	81221000	077.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - Autres charges d'intérêts	I	15	62	077	21 01 60	82160000	077.025	CE/ CL					
fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intérêt de la dette commerciale	I	15	62	077	21 02 40	82140000	077.026	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Autres subventions d'exploitation - Secteur privé	I	15	62	077	31 01 32	83132000	077.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	I	15	62	077	32 01 00	83200000	077.024	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	62	077	33 01 00	83300000	077.007	CE/ CL					
fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transfert de revenus aux ménages	I	15	62	077	34 01 31	83431000	077.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux UAP	I	15	62	077	41 01 40	84140000	077.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Provinces - contributions générales	I	15	62	077	43 01 11	84311000	077.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales	I	15	62	077	43 02 21	84321000	077.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	62	077	43 03 22	84322000	077.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions aux charges d'intérêt	I	15	62	077	43 04 23	84323000	077.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	62	077	43 05 52	84352000	077.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	62	077	43 06 53	84353000	077.015	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2022	2023	2022	2023
									P				
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux intercommunales - Mesures COVID-19	I	15	62	077	43 08 53	84353000	077.021	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	62	077	45 01 24	84524000	077.017	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus au pouvoir fédéral	I	15	62	077	45 02 40	84540000	077.023	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	I	15	62	077	51 01 11	85111000	077.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement à l'ISSEP	II	15	62	077	61 01 41	86141000	077.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intercommunales du secteur S.1313	II	15	62	077	63 02 53	86353000	077.020	CE/ CL					
TOTAUX										31.250	33.559	31.250	33.559

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des déchets telle que prévue ci-dessous.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 077.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

AGW du 6 décembre 2007 modifiant l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

Décision de la commission interrégionale de l'emballage du 18 décembre 2008 concernant l'agrément de l'association sans but lucratif FOST plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages

Convention du 27 novembre 2015 entre la Région wallonne et l'association sans but lucratif "Fost Plus" concernant l'utilisation des moyens prévus dans l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
Solde au 1 ^{er} janvier	122.174	129.644	130.579	139.313
Recettes de l'année en cours	40.892	43.725	40.892	43.725
Disponible pour l'année	163.066	173.369	171.471	183.038
Dépenses à charge du Fonds	31.250	33.559	31.350	33.559
Solde du fonds budgétaires au 31 décembre	131.816	139.810	140.221	149.479

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2023, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

1/ Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3°

AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 actualisant la décision du 30 mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 relative à l'élaboration d'un plan intégré « Infrastructures de gestion des déchets ».

Cet article se rapporte au financement des travaux d'investissement, par le biais d'annuités ou d'interventions uniques.

Ce poste est destiné au financement des travaux d'investissement réalisés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les infrastructures importantes de traitement des déchets, les aménagements d'infrastructures de gestion (collecte, tri, stockage, valorisation), en ce compris les extensions des recyparcs.

2/ Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de transition vers le « zéro-déchets », de préparation au réemploi des déchets, de collectes sélectives et de communication

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7°

AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Ce poste se rapporte aux dépenses résultant des actions de prévention « zéro-déchets », de préparation au réemploi et de collectes sélectives des déchets mises en place par les communes.

3/ Subventions diverses dans le domaine du traitement des déchets

Les subventions concernent notamment, à travers le lancement de divers appels à projets :

- Alternatives aux plastiques agricoles
- Collectes innovantes des déchets assimilables
- Subvention de l'UAW pour son plan de communication en matière de glanage
- Tri, logistiques innovantes, développement de filières, éco-conception, tri en entreprises privées (constructions)
- Projets réutilisation
- Compostage sélectif
- Amélioration de la propreté publique
- Lutte contre le suremballage
- Exemplarité des pouvoirs publics en matière de prévention des déchets

4/ Remboursements divers aux entreprises et aux ménages

5/ Dans le cadre du PWD-R

- Développement d'un outil digital pour l'inventaire prédémolition (prévu dans la NGW relative au projet d'AGW favorisant la hiérarchie des déchets approuvé en 1ère lecture le 24.02
- Développement d'un module de formation et d'examen des auteurs d'inventaire prédéconstruction : formation prévue dans le projet d'AGW favorisant la hiérarchie des déchets
- Evaluation et actualisation du PWD-R : marché de service
- Etudes et soutien technique du DSD pour la mise en œuvre et l'évaluation de mesures prioritaires du PWD-R

6/ Marché pluriannuel de soutien administratif, technique de l'administration dans le cadre des appels à projets et de l'élaboration des projets réglementaires

7/ Subventions à l'ISSEP dans le cadre de la surveillance des C.E.T. et des installations de gestion de déchets.

Les crédits sont donc destinés à couvrir la réalisation de ces appels à projets, et éventuellement, dans la limite des crédits disponibles, de nouveaux appels à projets dans la même lignée. Toutefois, la priorité sera donnée aux dépenses décrites sous les points décrits ci-dessus.

SECTION REPRISE

Les recettes et dépenses sont inscrites sous cette section à titre conservatoire (en cas de non-exécution de la recette, la dépense ne sera pas réalisée). En effet, il s'agit de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes de récupérer sur une base notamment volontaire les réserves excédentaires constituées par certains éco-organismes au moyen des cotisations environnementales supportées par les consommateurs.

SECTION FOST PLUS

Cette section concerne la mise en œuvre de projets validés par le comité d'accompagnement prévu à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 interrégional (entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, lequel prévoit que l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (Fost Plus) verse chaque année aux Régions 0,50 euro (montant indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004), par habitant.

Les dépenses concernent essentiellement les actions en faveur de la transition vers le « zéro-déchets d'emballages », du tri sélectif des déchets d'emballages « out of home » et « on the go » et de la propreté publique liée à la gestion des emballages ménagers, via notamment le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans locaux de propreté par les communes.

Les projets sont imputés à charge d'une partie des recettes perçues au titre d'intervention de l'organisme en charge de la reprise des déchets ménagers dont la réalisation est confiée à Fost Plus. La Région détermine la destination concrète de la contribution, après concertation avec l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers conformément à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballage.

IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air (y compris la qualité de l'air intérieur) et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 actualisé et les obligations liées au Décret Climat.
- La mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I. RECETTES

TITRE VI - ORGANISMES							
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023							
(En milliers EUR)							
Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>	
						Programme 01	
						Recettes générales	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
TE	01	16	11	01	05300	Vente de services à des tiers	0
TE	01	16	11	02	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0
TE	01	16	11	03	05300	Produits divers	0
TE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 334
TE	01	46	10	02	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250
TE	01	46	10	03	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0
HE	01	46	10	04	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 357
HE	01	46	10	05	05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7 643
HE	01	46	10	06	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	5 704
TE	01	46	10	07	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	0
HE	01	46	10	08	05300	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0
HE	01	46	10	09	05300	Dotation PWR climat	0
TE	01	46	10	10	05300	Dotation PWR Air	0
TE	01	46	10	11	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"	1 595
TE	01	46	10	12	05300	Participation au plan Envies	0
TE	01	46	40	01	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	0
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	18 883
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
TE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	86	70	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	Remboursement de participations à l'étranger	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	18 883
						Programme 99	
						Plan de Relance de la Wallonie (PRW)	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
HE	99	46	10	13	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW-068)	0
HE	99	46	10	14	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	900
HE	99	46	10	15	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW-066)	0
HE	99	46	10	16	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW-067)	2 000
TE	99	46	10	17	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW-114)	150
TE	99	46	10	18	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	600
HE	99	46	10	19	05300	Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	2 800
TE	99	46	10	20	05300	Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)	700
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	7 150
						TOTAL pour le programme 99	7 150
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	18 883
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	18 883
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

Commentaire par article de base

A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.03 – Produits divers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **1.334 milliers EUR**

A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.
- Montant du crédit proposé : **250 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé : **2.357 milliers EUR**

A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

- Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.

- Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

- Montant du crédit proposé : **7.643 milliers EUR**

A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;

- Montant du crédit proposé : **5.704 milliers EUR**

A.B. 46.10.07 – Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.08 –Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.11 –Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé : **1.595 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1^{er} janvier 2023.

A.B. 46.10.12 Participation au plan Envies

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1^{er} janvier 2023.

A.B. 46.40.01 Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Chef de projet

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.70.01 – Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air

(Code SEC : 46.70)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

A.B. 77.20.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels

(CODE SEC : 77.20.00)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 86.70.01 – Vente de biens incorporels

(CODE SEC : 86.70.00)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
 - Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 88.23.01 – Liquidation de participations à des fonds carbone de la Banque Mondiale

(CODE SEC : 88.23.00)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Programme 99 - PRW

A.B. 46.10.13 – (Nouveau) Renforcer des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone – (PRW-068)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.14 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **900 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s’agit ici du financement climat.

A.B. 46.10.15 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition – (PRW-066)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.16 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 –(PRW-067)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **2.000 milliers EUR**

A.B. 46.10.17 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols – (PRW-114)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **150 milliers EUR**

Cette étude vise à actualiser les inventaires relatifs aux évolutions des stocks de carbone dans les sols et quantifier la contribution du secteur par rapport à l'objectif de réduction des émissions de -55 % repris dans la Déclaration de Politique Régionale.

A.B. 46.10.18 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **600 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s'agit ici du financement de la Ministre Tellier.

A.B. 46.10.19 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux –(PRW-065)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **2.800 milliers EUR**

A.B. 46.10.20 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **700 milliers EUR**

Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

II DEPENSES

UAP		AwAC		Année		2021		2022		2023				
N° BCE 0541344330		(SACA)		Date d'actualisation		INITIAL		INITIAL		INITIAL				
						en milliers €		en milliers €		en milliers €				
						Budget 2021 Initial		Budget 2022 Initial		Budget 2023 Initial				
MIn	N° D O	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Credit d'engagement	Credit de liquidation	Credit d'engagement	Credit de liquidation	Credit d'engagement	Credit de liquidation
PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL							465,00	465,00	453,00	453,00	695,00	695,00		
Titre Ier DEPENSES COURANTES														
TE	01	01	11	11	01	05.30		Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	75,00	75,00	63,00	63,00	695,00	695,00
HE	01	01	11	11	02	05.30		Remboursement des rémunérations et allocations personnel - Climat	390,00	390,00	390,00	390,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES COURANTES							465,00	465,00	453,00	453,00	695,00	695,00		
PROGRAMMES 02 - POLITIQUE DE L'AIR							1 584,00	1 539,00	3 584,00	2 189,00	2 439,00	2 439,00		
Titre Ier DEPENSES COURANTES														
TE	01	02	12	11	01	05.30		Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	200,00	190,00	200,00	180,00	200,00	180,00
TE	01	02	12	11	02	05.30		Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	920,00	762,00	881,00	762,00	1 770,00	1 612,00
TE	01	02	12	11	03	05.30		<i>(Nouveau) Etude dans le cadre du PRW - 317 - 114</i>			2 000,00	650,00	0,00	0,00
TE	01	02	32	00	01	05.30		Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	35	40	01	05.30		Contribution à des organismes internationaux	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
TE	01	02	35	60	01	05.30		Exécution du programme Fast-Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	177,00	300,00	0,00	100,00	0,00	90,00
TE	01	02	41	40	01	05.30		Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	41	40	02	05.30		Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'Awac et mise en œuvre par l'ISSEP	45,00	45,00	164,00	164,00	165,00	165,00
TE	01	02	43	22	01	05.30		Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	44	30	01	05.30		Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
TOTAL DEPENSES COURANTES							1 384,00	1 339,00	3 287,00	1 898,00	2 177,00	2 085,00		
Titre II DEPENSES EN CAPITAL														
TE	01	02	61	41	01	05.30		Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	72	00	01	05.30		Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	100,00	150,00	162,00	250,00
TE	01	02	74	10	01	05.30		Achat de matériel de transport - Air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	74	22	01	05.30		Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	200,00	200,00	197,00	141,00	100,00	100,00
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL							200,00	200,00	297,00	291,00	262,00	350,00		
PROGRAMMES 03 - POLITIQUE DU CLIMAT							10 314,00	10 264,00	61 064,00	53 414,00	55 654,00	55 654,00		
Titre Ier DEPENSES COURANTES														
HE	01	03	12	11	01	05.30		Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	870,00	800,00	860,00	900,00	970,00	950,00
HE	01	03	12	11	01	5.30		<i>(Nouveau) Etudes dans le cadre du PRW (66-317)</i>			3 500,00	1 200,00	0,00	0,00
HE	01	03	12	11	02	05.30		Etudes dont les résultats appartiennent à l'Awac (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	32	00	01	05.30		Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	82,00	100,00	39,00	80,00	39,00	70,00
HE	01	03	33	00	01	05.30		Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	400,00	400,00	450,00	450,00	520,00	550,00
HE	01	03	35	40	01	05.30		Contribution à des organismes internationaux	8 347,00	8 347,00	7 050,00	7 050,00	13 300,00	13 300,00
HE	01	03	35	40	02	05.30		Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto - CODE 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	35	60	01	05.30		Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	250,00	300,00	540,00	409,00	500,00	459,00
HE	01	03	43	22	01	05.30		Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	45	24	01	05.30		Subventions à des universités relatives à de la recherche en matière de climat	75,00	75,00	75,00	75,00	275,00	275,00
HE	01	03	45	24	01	05.30		<i>(Nouveau) Subventions à des universités - PRW-65</i>					0,00	0,00
TOTAL DEPENSES COURANTES							10 084,00	10 022,00	12 514,00	10 164,00	15 604,00	15 604,00		
Titre II DEPENSES EN CAPITAL														
HE	01	03	51	12	01	05.30		Aides à l'investissement aux entreprises privées - PRW 67	0,00	0,00	8 000,00	3 000,00	0,00	0,00
HE	01	03	52	10	01	05.30		Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	63	21	01	05.30		Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	22	01	05.30		Achat de matériel autre que matériel de transport et compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	280,00	242,00	50,00	50,00	50,00	50,00
HE	01	03	74	22	02	05.30		<i>(Nouveau) Achat - licences d'exploitation logiciels - PRW 68</i>			500,00	200,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	40	01	05.30		Achat de biens incorporels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	80	01	05.30		Etudes dont les résultats appartiennent à l'Awac (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	81	51	01	05.30		Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	81	70	01	05.30		Achat de certificats verts (temporisation)	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
HE	01	03	84	24	01	05.30		Participations à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL							280,00	242,00	48 550,00	43 250,00	40 050,00	40 050,00		
PROGRAMME 99 PRW							0,00	0,00	0,00	0,00	12 700,00	7 150,00		
Titre Ier DEPENSES COURANTES														
TE	01	99	12	11	03	05300		<i>(Nouveau) Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW - 207)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00
TE	01	99	12	11	04	05300		<i>(Nouveau) Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW - 317)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00
TE	01	99	12	11	05	05300		<i>(Nouveau) Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW - 207)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	700,00	700,00
HE	01	99	12	11	03	05300		<i>(Nouveau) Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW - 317)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900,00
HE	01	99	12	11	04	05300		<i>(Nouveau) Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW - 066)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	99	45	24	02	05300		<i>(Nouveau) Plan Transition Umfs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	2 800,00
TOTAL DEPENSES COURANTES							0,00	0,00	0,00	0,00	4 700,00	5 150,00		
Titre II DEPENSES EN CAPITAL														
HE	01	99	51	12	01	05300		<i>(Nouveau) Initier à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW - 067)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	2 000,00
HE	01	99	74	22	03	05300		<i>(Nouveau) Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW - 068)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL							0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	2 000,00		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES							12 363,00	12 268,00	65 101,00	56 056,00	71 488,00	65 938,00		
TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES							11 883,00	11 826,00	16 254,00	12 515,00	23 176,00	23 538,00		
TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL							480,00	442,00	48 847,00	43 541,00	48 312,00	42 400,00		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES							12 363,00	12 268,00	65 101,00	56 056,00	71 488,00	65 938,00		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9							0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00		
TOTAL CODES 0X							0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00		
TOTAL CODES 8X							0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00		
TOTAL CODES 9X							12 363,00	12 268,00	25 101,00	16 056,00	31 488,00	25 938,00		
RESULTAT SEC DEPENSES							12 363,00	12 268,00	25 101,00	16 056,00	31 488,00	25 938,00		

Commentaire par allocation de base

Programme 01-Fonctionnel

A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Engagement : **695 milliers EUR**
- Liquidation : **695 milliers EUR**
 - Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel pour la mise en œuvre du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.02 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Programme 02-Politique de l'Air

A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **200 milliers EUR**
- Liquidation : **180 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier...) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel. Il prend en compte des potentiels frais liés à un futur sommet air climat énergie.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	53	53				
Crédits 2023	200	127	73			
Totaux	253	180	73			

A.B. 12.11.02 – Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **1.770 millions EUR**
- Liquidation : **1.612 millions EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en millions EUR) :
 - Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2023 dont (870 kEUR):
 - ✓ **450 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau téléométrique de mesure de la qualité de l'air**
 - ✓ **90 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)**
 - ✓ **5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l'air (données Aladin – IRM, ...)**
 - ✓ **50 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région**
 - ✓ **35 kEUR Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons**
 - ✓ **50 kEUR Analyses dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'environnement**
 - ✓ **50 kEUR pour la mise en œuvre du décret qualité de l'air intérieur**
 - ✓ **140 kEUR pour des actions en lien avec la mise en œuvre du PACE 2030**

 - Dépenses nécessaires pour honorer le décret circulation :
 - ✓ **400 kEUR pour des actions de communication liées à la mise en œuvre du décret circulation**
 - ✓ **500 kEUR pour le développement d'applications informatiques liés à la mise en œuvre du décret circulation**

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	400	400	0			
Crédits 2023	1770	1212	558			
Totaux	2170	1612	558			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.03 – Etude dans le cadre du PRW – 317 - 114

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l'air

(CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 35.40.01 – Contribution à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Financement de la participation obligatoire et volontaire wallonne à la Convention internationale LRTAP

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	30	30	0	0		
Totaux	30	30	0	0		

A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **90 milliers EUR**
- Justification du crédit :

En 2023, il est prévu de maintenir des montants en liquidation de manière à clôturer les différents encours.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	90	90				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	90	90				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

*estimation à partir des visas

A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire.
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 millions EUR**
- Liquidation : **0 millions EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l’air confiée à l’AwAC et mise en œuvre par l’ISSeP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l’évaluation et la gestion de la qualité de l’air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **165 millions EUR**
- Liquidation : **165 millions EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat et mise en œuvre par l’ISSeP en dehors du cadre des subventions générales des réseaux « air » financées par le SPWARNE.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place :

- un réseau de surveillance du NH₃ dans le cadre de l’évaluation de l’impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons (obligation de la directive NEC).
- Le développement de la station EMEP ;

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	165	165				
Totaux	165	165				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l’air

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat
Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
Décret du 11 mars 1999 sur le permis d’environnement et arrêté d’exécution
Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**
- L’AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l’air.

A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l’Agence

(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **12 milliers EUR**
- Liquidation : **12 milliers EUR**
- Justification du crédit :
Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d’aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0					
Crédits 2023	12	12				
Totaux	12	12				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l’exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l’air (Cd)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 72.00.01 – Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **162 milliers EUR**
- Liquidation : **250 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Cet article budgétaire vise à financer la construction de nouvelles stations de mesures de la qualité de l'air. En 2023, il est prévu d'entamer les travaux de la nouvelle station trafic à Liège. Les montants liés à la station de Charleroi ont été engagés en 2022.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	100	100				
Crédits 2023	162	150	12			
Totaux	262	250				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**
- Justification du crédit :
Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.
 - ✓ **5 kEUR Achat mobilier**
 - ✓ **20 kEUR Achat PC pour le personnel**
 - ✓ **15 kEUR Achat/licence software pour le personnel**
 - ✓ **60 kEUR Achat d'équipements de mesure pour la qualité de l'air**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	100	100				
Totaux	100	100				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Programme 03-Politique du Climat

A.B. 12.11.01 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret climat 20 février 2014.
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **970 milliers EUR**
- Liquidation : **950 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
 - ✓ **50 kEUR pour réaliser l'entretien et la mise à jour de l'application permettant de réaliser les bilans « carbone » en ligne**
 - ✓ **30 kEUR pour des outils de communication pour les nouveaux calculateurs**
 - ✓ **200 kEUR pour POLLEC**
 - ✓ **25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation**
 - ✓ **7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE**
 - ✓ **250 kEUR pour la communication liée à la consultation publique du PACE 2030/PWEC & la mise à jour du PACE 2030/PWEC**
 - ✓ **120 kEUR pour les événements liés à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024**
 - ✓ **50 kEUR sur la transition juste**
 - ✓ **50 kEUR pour le développement d'outils dans le cadre de l'ETS**
 - ✓ **150 kEUR Outil de dématérialisation pour les techniciens chauffagistes**
 - ✓ **38 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	550	550	0			
Crédits 2023	970	370	600			
Totaux	1520	920	600			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 12.11.02 – Etudes dans le cadre du PRW (66-317)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret climat 20 février 2014.
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

39 milliers EUR

- Liquidation :

70 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2023, un maximum 4 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 30 kEUR. Le solde sera utilisé pour d'autres subventions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	31	31				
Crédits 2023	39	39				
Totaux	70	70				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.00.01 – Subvention aux ASBL en matière de politique du climat

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **520 milliers EUR**
- Liquidation : **550 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit vise à subsidier des ASBL dans le cadre des politiques climatiques, en particulier l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques, les processus participatifs,

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	300	300				
Crédits 2023	520	250	270			
Totaux	820	550	270			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :
 - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;
 - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **13.300 milliers EUR**
- Liquidation : **13.300 milliers EUR**

- Justification du crédit :

- ✓ **8.000 kEUR** – Contribution wallonne (classique) au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC - partie multilatérale
- ✓ **5.000 kEUR** – Contribution wallonne COP27 dans le cadre des obligations liées à l'Accord de Paris
- ✓ **75 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)
- ✓ **45 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)
- ✓ **75 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations
- ✓ **90 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat
- ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	13.300	13.300				
Totaux	13.300	13.300				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.02 – Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 35.60.01 – Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **500 milliers EUR**
- Liquidation : **459 milliers EUR**
- Justification du crédit :

En 2023, il est proposé de prolonger certains projets déjà en cours ou de commencer de nouveaux projets. Dans ce cadre, un montant de 500 KEUR sera disponible en moyens d'actions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	413	259	154			
Crédits 2023	500	200	200	100		
Totaux	913	459	354	100		

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **275 milliers EUR**
- Liquidation : **275 milliers EUR**

Ce crédit est destiné aux financements suivants :

- ✓ **75 kEUR** – Plateforme wallonne du GIEC
- ✓ **200 kEUR** – Subventions aux Universités pour des mesures en faveur du climat

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	275	275				
Totaux	275	275				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

(Nouveau) A.B. 45.24.02 – Subventions à des universités - PRW-65

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

AB. 51.12.01 - Aides à l'investissement aux entreprises privées – PRW 67

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **50 milliers EUR**
- Liquidation : **50 milliers EUR**

- Justification du crédit :
Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- ✓ **50 kEUR pour la dématérialisation les attestations de réceptions, de contrôles périodiques et de diagnostics de type I**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	50	50				
Totaux	50	50				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels

(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité. Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.80.01 – Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat

(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.70.01 - Achat de certificats verts (temporisation)

(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **40.000 milliers EUR**
 - ordonnancement : **40.000 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. Il s'agit des montants hors TVA.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0					
Crédits 2023	40.000	40.000	0	0	0	0
Totaux	40.000	40.000	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 84.24.01 - Participations à l'étranger

(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 milliers EUR**
 - ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO₂ en vue de remplir les obligations de la Wallonie.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

PROGRAMME 99 – PRW

A.B. 12.11.03 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols - PRW-114

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-114 - Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols**

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	600	150	150	150	150	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	600	150	150	150	150	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :
 - ✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par la Ministre Tellier.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1200	600	600			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	1.200	600	600			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.05 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **700 milliers EUR**
- Liquidation : **700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :
 - ✓ **PRW-207 - Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations**

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	150	150				
Crédits 2023	700	550	150			
Totaux	850	700	150			

A.B. 12.11.03 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires -PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **900 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	1.800	900	900			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	1.800	900	900			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition -PRW-066

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-066 - Développer des indicateurs de pilotage de la transition**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	0	0	0			

A.B. 45.24.02 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux -PRW-065

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **4.000 milliers EUR**
- Liquidation : **2.800 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023	4.000	2.800	1.200			
Totaux	4.000	2.800	1.200			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 51.12.01 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2-PRW-067

(Code SEC : 51.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **8.000 milliers EUR**
- Liquidation : **2.000 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0					
Crédits 2023	8000	2000	3000	3000		
Totaux	8000	2000	3000	3000		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.03 – Renforcer des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone - PRW-068

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d’exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d’un an.

- **Dépenses liées au PRW :**

- ✓ **500 KEUR Renforcement des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone dans les cycles industriels et les activités économiques.**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours<2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1 - INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) est une unité d'administration publique (UAP) de type 1.

Il est réparti sur deux sites : Liège (où se situe également le siège social) et Colfontaine.

Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.

Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES								
							en milliers €	
							Budget initial	
Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	42.234,00
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	08	20	01		05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	0,00
TE	01	16	11	01		05600	Vente de biens non durables et de services	2.567,00
TE	01	16	11	02		05600	Tests véhicules ISC	270,00
TE	01	16	20	01		05600	Vente de biens non durables et de services - secteur public	470,00
TE	01	39	10	01		05600	UE – Interventions	285,00
TE	01	46	10	01		05600	Subventions SPW ARNE	2.171,00
TE	01	46	10	02		05600	Subvention générale SPW ARNE	21.411,00
TE	01	46	10	03		05600	Subventions SPW MI	1.280,00
TE	01	46	10	04		05600	Subventions SPW TLPE	493,00
TE	01	46	10	05		05600	Subventions SPW IAS (projet européen)	0,00
TE	01	46	10	06		05600	Subventions SPW EER	18,00
TE	01	46	10	07		05600	Subventions Fluxys (Fonds RW)	0,00
TE	01	46	10	08		05600	Subvention SPW ARNE (projet européen)	153,00
TE	01	46	10	09		05600	Subvention Secrétariat général	0,00
TE	01	46	10	10		05600	SPW ARNE - Environnement Santé	1.000,00
TE	01	46	10	11		05600	Subventions SPW ARNE - Litige assurance-groupe	0,00
TE	01	46	10	12		05600	Subvention - Attribution des postes d'encadrement	2.876,00
TE	01	46	10	13		05600	Subvention - Surcoût issu du statut de fonctions qualifiées et scientifiques	379,00
TE	01	46	10	14		05600	Subvention pour le Plan bien-être	9,00
TE	01	46	10	15		05600	(NOUVEAU) Subvention - Surcoût issu de la statutarisation pour 2023	1.164,00
TE	01	46	40	01		05600	Subventions AwAC	163,00
TE	01	46	40	02		05600	Subvention Aviaq	0,00
TE	01	47	80	01		05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2.615,00
TE	01	49	40	01		05600	Subventions Fédéral	50,00
							TOTAL RECETTES COURANTES	37.374,00
TE	01	66	11	01		05600	Subvention en capital SPW ARNE	3.331,00
TE	01	66	11	04		05600	Subvention en capital Subvention générale SPW ARNE	1.499,00
TE	01	66	42	01		05600	Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts - UREBA efficience énergétique	30,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	4.860,00
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	42.234,00
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	37.374,00
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	4.860,00
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0,00
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	42.234,00
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0,00
							TOTAL CODES 0X	0,00
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0,00
							RESULTAT SEC DES RECETTES	42.234,00
							SOLDE SEC	-9.461,00

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

08.20.01 : Utilisation du fonds Moerman (exonération des exercices antérieurs)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

16.11.01 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.567 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé. Les activités du secteur privé sont notamment : le laboratoire de comportement au feu, l'étude thermique, asbestes, GSM contrôle a priori, étude pour tiers de la qualité de l'air, l'analyse d'eau,...
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.11.02 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **270 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes réalisées dans le cadre des tests de conformité réalisés sur les véhicules. Suite au « Diesel Gate », l'Europe a instauré l'obligation (2017/1151 CE) de vérifier que les véhicules automobiles conservaient bien leurs performances au niveau des émissions polluantes tout au long de leur cycle de vie (procédure dites ISC = In service conformity). En sa séance du 28 février 2019, le gouvernement Wallon a chargé l'ISSeP de réaliser à la demande de l'autorité ces tests de conformité et approuvé la construction d'un laboratoire adapté à la réalisation de ces essais. L'ISSeP prospecte le marché pour trouver des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg ...), académiques (VUB, UCL ...) et privés (constructeurs automobiles).
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.20.01 : Vente de biens non durables et de services – secteur public

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **470 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues des activités privées de l'ISSeP à destination d'administrations publiques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

39.10.01 : UE -Interventions

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **285 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE au projet FPA (projet débuté en 2019) et au « Partnership for the Assessment of the Risks of Chemicals », dénommé « PARC ». Ce dernier a débuté en 2022 et a une durée de 7 ans.
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.01 : Subvention SPW ARNE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.171 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les AB 41.08 du programme 15.057, depuis l'AB 41.01 du programme 15.077, depuis l'AB 41.02 du programme 15.075.
- Ces subventions concernent les missions qui ne font pas partie de la subvention générale et qui se composent de:
 - La mission « Gestion de crise » ;
 - La mission « VALDOGEOL » ;
 - La mission CLIMREP ;
 - La mission « Réseau Pesticides » ;
 - La mission « Objectiver l'exposition aux champs électromagnétiques (WALL-EMF) » ;
 - La mission « ADR/ADN » ;
 - La mission relative au plan de relance n°129 (qualité de l'air intérieur).
- Ces subventions concernent également des arrêtés de subventions antérieures dont des liquidations devront s'effectuer en 2023. Les arrêtés de subventions concernés sont :
 - Feuille de route en matière d'infrastructures de gestion de déchets ;
 - CASMATTELE ;
 - Monitoring des mélanges de polluants rejetés dans les eaux de surface et évaluation du risque de l'effet cocktail ;
 - Inondations - Air intérieur ;
 - SANISOL (2022-2023) ;
 - Dégradation de plastiques biosourcés ;
 - Microcapteurs II ;
 - Mesure complémentaire de la qual. air via microcapteurs ;
 - Etude d'impact environnemental d'implantation de deux zones basses émissions (ZBE) sur le territoire wallon
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.02 : Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **21.411 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention générale mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.06 du programme 15.057 et depuis l'AB 41.01 du programme 15.077.

Cette subvention concerne la subvention générale (hors Biomonitoring) en faveur de l'ISSeP qui se compose de:

- Volet « eau » : le réseau eaux de surface, le réseau eau-écotox et biotes, la caractérisation des effluents industriels, le réseau Eaux souterraines et piézométrique, le laboratoire et méthode de référence eau, la performance des laboratoires agréés (objectif 17043), le contrôle de la qualité des eaux de baignade en Région wallonne, la toxicité dans les conditions de rejet d'eau usées industrielles, le réseau de suivi sédiment ;
 - Volet « sous-sol » : la directive des déchets miniers, l'instruction de dossiers après Mines ; PIM ;
 - Volet « contrôles » : le réseau de surveillance des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers ; le réseau de contrôle des émissions atmosphériques industrielles, l'assistance technique et analytique au DPC, Amesa, le contrôle des piscines, le contrôle GSM riverains, la constitution d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, le réseau de contrôle des CETs en Wallonie et des installations de valorisation des déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines ;
 - Volet « sols et déchets » : la gestion des dossiers de réhabilitation, le laboratoire de référence sol, le laboratoire de référence déchets, l'outil d'analyse des risques, CET Post-gestion, les terres excavées, end of waste, contrôle des citernes, risques sols, révision sédiments et l'établissement de normes sol ;
 - Volet « risques » : l'évaluation de l'impact sanitaire et Sigensa ;
 - Volet « fonctionnement et infrastructure » : fonctionnement et développement et charges du passé ;
 - Volet « Air » : réseau air microanalyse, laboratoire de référence et le réseau de surveillance de la qualité de l'air ;
 - Le plan annuel d'action ;
 - La mission « RAM ».
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.03 : Subventions SPW MI

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.280 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW MI depuis l'AB 41.01 du programme 14.049.
- La recette se rapporte aux sédiments des voies navigables (430 millions EUR), au contrôle des eaux des centres de regroupement de sédiments (80 millions EUR), au contrôle de terres (500 millions EUR), à la mission VALDOGETE (120 millions EUR) et à la mission Bassins d'orage – boue (150 millions EUR).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.04 : Subventions SPW TLPE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **493 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW TLPE, notamment au départ de l'AB 41.03 du programme 16.082 et l'AB 43.01 du programme 16.079.
- La répartition des recettes en droits constatés est la suivante :
 - Restauration du patrimoine : 30 millions EUR ;
 - Etudes des risques environnementaux des sites à réhabiliter : 463 millions EUR.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.05 : Subventions SPW IAS (projet européen)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.06 : Subventions SPW EER

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **18 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW EER depuis l'AB 41.03 du programme 15.057. Le projet concerné est le projet ICOS.
- Perception trésorerie : semestrielle.

46.10.07 : Subvention Fluxys (Fonds RW)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par Fluxys (mission temporaire) pour le suivi et la surveillance post-exploitation des sites-réservoirs exploités par Fluxys (fonds pour la protection de l'environnement).
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.08 : Subvention SPW ARNE (projet européen)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **153 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à une subvention mise en œuvre par le SPW ARNE.
- La recette se rapporte au projet PARC dont le financement est assuré à 50% par le Région wallonne et à 50% par des fonds européens.
- Perception trésorerie : réglementée.

49.10.09 : Subvention Secrétariat général

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le Secrétariat général du SPW dans le cadre de la politique de statutarisation menée à l'ISSeP.
- Perception trésorerie : non réglementé.

46.10.10 : SPW ARNE – Environnement Santé

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
 - Montant du crédit évalué : **1.000 milliers EUR**
 - Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.07 du programme 15.056.
 - La Wallonie s'est engagée à mobiliser de manière récurrente un million d'euros pour réaliser un biomonitoring destiné à mesurer l'exposition des Wallons aux substances chimiques notamment émergentes. Une surveillance biologique à l'échelle de la Wallonie comme de l'Europe est nécessaire pour générer des données capables de soutenir la mise en œuvre et le développement de politiques qui minimisent l'exposition à des produits chimiques dangereux. Le biomonitoring permettra de se conformer à la directive 2009/128/CE. Le développement de la technique du biomonitoring en Wallonie doit se concevoir en regroupant des compétences multidisciplinaires de manière à pouvoir mener les différentes activités y afférentes :
 - L'élaboration des protocoles d'études (design, sélection des biomarqueurs et des matrices biologiques, population cible, etc) pour les différents objectifs qui auront été assignés au biomonitoring.
 - Constitution d'un échantillon représentatif, recrutement et prélèvement de matrices biologiques et de données individuelles
 - Dosage des biomarqueurs dans les matrices biologiques,
 - Constitution de/des base(s) de données et Analyse statistiques des données
 - Constitution d'une biobanque pour des analyses ultérieures
- Ce projet est coordonné par l'ISSEP et réalisé par un consortium de collaboration qui actuellement les partenaires suivants : Sciensano, les universités et centres hospitaliers universitaires de Liège et de Louvain la Neuve. Ce partenariat va s'élargir en 2023 avec l'intégration d'une partie du programme au niveau du programme européen PARC 2022-27. Ce biomonitoring est une des actions phares du plan environnement-santé».
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.11 : Subvention SPW ARNE – Litige assurance-groupe

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.01, du programme 15.057 pour financer les indemnités dues par l'ISSEP dans le cadre du litige de l'assurance-groupe.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.12 : Subvention - Attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.876 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW.
- Un nouveau cadre organique est en cours d'établissement. Une fois ce nouveau cadre en vigueur, les postes d'encadrement seront ouverts en fonction des priorités et des disponibilités budgétaires.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.13 : Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiées et scientifiques

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **379 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW.
- De nouveaux agents identifiés au sein de l'ISSeP entrent dans les conditions dans le cadre de l'obtention du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces statuts engendrera un surcoût salarial pour l'Institut, à savoir 379 milliers EUR. L'ISSeP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.14 : Subvention pour le plan Bien-être

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI
- Montant du crédit évalué : **9 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention octroyée par le SPW pour la mise en œuvre des actions du plan bien-être de l'ISSeP. Cette subvention est octroyée dans le cadre de la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Cette recette résulte d'une demande de 30 euros par agent comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.15 : (NOUVEAU) Subvention – surcoût issu de la statutarisation pour 2023

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI
- Montant du crédit évalué : **1.164 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW pour financer le surcoût lié à la statutarisation des agents pour l'année 2023.
- Chaque année, de nouveaux agents deviennent statutaires par l'intermédiaire de l'article 119^{quater} du Code de la Fonction publique wallonne. L'article 119^{quater} a été modifié en janvier 2022 en augmentant les possibilités d'accès à la statutarisation. Le passage du statut de contractuel à statutaire engendre un coût supplémentaire à charge de l'ISSeP. Le surcoût est évalué à environ 12.000 euros par agent devenu statutaire. A ce jour, l'Institut compte 97 agents en CDI entrant potentiellement dans les conditions pour faire valoir l'article 119^{quater} du Code précité. En partant de l'hypothèse que ces agents puissent se voir octroyer la statutarisation au 1^{er} janvier 2023, le surcoût salarial est estimé à 1.164 milliers EUR pour l'Institut. L'ISSeP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.01 : Subventions AWAC

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **163 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux missions mises en œuvre par l'AWAC depuis l'AB 41.40.02 du budget de l'Agence.

- La recette se rapporte au projet EMEP et à la mission de réseau de mesure de l'ammoniac dans l'air ambiant.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.02 : Subventions Avig

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

47.80.01 : Fonds Moerman (exonération de l'exercice)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.615 milliers EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

49.40.01 : Subventions fédéral

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au projet SALTO.
- Perception trésorerie : non-réglémentée.

66.11.01 : Subvention en capital SPW ARNE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **3.331 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les programmes 15.077 et 15.075.
- La recette sollicitée concerne d'une part les investissements à réaliser dans le cadre du projet CLIMREP, de la mission ADR/ADN, de la mission « Développer / adapter les méthodes analytiques en fonction des avancées technologiques et de l'évolution des législations nationales et européennes » et de la mission de réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs et d'autre part les investissements relatifs à la construction du laboratoire de contrôle des émissions atmosphériques pour véhicules légers.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.11.04 : Subvention en capital - Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.499 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis l'A.B. 61.03 du programme 15.057.

- La subvention est consacrée à réaliser les investissements nécessaires pour les missions faisant partie de la subvention générale.
- Cet article couvre les frais d'investissement principalement pour le renouvellement d'équipements arrivés en fin de vie et utilisés exclusivement pour les missions permanentes.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.42.01 : Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts – UREBA efficience énergétique

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
 Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »
- Montant du crédit évalué : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35).
- Ce crédit résulte du remboursement par le CRAC des sommes en capital et intérêts payées par l'ISSeP.
- Perception trésorerie : réglementée.

DEPENSES

								en €		
								Budget initial		
Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01	50.495,00	51.695,00
								Titre Ier DEPENSES COURANTES		
TE		01	11	11	01		05600	Rémunérations	16.800,00	16.800,00
TE		01	11	11	02		05600	Frais de personnel - Environnement Santé	159,00	159,00
TE		01	11	11	03		05600	Surcoût issu de l'obtention du statut de fonction qualifiée et scientifique	379,00	379,00
TE		01	11	11	04		05600	Attribution des postes d'encadrement	2.876,00	2.876,00
TE		01	11	12	01		05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	300,00	300,00
TE		01	11	12	02		05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	90,00	90,00
TE		01	11	12	03		05600	Litige Assurance-groupe	0,00	0,00
TE		01	11	20	01		05600	Cotisations sociales	7.906,00	7.906,00
TE		01	11	20	03		05600	Subvention - Surcoût issu de la statutarisation	1.164,00	1.164,00
TE		01	11	40	01		05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	491,00	491,00
TE		01	12	11	01		05600	Frais de fonctionnement	5.687,00	5.687,00
TE		01	12	11	03		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	1.415,00	1.415,00
TE		01	12	11	04		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance - Environnement Santé	500,00	500,00
TE		01	12	11	06		05600	Tests véhicules ISC	210,00	210,00
TE		01	12	11	07		05600	Plan Bien-être	9,00	9,00
TE		01	41	10	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	37.986,00	37.986,00
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
TE		01	61	12	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	7.100,00	7.100,00
TE		01	72	00	01		05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	3.112,00	4.312,00
TE		01	74	10	01		05600	Acquisition de véhicules	95,00	95,00
TE		01	74	22	01		05600	Acquisition de mobilier et matériel	2.172,00	2.172,00
TE		01	74	22	02		05600	Remboursement en capital emprunt CRAC - UREBA efficience énergétique	30,00	30,00
TE		01	74	40	01		05600	Investissements immatériels	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	12.509,00	13.709,00
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	50.495,00	51.695,00
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	37.986,00	37.986,00
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	12.509,00	13.709,00
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	50.495,00	51.695,00
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	0,00	0,00
								TOTAL CODES 0X		
								TOTAL CODES 8X		
								TOTAL CODES 9X		
								RESULTAT SEC DEPENSES	50.495,00	51.695,00

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

11.11.01 : Rémunérations

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **16.800 milliers EUR**
- Liquidation : **16.800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions.
- L'ISSeP compte actuellement 284 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. La rémunération brute (allocations divers et primes comprises) des agents s'élève à environ 15.389 milliers EUR. Cela signifie que l'ISSeP doit au minimum dépenser ce montant pour assurer la rémunération de ses agents déjà présents.
- Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (6 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 et/ou en 2023 par de nouveaux agents (8 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (22 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. La rémunération brute s'élèverait à environ 1.477 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	16.800	16.800				
Totaux	16.800	16.800				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.02 : Frais de personnel – Environnement Santé

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **213 milliers EUR**
- Liquidation : **213 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP impliqués au sein du projet Biomonitoring. Cela concerne la rémunération de 5 agents de l'ISSeP (dont la prolongation d'un agent).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	213	213				
Totaux	213	213				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.03 : Surcoût issu de l'obtention du statut de fonction qualifiée et scientifique

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **379 milliers EUR**
- Liquidation : **379 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP qui pourraient bénéficier du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces qualifications engendrera un surcoût salarial pour l'Institut évalué à 379 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	379	379				
Totaux	379	379				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.04 : Attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **2.876 milliers EUR**
- Liquidation : **2.876 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents dans le cadre des postes d'encadrement. Un projet de cadre organique est en cours d'établissement avec pour objectif d'être approuvé endéans l'année 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	2.876	2.876				
Totaux	2.876	2.876				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.01 : Rémunérations correspondant aux charges du passé

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **300 milliers EUR**
- Liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération brute des 8 agents de l'ISSeP bénéficiant du congé préalable à la retraite (env. 300 milliers EUR).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	300	300				
Totaux	300	300				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.02 : Indemnités déplacements domicile-lieu de travail

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **90 milliers EUR**
- Liquidation : **90 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le remboursement des indemnités liées au déplacement domicile-lieu de travail (abonnements train, bus,...) des agents de l'ISSeP.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	90	90				
Totaux	90	90				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.03 : Litige Assurance-groupe

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le financement des indemnités dues dans le cadre du litige de l'assurance de groupe.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.20.01 : Cotisations sociales

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **7.906 milliers EUR**
- Liquidation : **7.906 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations patronales, assurance, médecine du travail,...). Ce montant prend en compte les coûts liés à la statutarisation des agents de l'ISSeP.
- L'ISSeP compte actuellement 284 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. Les cotisations patronales s'élèvent à environ 7.231 milliers EUR.
Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (6 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 et/ou en 2023 par de nouveaux agents (8 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (22 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. Les cotisations patronales s'élèveraient à environ 454 milliers EUR. Les assurances s'élèvent à environ de 156 milliers EUR. Le coût relatif à la prime syndicale s'élève à 15 milliers EUR et le coût relatif au SEPPT s'élève à 50 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	7.906	7.906				
Totaux	7.906	7.906				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.20.03 : Surcoût issu de la statutarisation

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **1.164 milliers EUR**
- Liquidation : **1.164 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le financement du surcoût lié à la statutarisation des agents.
- Chaque année, de nouveaux agents deviennent statutaires par l'intermédiaire de l'article 119^{quater} du Code de la Fonction publique wallonne. L'article 119^{quater} a été modifié en janvier 2022 en augmentant les possibilités d'accès à la statutarisation. Le passage du statut de contractuel à statutaire engendre un coût supplémentaire à charge de l'ISSeP. Le surcoût est évalué à environ 12.000 euros par agent devenu statutaire. A ce jour, l'Institut compte 97 agents en CDI entrant potentiellement dans les conditions pour faire valoir l'article 119^{quater} du Code précité. En partant de l'hypothèse que ces agents puissent se voir octroyer la statutarisation en 2023, le surcoût salarial est estimé à 1.164 milliers EUR pour l'Institut.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2022	2023	2024	2025	
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.164	1.164				
Totaux	1.164	1.164				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.40.01 : Service social, titres-repas, vêtements de travail

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
AGW relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991
Législation sociale
- Engagement : **491 milliers EUR**
- Liquidation : **491 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de secrétariat social, de chèques-repas et les vêtements de travail.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	491	491				
Totaux	491	491				

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

12.11.01 : Frais de fonctionnement

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **5.687milliers EUR**
- Liquidation : **5.687 milliers EUR**
- Ce crédit couvre essentiellement les achats de consommables pour les activités laboratoires et de matériaux de référence, la maintenance et l'assurance des équipements, entretien et réparation des équipements et installations, la consommation gaz, électricité, eau, l'évacuation des déchets de laboratoire, le gardiennage ...
- Ces dépenses sont essentielles pour la mise en œuvre des missions pérennes et temporaires de l'Institut.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	607	607				
Crédits 2023	5.687	5.080	607			
Totaux	6.347	5.687	607			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.03 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **1.415 milliers EUR**
- Liquidation : **1.415 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés dans le cadre des missions pérennes, des missions temporaires et des missions issues du plan ENVies 2020.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	5Exercices ultérieurs
Encours < 2023	280	280				
Crédits 2023	1.415	1.135	280			
Totaux	1.695	1.415	280			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.04 : Collaboration de tiers et sous-traitance – Environnement Santé

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **500 milliers EUR**
- Liquidation : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics dans le cadre de la mission Biomonitoring.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	163	163				
Crédits 2023	500	337	163			
Totaux	663	500	163			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.06 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement **210 milliers EUR**
- Liquidation **210 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à réaliser les dépenses relatives aux tests de conformité réalisés sur les véhicules des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg ...), académiques (VUB, UCL ...) et privés (constructeurs automobiles). Ce crédit permettra de couvrir les frais exposés dans le cadre de la sous-traitance pour mener à bien cette mission. Ce crédit est également destiné à réaliser les tests de conformité obligatoires imposés par l'UE.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	210	210				
Totaux	210	210				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.07 : Plan Bien-être

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement **9 milliers EUR**
- Liquidation **9 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées dans le cadre des actions du plan bien-être de l'ISSeP.
- La variation de cet article résulte d'une demande de 30 euros par agent (301 agents à l'ISSeP) comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	9	9				
Totaux	9	9				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

41.10.01 : Remboursement à la Région wallonne

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à rembourser au SPW les sommes engagées en 2019 et liquidées sur le Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement (AB 01.03, programme 15.075) en 2023. Il s'agit notamment des dépenses en sous-traitance.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

61.12.01 : Remboursement à la Région wallonne

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **7.100 milliers EUR**
- Liquidation : **7.100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la centralisation de la trésorerie de l'ISSeP vers la Région Wallonne à hauteur de 7.100 milliers d'euros.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	7.100	7.100				
Totaux	7.100	7.100				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

72.00.01: Immeubles (infrastructures et SIPP)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **3.112 milliers EUR**
- Liquidation : **4.312 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer des dépenses de mise en conformité des infrastructures (électricité, incendie,...) et autres travaux liés à la sécurité et au bien-être des travailleurs.
- Ce montant concerne la mise en conformité des installations dont les travaux extraordinaires de mise aux normes de l'électricité du bâtiment B2 de l'Institut, la construction du laboratoire de contrôle des émissions atmosphériques pour véhicules légers et des autres travaux liés à la sécurité et des investissements destinés à l'économie d'énergie.
- La différence entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation résulte de l'engagement du marché public relatif à la mise en conformité de l'électricité du bâtiment B2 en 2021 et de la liquidation dudit marché à hauteur d'environ 1.200 milliers EUR en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.450	1.450				
Crédits 2023	3.112	2.862	250			
Totaux	4.562	4.312	250			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.10.01 : Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **95 milliers EUR**
- Liquidation : **95 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	95	95				
Totaux	95	95				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.01 : Acquisition de mobilier et matériel

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **2.172 milliers EUR**
- Liquidation : **2.172 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter l'achat et le remplacement d'équipements analytiques, de moniteurs, de petits matériels, de petits outillages qui sont utilisés pour une durée de plus d'un an, de mobiliers divers,...
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	648	648				
Crédits 2023	2.172	1.524	648			
Totaux	2.820	2.172	648			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.02 : Remboursement en capital emprunt CRAC – UREBA efficience énergétique

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »
- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35)
- Ce crédit résulte du remboursement par l'ISSeP des sommes en capital et en intérêts à la Banque en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	30	30				
Totaux	30	30				

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

74.40.01 : Investissements immatériels

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné notamment à financer l'achat de licences de logiciels informatiques.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE

La société SPAQuE, notamment spécialisée dans l'amélioration de la qualité de l'environnement de friches industrielles et de décharges, est acteur et partenaire du développement économique et durable de la Wallonie.

Après les indispensables investigations et analyses scientifiques, SPAQuE réalise les travaux de réhabilitation en fonction de la nature des pollutions et des affectations potentielles des sites. Elle y intègre, le cas échéant, la construction de nouvelles infrastructures favorisant le redéploiement. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle prend en charge la gestion des eaux souterraines.

Ainsi, chaque année, SPAQuE met à disposition du monde économique de nombreux hectares réhabilités pour accueillir les projets qui feront la Wallonie de demain.

Elle emploie quelque 80 personnes.

SPAQuE a été créée en 1991, à l'initiative du Gouvernement wallon, avec pour mission la réhabilitation des décharges en Wallonie. En 2000, le Gouvernement lui confie également la réhabilitation des friches industrielles polluées.

SPAQuE est devenue aujourd'hui la référence wallonne en matière de réhabilitation de décharges, de dépollution de sols et d'expertises environnementales.

Depuis sa création, SPAQuE est intervenue sur plusieurs centaines de sites (friches industrielles, décharges et dépôts de pneus) à travers toute la Wallonie.

RECETTES

							en €	
AB							Budget initial	
Minis tre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	41.158
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	16	11	01		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises (Recettes spécifiques)	598,5
TE	01	16	11	02		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises (Autres financements)	1.255,5
TE	01	16	20	01		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Recettes spécifiques)	1.689
TE	01	16	20	02		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Autres financements)	
TE	01	28	20	01		05300	Dividendes	
TE	01	38	10	01		05300	Autres transferts de revenus des entreprises belges (Recettes spécifiques)	40
TE	01	38	30	01		05300	Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurance (Recettes spécifiques)	6
TE	01	39	10	02		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)	3.079
TE	01	39	10	03		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)	216
TE	01	46	10	01		05300	Subvention de la Région wallonne (CG)	22.137
TE	01	46	10	02		05300	Subvention de la Région wallonne (FEDER)	4.618
TE	01	46	10	03		05300	Subvention de la Région wallonne (Interreg)	108
TE	01	46	10	05		05300	Décharges prioritaires - Plan de relance - Projet 122	
TE	01	46	10	06		05300	Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143	
TE	01	46	10	07		05300	Développer des centres de regroupement de terres excavées - Projet 121	
TE	01	46	40	01		05300	Prélèvement SOWAFINAL	0
TE	01	48	22	01		05300	Transferts de revenus en provenance des communes (Recettes spécifiques)	330,5
TE	01	48	22	02		05300	TVA à récupérer sur CG	2.100
TE	01	48	22	03		05300	TVA à récupérer sur FEDER	410
TE	01	48	22	04		05300	TVA à récupérer sur PM1	682
TE	01	48	22	05		05300	TVA à récupérer sur PM2	953
TE	01	48	22	06		05300	TVA à récupérer sur autres dépenses	842
							TOTAL RECETTES COURANTES	39.065
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	76	11	01		05300	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Autres financements)	
TE	01	76	32	01		05300	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (Autres financements)	2.071
TE	01	77	10	01		05300	Vente de matériel de transport (Recettes spécifiques)	22
TE	01	77	20	01		05300	Vente autres matériels (Recettes spécifiques)	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	2.093
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
TE	01	96	10	01		05300	Produits des emprunts en euros	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES	0
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
							TOTAL RECETTES COURANTES	0
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	41.158
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	39.065
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	2.093
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	41.158
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	41.158

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 16.11.01 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **598,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes de prestations de maintenance des installations à charge du secteur privé ainsi que la vente de services de surveillance de plusieurs CET.

Article 16.11.02 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises (Autres financements)

- Montant estimé des droits constatés : **1.255,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes d'énergie renouvelable.

Article 16.20.01 – Vente de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **1689 milliers EUR**
- Ce poste concerne des recettes liées à des conventions ou des futurs projets avec les services Risques et R&D (Sanisol, Convention SPGE, S-Risk, ...)

Article 38.10.01 – Autres transferts de revenus des entreprises belges (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **40 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les contributions versées par diverses entreprises (projets Eiclar, futurs projets, ...)

Article 38.30.01 – Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurances (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **6 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des sociétés d'assurances.

Article 39.10.02 – Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)

- Montant estimé des droits constatés : **3.079 milliers EUR**
- Il s'agit des 40% du financement FEDER à charge de l'Europe.

Article 39.10.03 – Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **216 milliers EUR**
- Il s'agit des recettes liées au projet Regeneratis financé à 60% par l'Europe.

Article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG)

- Montant estimé des droits constatés : **22.137 milliers EUR**
- Intervention régionale en faveur de SPAQuE sur base de la dotation de 2022 après conclave et indexée suivant la croissance du PIB.

Article 46.10.02 – Subvention de la Région wallonne (FEDER)

- Montant des droits constatés : **4.618 milliers EUR**
- Il s'agit des 60% du financement FEDER à charge de la Région.

Article 46.10.03 – Subvention de la Région wallonne (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **108 milliers EUR**
- Il s'agit des 30% du financement Regeneratis à charge de la Région.

Article 46.10.05 – Décharges prioritaires - Plan de relance - Projet 122

- Montant estimé des droits constatés : **3.050 milliers EUR**
- Ce poste est en lien avec les dépenses du 73.40.03 liés aux travaux de déboisements, études géophysiques et travaux d'assainissements sur les décharges prioritaires.

Article 46.10.06 – Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143

- Montant estimé des droits constatés : **2.601 milliers EUR**
- Suite à l'AGW du 9 décembre 2021 confiant une mission déléguée à la SPAQuE en vue d'assainir des sites prioritaires, l'article 2 prévoit un versement en 2023.

Article 46.10.07 - Développer des centres de regroupement de terres excavées - Plan de relance - Projet 121

- Montant estimé des droits constatés : **750 milliers EUR**
- Ce poste est en lien avec les dépenses du 73.40.05 en vertu de la Mission-déléguée confiée à la SPAQuE en vue de lancer un appel à projets d'établissement de centres de stockage de terres excavées.

Article 46.40.01 – Prélèvement Sowafinal

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Article 48.22.01 – Transferts de revenus en provenance des communes (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **330,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne la refacturation dans le cadre de la convention particulière de financement par INTERSUD des travaux de réhabilitation du CET d'Erpion.

Article 48.22.02 – TVA à récupérer sur CG

- Montant estimé des droits constatés : **2.100 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur les sites financés par la subvention « contrat de gestion » et repris à l'article « autres ouvrages 73.40 » ainsi que sur l'article « frais de fonctionnement ».

Article 48.22.03 – TVA à récupérer sur FEDER

- Montant estimé des droits constatés : **410 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la programmation FEDER14-20 et résulte donc du fonctionnement du mécanisme de facturation entre la Spaque et sa filiale Gepart.

Article 48.22.04 – TVA à récupérer sur Marshall 1

- Montant estimé des droits constatés : **682 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

Article 48.22.05 – TVA à récupérer sur Marshall 2.Vert

- Montant estimé des droits constatés : **953 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

Article 48.22.06 – TVA à récupérer sur autres dépenses

- Montant estimé des droits constatés : **842 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur les fonds propres au poste autres ouvrages 73.40 ainsi que sur le poste frais de fonctionnement.

Article 76.32.01 – Vente de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (Autres financements)

- Montant estimé des droits constatés : **2.071 milliers EUR**

Article 77.10.01 – Vente de matériel de transport (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **22 milliers EUR**

DEPENSES

								en €	
AB								Budget initial	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01 Fonctionnel	44.938,0
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		01	11	11	01		05300	Rémunération suivant les barèmes	8.746,5
TE		01	11	12	01		05300	Autres éléments de la rémunération	522
TE		01	11	20	01		05300	Cotisations sociales à charge des employeurs	3.845
TE		01	11	40	01		05300	Divers avantages extra-légaux	563,5
TE		01	12	12	01		05300	Locations de bâtiments	740
TE		01	12	50	01		05300	Impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	90
TE		01	12	50	02		05300	TVA à payer sur CG	2.100
TE		02	12	50	03		05300	TVA à payer sur FEDER	410
TE		02	12	50	04		05300	TVA à payer sur autres recettes	842
TE		01	21	10	01		05300	Intérêts de la dette publique en euros	7.593
TE		01	21	40	01		05300	Intérêts de la dette commerciale	25.452
								TOTAL DEPENSES COURANTES	25.452
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	91	10	01		05300	Remboursement de la dette	19.486
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	19.486
								PROGRAMME 02 Opérationnel	30.106
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		02	12	11	01		05300	Frais généraux de fonctionnement	2.250
								TOTAL DEPENSES COURANTES	2.250
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		02	71	11	01		05300	Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE		2	73	40	01		05300	Autres ouvrages	24.238
								Investigations / Travaux CG	8.717
								Investigations / Travaux sites FEDER	2.364,5
								Investigations / Travaux sites PM1	1.123,5
								Investigations / Travaux sites PM2	10.816,5
								Investigations / Travaux sites FEDER 21-27	1.216,5
TE		2	73	40	02		05300	Autres ouvrages (Autres financements)	1.098
TE		2	73	40	03		05300	Autres ouvrages - Décharges prioritaires - Projet 122	
TE		2	73	40	04		05300	Autres ouvrages - Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143	
TE		2	73	40	05		05300	Autres ouvrages - Développer des centres de regroupement de terres excavées - Projet 121	
TE		02	74	10	01		05300	Achats de matériel de transport	67
TE		02	74	22	01		05300	Acquisitions d'autre matériel	126,5
TE		02	74	22	02		05300	Acquisitions d'autre matériel (Autres financements)	2.326
TE		02	74	40	01		05300	Acquisitions de brevets, brevets et autres biens incorporels	
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	27.856
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	75.044
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	27.702
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	47.342
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	75.044
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	19.486
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	19.486
								RESULTAT SEC DEPENSES	55.558
								SOLDE SEC	- 14.400 €
								Trajectoire du Gouvernement 2023	- 14.400 €

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 11.11.01 – Rémunérations suivant les barèmes

- Montant estimé : **8.746,5 milliers EUR**
- Ce poste tient compte des salaires bruts des travailleurs, de la rémunération des administrateurs pour des équivalents temps plein de 87 employés.
- Le poste est également lié à différents éléments :
 - En fonction de l'indexation salariale annuelle.
 - Evolution salariale en fonction de la grille barémique (notamment ancienneté)

Article 11.12.01 – Autres éléments de la rémunération

- Montant estimé : **522 milliers EUR**
- Ce poste tient compte d'une estimation des pécules de vacances sur base des estimations de mouvements de personnel reprises au poste précédent.

Article 11.20.01 – Cotisations sociales à charge des employeurs

- Montant estimé : **3.845 milliers EUR**
- Ce poste reprend les estimations de cotisations ONSS, d'assurance-loi, et d'assurance-groupe.

Article 11.40.01 – Divers avantages extra-légaux

- Montant estimé : **563,5 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment les estimations d'avantages de toute nature pour véhicules de fonction, assurance hospitalisation, chèque-repas, éco-chèques, les cadeaux de fin d'année, ...

Article 12.12.01 – Locations de bâtiments

- Montant estimé : **740 milliers EUR**
- Ce poste reprend le loyer du bâtiment que SPAQuE occupe depuis le 1^{er} janvier 2020. Celui-ci est basé sur le budget 2022 ainsi qu'une indexation de 8% prévue en 2023.

Article 12.50.01 – Impôts et taxes

- Montant estimé : **90 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment le précompte immobilier.

Article 12.50.02 – TVA à payer sur Dotation CG

- Montant estimé : **2.100 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur une partie de la facture de la dotation du contrat de gestion reprise à l'article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG) : 22.067.000 €TVAC.

Article 12.50.03 – TVA à payer sur FEDER

- Montant estimé : **410 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur facture des subventions FEDER.

Article 12.50.04 – TVA à payer sur autres recettes

- Montant estimé : **842 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur les recettes du services maintenances et des ventes immobilières potentielles.

Article 21.10.01 – Intérêts de la dette publique en euros

- Montant estimé : **7.593 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement des intérêts des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Ce montant est arrêté par le plan de remboursement annexé à la convention conclue avec Sowafinal.

Article 91.10.01 – Remboursement de la dette

- Montant estimé : **19.486 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement en capital des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Vert et est conforme au plan de remboursement issu de la convention conclue avec Sowafinal.

Article 12.11.01 – Frais de fonctionnement

- Montant estimé : **2.250 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais généraux de fonctionnement de Spaque afin notamment de rencontrer les obligations lui incombant dans le cadre de son contrat de gestion et en tenant compte de l'inflation des prix.

Article 73.40.01 – Autres ouvrages

- Montant estimé : **24.238 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites du contrat de gestion, de la programmation FEDER 14-20, Marshall 1 et 2. Vert dont la répartition est :
 - * Investigations / Travaux sites Contrat de gestion: 8.717.000 €
 - * Investigations / Travaux sites FEDER : 2.364.500 €
 - * Investigations / Travaux sites PM1 : 1.123.500 €
 - * Investigations / Travaux sites PM2 : 10.816.500 €
 - * Investigations / Travaux sites FEDER 21-27 : 1.216.500 €

Le montant du Contrat de gestion est affecté à la réalisation de travaux portant sur un certain nombre de chantiers spécifiques ainsi qu'à des investigations (études d'orientation et de caractérisation) dont plus particulièrement :

- Réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution d'une liste de sites à réhabiliter ;
- L'identification des terrains potentiellement pollués présentant un potentiel en termes de production d'énergie renouvelable ;

Article 73.40.02 – Autres ouvrages (Autres financements)

- Montant estimé : **1.098 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites en fonds propres.

Article 73.40.03 – Autres ouvrages - Décharges prioritaires - Projet 122

- Montant estimé : **3.050 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation d'investigations dans le cadre des décharges prioritaires tels que Basse Wavre, Limoy, Ormont, Radar, ...

Article 73.40.04 – Autres ouvrages - Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143

- Montant estimé : **2.601 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution de la réserve foncière publique au départ des sites pollués régionaux.

Article 73.40.05 – Autres ouvrages - Développer des centres de regroupement de terres excavées - Plan de relance - Projet 121

- Montant estimé : **750 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais en vertu de la Mission-déléguée confiée à la SPAQuE en vue de lancer un appel à projets d'établissement de centres de stockage de terres excavées.

Article 74.10.01 – Achats de matériels de transport

- Montant estimé : **67 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en véhicules utilitaires pour le Service Etudes, travaux et valorisation des sites.

Article 74.22.01 – Acquisitions d'autres matériels

- Montant estimé : **126,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable et Service Maintenance.

Article 74.22.02 – Acquisitions d'autres matériels (Autres financements)

- Montant estimé : **2.326 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable.

IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI

RECETTES

							en €	
							Budget initial	
Minist re	N° Prog	AB					Libellé	
		code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel		
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	199.842
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	12	50	01		04110	Exonération versement Précompte	0
TE	01	16	11	01		04110	Chiffre d'affaires	54.985
TE	01	16	11	02		04110	Autres produits d'exploitation	111.357
TE	01	26	10	01		04110	Intérêts	3.500
TE	01	26	20	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
TE	01	46	10	01		04110	Subside RW	5.000
TE	01	46	10	02		04110	Refacturation RW	0
							TOTAL RECETTES COURANTES	199.842
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	77	20	01		04110	Cessions Immobilisations corporelles	0
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
	01						TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	199.842
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	199.842
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	0
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	199.842
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	199.842
							SOLDE SEC	0

DEPENSES

								en €	
								Budget initial	
Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01	199.842,40
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
PYJ		01	11	11	01		04110	Rémunération Employés	0
PYJ		01	11	12	01		04110	Rémunération Administrateurs	2.789
PYJ		01	11	12	02		04110	Autres éléments de la rémunération	0
PYJ		01	11	20	01		04110	ONSS	0
PYJ		01	11	40	01		04110	ATN	0
TE		01	12	11	01		04110	Honoraires	91.122
TE		01	12	11	02		04110	Assurances	3.451
TE		01	12	11	03		04110	Frais de représentation et déplacement	5.180
TE		01	12	11	04		04110	Frais refacturés	50.000
TE		01	12	11	05		04110	Frais divers	4.749
TE		01	12	12	01		04110	Loyer bureaux	574
TE		01	12	50	01		04110	Impôts et taxes	16.777
TE		01	21	10	01		04110	Intérêts - Commissions et Frais banque	200
TE		01	21	30	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
								TOTAL DEPENSES COURANTES	199.842,40
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	74	10	01		04110	Achat Immo corporelle	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	0
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	199.842
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	199.842
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	0
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	199.842
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	0
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	
								RESULTAT SEC DEPENSES	199.842

IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI

RECETTES

							en K€	
AB							Budget initial	
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES							260.570,36	
Titre Ier RECETTES COURANTES								
WB	01	16	11	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises	62.770,36
WB	01	16	20	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques	-
WB	01	26	10	01		04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	-
WB	01	26	20	01		04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
WB	01	28	20	01		04110	Dividendes	-
WB	01	38	10	01		04110	Autres transferts de revenus des entreprises	-
WB	01	38	30	01		04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance	-
WB	01	39	10	01		04110	Transferts de revenu de l'UE	-
WB	01	46	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel	-
WB	01	46	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques	197.800,00
TOTAL RECETTES COURANTES							260.570,36	
Titre II RECETTES EN CAPITAL								
WB	01	66	11	01		04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel	-
WB	01	76	11	01		04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
WB	01	76	12	01		04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	-
WB	01	76	31	01		04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
WB	01	76	32	01		04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	-
WB	01	77	20	01		04110	Ventes d'autre matériel	-
WB	01	86	10	01		04110	Remboursements de crédits par les entreprises	-
WB	01	86	40	01		04110	Liquidations de participations dans les entreprises	-
WB	01	89	17	01		04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques	-
WB	01	89	65	01		04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques	-
TOTAL RECETTES EN CAPITAL							0,00	
Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS								
WB	01	96	10	01		04110	Produits des emprunts en euros	-
WB	01	96	30	01		04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS							0,00	

PROGRAMME 97 - PLAN DE RECONSTRUCTION DURABLE						0,00	
Titre Ier RECETTES COURANTES							
WB	97	16	11	01	04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises (PRW)	-
WB	97	16	20	01	04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques (PRW)	-
WB	97	26	10	01	04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	97	26	20	01	04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	97	28	20	01	04110	Dividendes (PRW)	
WB	97	38	10	01	04110	Autres transferts de revenus des entreprises (PRW)	
WB	97	38	30	01	04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance (PRW)	
WB	97	39	10	01	04110	Transferts de revenu de l'UE (PRW)	
WB	97	46	10	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel (PRW)	
WB	97	46	70	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques (PRW)	
TOTAL RECETTES COURANTES						0,00	
Titre II RECETTES EN CAPITAL							
WB	97	66	11	01	04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel (PRW)	-
WB	97	76	11	01	04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	97	76	12	01	04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	76	31	01	04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	76	32	01	04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	77	20	01	04110	Ventes d'autre matériel (PRW)	
WB	97	86	10	01	04110	Remboursements de crédits par les entreprises (PRW)	
WB	97	86	40	01	04110	Liquidations de participations dans les entreprises (PRW)	
WB	97	89	17	01	04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	89	65	01	04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
TOTAL RECETTES EN CAPITAL						0,00	
Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS							
WB	97	96	10	01	04110	Produits des emprunts en euros (PRW)	
WB	97	96	30	01	04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS						0,00	
PROGRAMME 98 - PLAN NATIONAL POUR LA RELANCE ET LA RESILIENCE						0,00	
Titre Ier RECETTES COURANTES							
WB	98	16	11	01	04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises (PRW)	-
WB	98	16	20	01	04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques (PRW)	-
WB	98	26	10	01	04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	98	26	20	01	04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	98	28	20	01	04110	Dividendes (PRW)	
WB	98	38	10	01	04110	Autres transferts de revenus des entreprises (PRW)	
WB	98	38	30	01	04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance (PRW)	
WB	98	39	10	01	04110	Transferts de revenu de l'UE (PRW)	
WB	98	46	10	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel (PRW)	
WB	98	46	70	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques (PRW)	
TOTAL RECETTES COURANTES						0,00	
Titre II RECETTES EN CAPITAL							
WB	98	66	11	01	04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel (PRW)	-
WB	98	76	11	01	04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	98	76	12	01	04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	76	31	01	04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	76	32	01	04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	77	20	01	04110	Ventes d'autre matériel (PRW)	
WB	98	86	10	01	04110	Remboursements de crédits par les entreprises (PRW)	
WB	98	86	40	01	04110	Liquidations de participations dans les entreprises (PRW)	
WB	98	89	17	01	04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	89	65	01	04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
TOTAL RECETTES EN CAPITAL						0,00	
Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS							
WB	98	96	10	01	04110	Produits des emprunts en euros (PRW)	
WB	98	96	30	01	04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS						0,00	

PROGRAMME 99 - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE						0,00	
Titre Ier RECETTES COURANTES							
WB	99	16	11	01	04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises (PRW)	-
WB	99	16	20	01	04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques (PRW)	-
WB	99	26	10	01	04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	99	26	20	01	04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	99	28	20	01	04110	Dividendes (PRW)	
WB	99	38	10	01	04110	Autres transferts de revenus des entreprises (PRW)	
WB	99	38	30	01	04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance (PRW)	
WB	99	39	10	01	04110	Transferts de revenu de l'UE (PRW)	
WB	99	46	10	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel (PRW)	
WB	99	46	70	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques (PRW)	
TOTAL RECETTES COURANTES						0,00	
Titre II RECETTES EN CAPITAL							
WB	99	66	11	01	04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel (PRW)	-
WB	99	76	11	01	04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	99	76	12	01	04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	76	31	01	04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	76	32	01	04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	77	20	01	04110	Ventes d'autre matériel (PRW)	
WB	99	86	10	01	04110	Remboursements de crédits par les entreprises (PRW)	
WB	99	86	40	01	04110	Liquidations de participations dans les entreprises (PRW)	
WB	99	89	17	01	04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	89	65	01	04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
TOTAL RECETTES EN CAPITAL						0,00	
Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS							
WB	99	96	10	01	04110	Produits des emprunts en euros (PRW)	
WB	99	96	30	01	04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS						0,00	
TOTAL GENERAL DES RECETTES						260.570,36	
TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES						260.570,36	
TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL						0,00	
TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS						0,00	
TOTAL GENERAL DES RECETTES						260.570,36	
TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9						0,00	
TOTAL CODES 0X						0,00	
TOTAL CODES 8X						0,00	
TOTAL CODES 9X						0,00	
RESULTAT SEC DES RECETTES						260.570,36	
SOLDE SEC						-249.300,41	

DEPENSES

								en K€	
AB								Budget initial	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
PROGRAMME 01 - Activités IFAPME - Fonctionnement - DEPENSES GENERALES								509.870,77	
Titre Ier DEPENSES COURANTES									
WB		01	11	11	01		04110	Rémunération suivant les barèmes	160.860,77
WB		01	11	12	01		04110	Autres éléments de la rémunération	16.760,40
WB		01	11	20	01		04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds	41.823,80
WB		01	11	40	01		04110	Salaires en nature	0,00
WB		01	12	11	01		04110	Frais généraux de fonctionnement	235.739,91
WB		01	12	12	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques - Locations de bâtiments	0,00
WB		01	12	21	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généraux de fonctionnement	49.762,64
WB		01	12	22	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de bâtiments	0,00
WB		01	12	50	01		04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	4.923,25
WB		01	21	10	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros	0,00
WB		01	21	30	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations pu	0,00
WB		01	25	00	01		04110	Dividendes distribués	0,00
WB		01	41	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel	0,00
WB		01	41	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques	0,00
								-	
TOTAL DEPENSES COURANTES								509.870,77	
Titre II DEPENSES EN CAPITAL									
WB		01	61	11	01		04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel	0,00
WB		01	61	72	01		04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques	0,00
WB		01	71	11	01		04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	71	12	01		04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	71	31	01		04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	71	32	01		04110	Achats de bâtiments existants Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	72	00	01		04110	Constructions de bâtiments	0,00
WB		01	74	22	01		04110	Acquisitions d'autre matériel	0,00
WB		01	81	11	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques	0,00
WB		01	81	12	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises privées	0,00
WB		01	81	41	01		04110	Participations dans des entreprises publiques	0,00
WB		01	81	42	01		04110	Participations dans des entreprises privées	0,00
WB		01	85	11	01		04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel	0,00
WB		01	85	17	01		04110	Octrois de crédits aux autres unités publiques	0,00
WB		01	85	61	01		04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel	0,00
WB		01	85	65	01		04110	Prises de participations aux autres groupes institutionnels	0,00
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL								0,00	
Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE									
WB		01	91	10	01		04110	Remboursements de la dette en euros	0,00
WB		01	91	30	01		04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0,00
TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE								0,00	

						PROGRAMME 97 - Plan de reconstruction durable	0,00
						Titre Ier DEPENSES COURANTES	
WB	97	11	11	01	04110	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 000)	-
WB	97	11	12	01	04110	Autres éléments de la rémunération (PRW - 000)	-
WB	97	11	20	01	04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds (PRW - 000)	-
WB	97	11	40	01	04110	Salaires en nature (PRW - 000)	-
WB	97	12	11	01	04110	Frais généraux de fonctionnement (PRW - 000)	-
WB	97	12	12	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques -	-
WB	97	12	21	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généraux	-
WB	97	12	22	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de	-
WB	97	12	50	01	04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	97	21	10	01	04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros (PRW - 000)	-
WB	97	21	30	01	04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	97	25	00	01	04110	Dividendes distribués (PRW - 000)	-
WB	97	41	10	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	97	41	70	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
						TOTAL DEPENSES COURANTES	0,00
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
WB	97	61	11	01	04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	97	61	72	01	04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
WB	97	71	11	01	04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	97	71	12	01	04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	97	71	31	01	04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	97	71	32	01	04110	Achats de bâtiments existants dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	97	72	00	01	04110	Constructions de bâtiments (PRW - 000)	-
WB	97	74	22	01	04110	Acquisitions d'autre matériel (PRW - 000)	-
WB	97	81	11	01	04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques (PRW - 000)	-
WB	97	81	12	01	04110	Octrois de crédits aux entreprises privées (PRW - 000)	-
WB	97	81	41	01	04110	Participations dans des entreprises publiques (PRW - 000)	-
WB	97	81	42	01	04110	Participations dans des entreprises privées (PRW - 000)	-
WB	97	85	11	01	04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	97	85	17	01	04110	Octrois de crédits aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
WB	97	85	61	01	04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel (PRW - 000)	-
WB	97	85	65	01	04110	Prises de participations aux autres groupes institutionnels (PRW - 000)	-
						TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	0,00
						Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
WB	97	91	10	01	04110	Remboursements de la dette en euros (PRW - 000)	-
WB	97	91	30	01	04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
						TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	

PROGRAMME 98 - Plan National pour le Relance et la Résilience							0,00
Titre Ier DEPENSES COURANTES							
WB	98	11	11	01	04110	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 000)	-
WB	98	11	12	01	04110	Autres éléments de la rémunération (PRW - 000)	-
WB	98	11	20	01	04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds (PRW - 000)	-
WB	98	11	40	01	04110	Salaires en nature (PRW - 000)	-
WB	98	12	11	01	04110	Frais généraux de fonctionnement (PRW - 000)	-
WB	98	12	12	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques -	-
WB	98	12	21	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généra	-
WB	98	12	22	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de	-
WB	98	12	50	01	04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	98	21	10	01	04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros (PRW - 000)	-
WB	98	21	30	01	04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	98	25	00	01	04110	Dividendes distribués (PRW - 000)	-
WB	98	41	10	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	98	41	70	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
TOTAL DEPENSES COURANTES							0,00
Titre II DEPENSES EN CAPITAL							
WB	98	61	11	01	04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	98	61	72	01	04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
WB	98	71	11	01	04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	98	71	12	01	04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	98	71	31	01	04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	98	71	32	01	04110	Achats de bâtiments existants Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	98	72	00	01	04110	Constructions de bâtiments (PRW - 000)	-
WB	98	74	22	01	04110	Acquisitions d'autre matériel (PRW - 000)	-
WB	98	81	11	01	04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques (PRW - 000)	-
WB	98	81	12	01	04110	Octrois de crédits aux entreprises privées (PRW - 000)	-
WB	98	81	41	01	04110	Participations dans des entreprises publiques (PRW - 000)	-
WB	98	81	42	01	04110	Participations dans des entreprises privées (PRW - 000)	-
WB	98	85	11	01	04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	98	85	17	01	04110	Octrois de crédits aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
WB	98	85	61	01	04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel (PRW - 000)	-
WB	98	85	65	01	04110	Prises de participations aux autres groupes institutionnels (PRW - 000)	-
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL							0,00
Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE							
WB	98	91	10	01	04110	Remboursements de la dette en euros (PRW - 000)	-
WB	98	91	30	01	04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE							
PROGRAMME 99 - Plan de Relance de la Wallonie							0,00
Titre Ier DEPENSES COURANTES							
WB	99	11	11	01	04110	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 000)	-
WB	99	11	12	01	04110	Autres éléments de la rémunération (PRW - 000)	-
WB	99	11	20	01	04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds (PRW - 000)	-
WB	99	11	40	01	04110	Salaires en nature (PRW - 000)	-
WB	99	12	11	01	04110	Frais généraux de fonctionnement (PRW - 000)	-
WB	99	12	12	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques -	-
WB	99	12	21	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généra	-
WB	99	12	22	01	04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de	-
WB	99	12	50	01	04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	99	21	10	01	04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros (PRW - 000)	-
WB	99	21	30	01	04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	99	25	00	01	04110	Dividendes distribués (PRW - 000)	-
WB	99	41	10	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	99	41	70	01	04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL							0,00
Titre II DEPENSES EN CAPITAL							
WB	99	61	11	01	04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	99	61	72	01	04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
WB	99	71	11	01	04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	99	71	12	01	04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	99	71	31	01	04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	99	71	32	01	04110	Achats de bâtiments existants Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB	99	72	00	01	04110	Constructions de bâtiments (PRW - 000)	-
WB	99	74	22	01	04110	Acquisitions d'autre matériel (PRW - 000)	-
WB	99	81	11	01	04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques (PRW - 000)	-
WB	99	81	12	01	04110	Octrois de crédits aux entreprises privées (PRW - 000)	-
WB	99	81	41	01	04110	Participations dans des entreprises publiques (PRW - 000)	-
WB	99	81	42	01	04110	Participations dans des entreprises privées (PRW - 000)	-
WB	99	85	11	01	04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB	99	85	17	01	04110	Octrois de crédits aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
WB	99	85	61	01	04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel (PRW - 000)	-
WB	99	85	65	01	04110	Prises de participations aux autres groupes institutionnels (PRW - 000)	-
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL							0,00
Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE							
WB	99	91	10	01	04110	Remboursements de la dette en euros (PRW - 000)	-
WB	99	91	30	01	04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE							
TOTAL GENERAL DES DEPENSES							509.870,77
TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES							509.870,77
TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL							0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES							509.870,77
TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9							0,00
TOTAL CODES 0X							
TOTAL CODES 8X							0,00
TOTAL CODES 9X							
RESULTAT SEC DEPENSES							509.870,77

V. ANNEXE : NOTE DE GENRE

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales prévoit, en son article 2 §1 que le Gouvernement veillera « (...) *plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* ».

L'article 2 §2 de ce décret indique que « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ».

Commentaire :

A partir de cette année, un travail de screening des articles budgétaire est entamé pour identifier les mesures spécifiquement dédiées à des actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. A ce stade, un premier article identifié est l'**AB 41.07 programme 02 DO 15**, sur lequel s'appuie le biomonitoring (cf ci-dessous). En 2023, une analyse poussée des différents AB sera menée pour identifier ceux où il sera possible et pertinent de développer des indicateurs de genre et d'en faire une politique genrée.

En parallèle de ce travail, les trois mesures déjà en cours visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes seront poursuivies en 2023.

Première mesure :

Poursuite de la politique de biomonitoring permettant de détecter la présence de certaines substances dans le corps humain notamment par le prélèvement d'échantillon de sang, tissus, cheveux et d'urines. La biosurveillance est utilisée pour évaluer le degré d'exposition des populations aux effets de la pollution. Les données sont récoltées de façon genrée, afin d'identifier un éventuel impact différent de la pollution sur les hommes et sur les femmes.

Dirigée par l'ISSEP, le Service de Toxicologie clinique du CHU-Liège et le Louvain Center for Toxicology and Applied Pharmacology de l'Université Catholique de Louvain (UCL), l'objectif de cette étude – intitulée BMH-Wal – sera de déterminer les niveaux d'imprégnation de la population wallonne aux diverses substances chimiques présentes dans l'environnement. Le cahier des charges de l'étude précise qu'un nombre de 200 individus (parité homme/femme) par catégorie d'âge est nécessaire pour conférer suffisamment de puissance statistique aux résultats. Les données obtenues via le biomonitoring vont permettre :

- de déterminer les concentrations de référence spécifiques de la population wallonne ;
- de déterminer si certaines classes d'âge sont plus exposées ;
- de déterminer si l'imprégnation est la même pour les deux sexes ;

Plus d'info : <https://www.issep.be/biomonitoring/>

La première phase de cette étude a eu lieu en 2021. Elle a permis de créer des valeurs de référence de l'imprégnation des wallons et wallonnes, par catégorie d'âge, pour une série de composants : métaux lourds, polluants organiques persistants, perturbateurs endocriniens, pesticides, etc. La deuxième phase de cette étude, permettra d'interpréter les résultats obtenus, y compris en termes de répartition entre les femmes et les hommes. Cette deuxième phase permettra en outre d'analyser d'autres polluants, d'autres catégories de population, y compris sous l'angle du genre. Les résultats étaient initialement attendus en juin 2022.. Une demande de prolongation a été introduite pour mars 2023. A l'occasion du traitement de cette nouvelle demande, la Ministre a

une nouvelle fois insisté sur l'importance cruciale à accorder aux questions de genres dans le traitement de ces données.

Deuxième mesure :

Alimentation durable et transition zéro déchets : soutien à une répartition égalitaire des tâches ménagères et de la charge mentale au sein du couple.

De nombreuses enquêtes ont mis en évidence l'inégale répartition des tâches ménagères au sein du couple. Les femmes consacrent beaucoup plus de temps que les hommes aux tâches ménagères. Mettre en place une politique zéro déchet et de transition vers une alimentation durable risque de peser plus lourdement sur les femmes et pourrait encore plus aggraver les inégalités au sein du couple. Il est donc crucial d'intégrer les dimensions de genre à mesurer pour les orienter dès le départ vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette inégalité trouve sa source dans le poids des préjugés et stéréotypes de genre quant aux rôles des femmes et des hommes au sein du couple et du ménage. Elle peut également être le résultat de facteurs indirects tels que les horaires d'ouverture de marchés et de magasin, des contraintes de mobilité, etc.

Il n'existe à ce jour aucune enquête ni étude sur les situations spécifiques sur l'impact de l'alimentation durable et du zéro déchet sur les inégalités au sein du couple. Comme il s'agit aujourd'hui d'un public plus conscientisé, la répartition des tâches est-elle aussi inégalitaire dans celui-ci ? Y a-t-il des pistes à creuser en faveur de l'égalité entre femmes et hommes dans ces nouvelles façons consommer ?

L'action portée par la ministre Céline Tellier se décompose en deux temps :

1^{er} temps : lancer une étude pour déterminer si la transition alimentaire et celle vers le zéro déchet n'aggravent pas les inégalités au sein du couple en faisant peser cette charge majoritairement sur les femmes, et si cette transition offrirait des pistes pour une plus grande égalité au sein des couples. Cette étude devra être assortie de recommandations qui permettent de lutter contre ce type d'inégalité. L'appel à projet pour cette étude a été lancé début 2022. Malheureusement, aucun soumissionnaire n'a introduit d'offre. Une nouvelle procédure plus ciblée auprès de soumissionnaires potentiels a été lancée en juillet 2022. Elle n'a non plus suscité de réponses. Un troisième essai aura lieu fin 2022.

2^{ème} temps : mettre en œuvre les recommandations qui seront proposées par cette étude.

Cette mesure est financée via le Fonds de Protection de l'Environnement.

Troisième mesure :

Lutte contre la précarité hydrique

La précarité hydrique mesurée en Wallonie est importante. Elle touche 18,7 % des ménages en 2018 et ne diminue pas. 9% des usagers sont en difficulté de paiement pour la facture d'eau est toutefois resté stable. La précarité hydrique touche particulièrement les familles monoparentales (30,4%) ayant pour près de 83% d'entre elles à leur tête une femme, et plus du quart des femmes seules de moins de 65 ans.

a) Meilleure utilisation du fonds social de l'eau (FSE) et du fonds d'amélioration technique (FAT)

Le fonds social de l'eau (FSE) est un mécanisme financier dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté. Le fonds est activé par les distributeurs suite à l'avis rendu par les CPAS, sur base des listes des consommateurs en difficulté de paiement transmises par les distributeurs d'eau aux CPAS concernés.

L'utilisation du FSE a augmenté en 2021. Elle est passée de 80 % d'utilisation en 2020 à 89% d'utilisation en 2021. Cet indicateur montre que plus de ménages précaires bénéficient de ce fonds, et donc une majorité de ménages ayant à leur tête une femme.

10% du montant du FSE est consacré aux améliorations techniques (FAT) qui avoisine les 400.000 € par an. Le FAT permet de financer les travaux de réparation afin de réparer des fuites, chasses d'eau défectueuses, etc, ce qui alourdit la facture d'eau. Malheureusement, ce FAT est peu utilisé : les chiffres d'utilisation du FAT indiquent un taux qui demeure insuffisant, malgré une légère augmentation de 7 à 11 % entre 2017 et 2018. Il y a lieu de réactiver le FAT qui permet l'amélioration des logements pour éviter les consommations excessives. Les actions dans le cadre du FAT aident singulièrement les familles monoparentales. Un objectif du plan est d'améliorer l'accessibilité des femmes à ce dispositif et de cibler efficacement les familles monoparentales. L'objectif est d'atteindre un niveau d'utilisation du FAT de 50 % (au lieu des 10% actuels) en 2023. Le dernier rapport portant sur 2021 montre que l'utilisation du FAT a augmenté à 14%. C'est encore un niveau faible par rapport à l'objectif de 50% en 2023. Des mesures supplémentaires de simplification de la procédure, de soutien aux tuteurs énergie (incluant les questions d'eau) et de motivation du secteur des sanitaristes seront renforcées en 2023.

b) Restriction de la pose de limiteurs de débit

La deuxième mesure de lutte contre la précarité hydrique réalisée cette année, est la restriction de la pose de limiteurs d'eau.

En cas de difficulté de paiement, un limiteur de débit peut être placé par la société distributrice. Ce dispositif est utilisé comme alternative à une coupure nette d'alimentation mais gêne fortement le ménage dans sa consommation quotidienne. Remplir un seau avec un limiteur par exemple prend jusqu'à 6 minutes. Prendre une douche nécessite entre 20 minutes et une demi-heure. Cette situation devient intenable pour les familles et en particulier les familles monoparentales, dont 83 % ont à leur tête une femme.

La Wallonie a adopté ce dispositif dès 2015 mais depuis avril 2020, la pose de nouveaux limiteurs a été interdite par suite de la pandémie Covid19 et ce jusque fin août 2020.

Pour restreindre fortement la possibilité de poser des limiteurs d'eau, le gouvernement wallon a adopté l'arrêté du 25 mai 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, qui révisé les conditions de la pose de limiteurs de débit par les distributeurs d'eau.

D'une part, le délai de pose d'un limiteur de débit passe de 30 jours à 90 jours afin de donner le temps au CPAS de prendre contact avec toutes les personnes concernées, de proposer un règlement de dette (via, par exemple, l'intervention du Fonds social de l'eau ou un plan d'apurement) et de se prononcer sur la pose éventuelle de ce limiteur de débit.

D'autre part, si le placement d'un limiteur d'eau devait être décidé, le débit minimum est augmenté. Il passe de 85 à 100 litres/heure. Il s'agit du tiers de la consommation classique garantie aux usagers, qui est de 300 litres/heure.

Il est à noter que dans les faits et en raison des discussions induites par les travaux autour de cet arrêté, la pratique de la pose de limiteurs de débit tend à disparaître. Les deux principaux distributeurs, SWDE et CILE, ont par exemple renoncé définitivement à la pratique de pose de limiteurs de débit et le secteur recourt de plus en plus aux diverses facilités de paiement qui se sont avérées efficaces en termes de recouvrement.